



Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 1 913 839 euros
Siège social : 174-178 quai de Jemmapes – 75010 Paris
394 149 496 R.C.S. Paris

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de :

- l'émission d'actions nouvelles (les « Actions Nouvelles ») chacune assortie d'un (1) bon de souscription d'action de tranche 1 (les « BSA 1 ») et d'un (1) bon de souscription d'action de tranche 2 (les « BSA 2 ») et ensemble avec les BSA 1, les « BSA ») (ensemble, les « ABSA »), à souscrire en numéraire, dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 298 779 726 euros par émission de 17 575 278 ABSA au prix unitaire de 17 euros à raison de 7 ABSA pour 5 actions existantes ;
- l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« Euronext Paris ») des Actions Nouvelles ; et
- l'admission aux négociations sur Euronext Paris des actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSA.

Période de souscription du 23 novembre 2015 au 4 décembre 2015 inclus.



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et notamment des articles 211-1 à 216-1 de son Règlement général, l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») a apposé le visa n° 15-590 en date du 19 novembre 2015 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des documents comptables et financiers présentés.

Le présent prospectus (le « Prospectus ») est composé :

- du document de référence de Parrot S.A. déposé auprès de l'AMF le 30 avril 2015 sous le numéro D.15-0468 (le « Document de Référence ») ;
- de l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'AMF le 13 novembre 2015 sous le numéro D.15-0468-A01 (l'« Actualisation du Document de Référence ») ;
- de la présente note d'opération (la « Note d'Opération ») ; et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de Parrot S.A., 174-178 quai de Jemmapes – 75010 Paris, ainsi que sur les sites Internet de Parrot S.A. (www.parrot.com) et de l'AMF (www.amf-france.org).

Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés



Teneurs de Livre Associés



REMARQUES GÉNÉRALES

Définitions

Dans le Prospectus, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

- « **Société** » désigne Parrot S.A. ; et
- « **Groupe** » désigne la Société ainsi que :
 - ses filiales de la Branche Drones/Objets Connectés : Parrot Drones S.A.S., Parrot Asia Pacific Ltd, Parrot Shenzhen, Parrot, Inc., senseFly, Pix4D, Airinov, EOS Innovation et MicaSense, Inc. (société qui ne faisait pas partie du périmètre de consolidation au 30 septembre 2015) ;
 - ses filiales de la Branche OEM Automotive : Parrot Automotive S.A.S., Parrot Automotive Asia Pacific Ltd. et Parrot Automotive Shenzhen ; et
 - ses autres filiales : Chez Parrot S.A.R.L., Parrot GmbH, Parrot UK Ltd., Parrot Iberia S.L., Parrot Italie S.r.l., Parrot ANZ Ltd, Parrot Japan K.K. et Parrot Shmates S.A.S.

Informations prospectives

Le Prospectus contient des indications sur les objectifs du Groupe ainsi que des déclarations prospectives, notamment aux Chapitres V (*Activités et Stratégie*), IX (*Informations sur les tendances*) et X (*Prévisions*) de l'Actualisation du Document de Référence et à l'Elément B.9 (*Prévision ou estimation du bénéfice*) du Résumé du Prospectus. Ces indications et déclarations sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entendre », « devoir », « ambitionner », « estimer », « croire », « souhaiter », « pouvoir » ainsi que d'autres termes similaires. Ces informations sont fondées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par le Groupe. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'évolution de l'environnement économique, financier, concurrentiel ou réglementaire. En outre, la matérialisation de certains risques décrits au Chapitre IV (*Facteurs de Risques*) du Document de Référence et au Chapitre III (*Facteurs de Risques*) de l'Actualisation du Document de Référence, est susceptible d'avoir un impact notamment sur les activités du Groupe et sa capacité à réaliser ses objectifs. Par ailleurs, la réalisation de ces objectifs suppose le succès de la stratégie présentée à la Section 6.6 du Document de Référence telle que mise à jour par le Chapitre IV (*Activités et Stratégies*) de l'Actualisation du Document de Référence. Le Groupe ne prend aucun engagement ni ne donne aucune garantie quant à la réalisation des objectifs figurant dans le Prospectus.

Facteurs de risques

Les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risques décrits au Chapitre IV (*Facteurs de Risques*) du Document de Référence, au Chapitre III (*Facteurs de Risques*) de l'Actualisation du Document de Référence ainsi qu'au Chapitre II (*Facteurs de Risques*) de la Note d'Opération avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet négatif sur les activités, la situation, les résultats financiers du Groupe ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs ainsi que sur la valeur ou le cours des actions de la Société. En outre, d'autres risques, non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par le Groupe, pourraient avoir le même effet négatif.

TABLE DES MATIERES

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	1
1. PERSONNE RESPONSABLE	27
1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS	27
1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS	27
2. FACTEURS DE RISQUES	28
2.1 FACTEURS DE RISQUES LIES A L'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES ET DES ACTIONS NOUVELLES DE LA SOCIETE A PROVENIR DE L'EXERCICE DES BSA	28
2.2 FACTEURS DE RISQUES LIES A L'EMISSION DES BSA	29
3. INFORMATIONS ESSENTIELLES	31
3.1 DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET	31
3.2 CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT.....	31
3.3 INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION	32
3.4 RAISONS DE L'EMISSION ET UTILISATION DU PRODUIT	32
4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS	35
4.1 INFORMATIONS SUR LES ACTIONS NOUVELLES.....	35
4.2 INFORMATIONS SUR LES BSA	44
4.3 INFORMATIONS SUR LES ACTIONS NOUVELLES DE LA SOCIETE A PROVENIR DE L'EXERCICE DES BSA	59
5. CONDITIONS DE L'OFFRE	61
5.1 CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION.....	61
5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES.....	66
5.3 PRIX DE SOUSCRIPTION	71
5.4 PLACEMENT ET PRISE FERME	72
6. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	75
6.1 ADMISSION AUX NEGOCIATIONS	75
6.2 PLACE DE COTATION	75
6.3 OFFRES SIMULTANÉES D'ACTIONS DE LA SOCIETE	75
6.4 CONTRAT DE LIQUIDITE	75
6.5 STABILISATION – INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ	76
7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	77
8. DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION	78
9. DILUTION	79
9.1 INCIDENCE DE L'EMISSION SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES	79
9.2 INCIDENCE DE L'EMISSION SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE NE SOUSCRIVANT PAS A L'AUGMENTATION DE CAPITAL.....	80
10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	81
10.1 CONSEIL FINANCIER DE LA SOCIETE	81

10.2	RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES.....	81
10.3	RAPPORT D'EXPERT.....	81
10.4	INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS PROVENANT D'UNE TIERCE PARTIE	92
10.5	MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT LA SOCIETE.....	92

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Visa n° 15-590 en date du 19 novembre 2015 de l'AMF

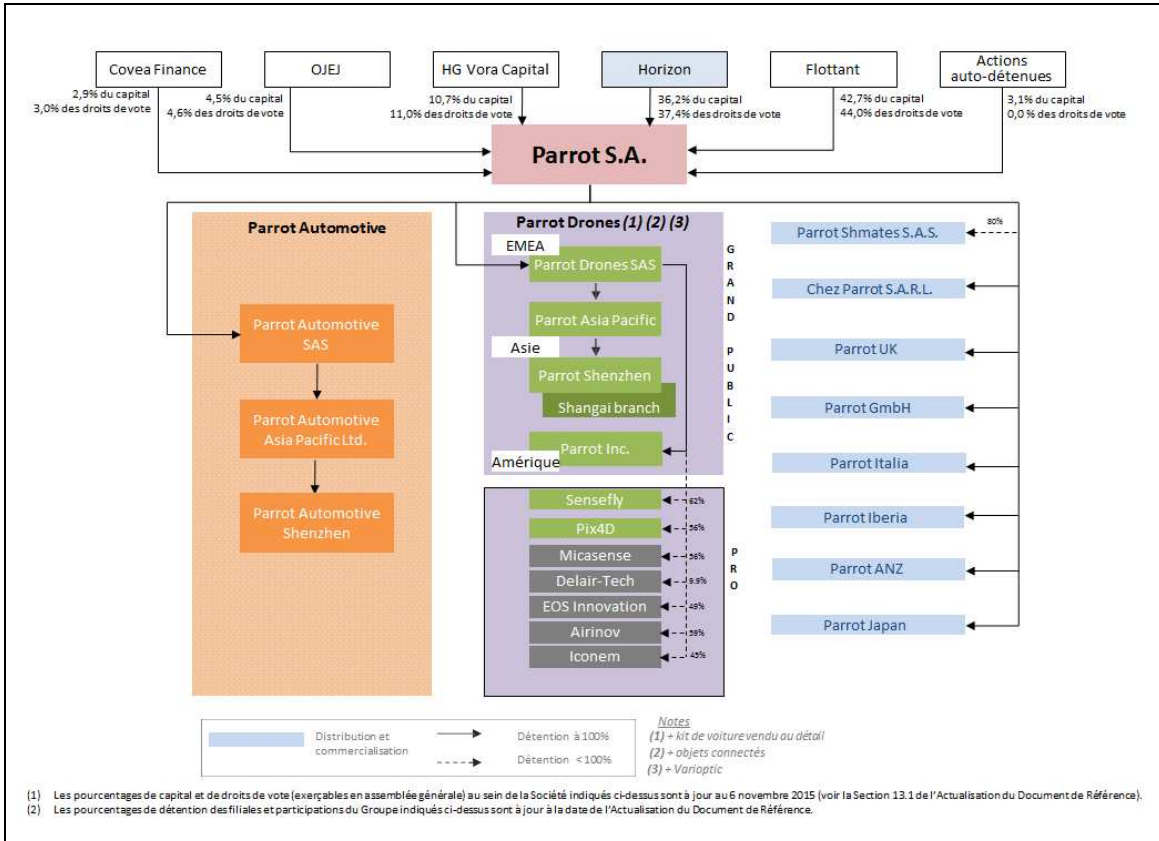
Le résumé se compose d'une série d'informations clés, désignées sous le terme d'« **Eléments** », qui sont présentés en cinq sections A à E et numérotées de A.1 à E.7.

Ce résumé contient l'ensemble des Eléments devant figurer dans le résumé d'un prospectus relatif à cette catégorie de valeurs mobilières et à ce type d'émetteur. Tous les éléments ne devant pas être renseignés, la numérotation des Eléments dans le présent résumé n'est pas continue.

Il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au sujet d'un Elément donné qui doit figurer dans le présent résumé du fait de la catégorie de valeurs mobilières et du type d'émetteur concernés. Dans ce cas, une description sommaire de l'Elément concerné figure dans le résumé avec la mention « Sans objet ».

Section A – Introduction et avertissements		
A.1	Avertissement au lecteur	<p>Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus.</p> <p>Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre au public et dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur.</p> <p>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.</p> <p>Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.</p>
A.2	Consentement de l'émetteur sur l'utilisation du Prospectus	Sans objet.
Section B – Emetteur		
B.1	Dénomination sociale et nom commercial	Parrot.
B.2	Siège social	174-178 quai de Jemmapes – 75010 Paris.
	Forme juridique	Société anonyme à Conseil d'administration.
	Droit applicable	Droit français.
	Pays d'origine	France.

B.3	Nature des opérations et principales activités	<p>Le Groupe conçoit, développe et commercialise des produits sans fil de haute technologie à destination du Grand Public et des Grands Comptes. Le Groupe s'appuie sur une expertise technologique commune pour se développer sur trois principaux secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • celui des Drones dont l'activité inclut (i) le chiffre d'affaires généré par les ventes de Drones Grand Public (MiniDrones, AR.Drone, Bebop Drone) aux consommateurs dans les réseaux de distribution du Groupe et sur internet ainsi que (ii) le chiffre d'affaires provenant des ventes de Drones Professionnels (par l'intermédiaire de ses filiales senseFly, Airinov et MicaSense) via les réseaux de distribution spécialisés, et (iii) le chiffre d'affaires généré par les licences de logiciels permettant l'utilisation de drones (par l'intermédiaire de sa filiale Pix4D) ; • celui de l'Automobile dont l'activité inclut (i) le chiffre d'affaires généré par les kits mains-libres installés (gamme Parrot CK et Parrot MKi), les <i>Plug & Plays</i> (gamme MiniKit) et les produits d'<i>Infotainment</i> (gamme Parrot ASTEROID) vendus aux consommateurs dans les réseaux de distribution du Groupe (Automobile Grand Public) ainsi que (ii) le chiffre d'affaires des solutions Bluetooth, musique numérique et <i>Infotainment</i> commercialisées directement auprès des constructeurs et de leurs équipementiers (Automobile Grands Comptes) ; et • celui des Objets Connectés dont l'activité inclut le chiffre d'affaires généré par les produits audio (Parrot Zik) et autres objets connectés (Parrot FLOWER POWER) vendus aux consommateurs dans les réseaux de distribution et sur internet. <p>Le Groupe compte aujourd'hui plus de 950 collaborateurs dans le monde, dont près de la moitié est dédiée aux fonctions de Recherche et Développement, et réalise la grande majorité de ses ventes à l'international.</p>
B.4a	Principales tendances récentes ayant des répercussions sur l'émetteur et ses secteurs d'activité	Sans objet.
B.5	Description du Groupe et de la place de l'émetteur dans le Groupe	En 2015, la Société a procédé à une optimisation de son organisation juridique afin de différencier les modèles économiques, la vitesse de développement, les ressources nécessaires et les cycles de marchés de ses deux principales activités, l'activité Drones/Objets Connectés et l'activité Automobile. L'organigramme du Groupe qui résulte de cette réorganisation est le suivant :



B.6 Principaux actionnaires

Au 6 novembre 2015, sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, la répartition de l'actionariat de la Société sur une base non diluée ressort comme suit :

	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote exerçables
Horizon ¹	4 546 204	36,21 %	4 546 204	37,35 %
HG Vora Capital ²	1 340 000	10,67 %	1 340 000	11,01 %
OJEJ ³	561 906	4,48 %	561 906	4,62 %
Covéa Finance ⁴	365 107	2,91 %	365 107	3,00 %
Public	5 358 215	42,68 %	5 358 215	44,02 %
Auto-détention	382 342	3,05 %	0	0,00 %
TOTAL	12 553 774	100,00 %	12 171 432	100,00 %

¹ Henri Seydoux contrôle la société Horizon. Il est également Président-Directeur Général de la Société.

² Le 24 septembre 2015, la société HG Vora Capital Management a déclaré détenir 1 255 000 actions de la Société représentant autant de droits de vote (déclaration AMF n°215C1334 en date du 25 septembre 2015).

³ Société détenue intégralement par Monsieur Jérôme Seydoux.

		La société OJEJ (« OJEJ ») et la société Horizon (« Horizon ») ont conclu le 17 novembre 2015 un traité d'apport prévoyant l'apport par OJEJ à Horizon, au plus tard le 30 novembre 2015, de l'intégralité des actions de la Société qu'elle détient (soit 4,48 % du capital) ainsi que l'intégralité des droits préférentiels de souscription attachés à ces actions. OJEJ et Horizon ont précisé ne pas agir de concert entre elles vis-à-vis de la Société. A l'issue de la réalisation de cet apport (mais avant la réalisation de l'émission), Horizon détiendra 5 108 110 actions de la Société représentant 40,69 % du capital et des droits de vote de la Société (contre 36,21 % avant l'apport). Cet accroissement a fait l'objet d'une autorisation temporaire de franchissement d'un seuil déclencheur d'offre publique lors du collège de l'AMF du 12 novembre 2015.				
B.7	Informations financières sélectionnées	Les informations financières sélectionnées figurant ci-dessous sont extraites des comptes consolidés intermédiaires du Groupe pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015 préparés, selon les normes d'information financière internationales IFRS.				
Compte de résultat résumé						
K€	Année fiscale			30 septembre 2014	30 septembre 2015	Variation 2015 / 2014
	2012	2013	2014			
Chiffre d'affaires	280 529	235 150	243 871	163 500	218 092	+33%
Marge brute	142 883	118 308	128 508	85 836	102 240	+19%
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	<i>50,90%</i>	<i>50,30%</i>	<i>52,70%</i>	<i>52%</i>	<i>47%</i>	
Résultat opérationnel courant	31 783	6 273	1 113	-3 347	-3 738	NA
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	<i>11,30%</i>	<i>2,70%</i>	<i>0,50%</i>	<i>-2%</i>	<i>-2%</i>	
Eléments non récurrents	-303	-198	-514	-780	745	NA
Résultat opérationnel	31 481	6 075	599	-4 127	-2 993	NA
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	<i>11,20%</i>	<i>2,60%</i>	<i>0,20%</i>	<i>-3%</i>	<i>-1%</i>	
Résultat net, part du Groupe	24 534	1 557	-2 592	-5 544	-3 947	NA
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	<i>8,70%</i>	<i>0,70%</i>	<i>-1,10%</i>	<i>-3%</i>	<i>-2%</i>	
Participations ne donnant pas le contrôle	-224	-366	-263	-254	985	NA
Chiffres d'affaires						
K€	1^{er} trimestre	2^{ème} trimestre	3^{ème} trimestre	4^{ème} trimestre		
Chiffre d'affaires 2015	71 002	69 240	77 849	NA		
Chiffre d'affaires 2014	47 919	51 947	63 635	80 371		
Chiffre d'affaires 2013	57 438	61 811	55 415	60 485		
Chiffre d'affaires 2012	64 438	70 669	72 410	73 013		
Chiffre d'affaires et résultat opérationnel courant par activités						
Comptes consolidés, IFRS en M€	Drones	Automobile	Objets connectés	Autres		
Chiffre d'affaires 2015, 9 mois	109,4	96,3	10,9	1,4		
Résultat opérationnel courant 2015, 9 mois	-5,1	7,5	-3,8	-2,3		
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	<i>-4,7%</i>	<i>7,8%</i>	<i>-34,9%</i>	<i>NA</i>		

Chiffre d'affaires 2014, 9 mois	45,8	108,2	8,1	1,4		
Résultat opérationnel courant 2014, 9 mois	0,2	3,3	-5,5	-1,5		
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	<i>0,4%</i>	<i>3,0%</i>	<i>-67,9%</i>	<i>NA</i>		
Chiffre d'affaires 2014	83	144,4	14,5	2		
Résultat opérationnel courant 2014	0,1	10,3	-7,2	-2,1		
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	<i>0,1%</i>	<i>7,1%</i>	<i>-49,7%</i>	<i>NS</i>		
Chiffre d'affaires 2013	42,1	175,2	16,9	1		
Résultat opérationnel courant 2013	0,1	14,3	-5,8	-2,4		
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	<i>0,2%</i>	<i>8,2%</i>	<i>-34,3%</i>	<i>NS</i>		
Bilan résumé						
K€	31 décembre 2012	31 décembre 2013	31 décembre 2014	30 septembre 2015	2015 / 2014 en %	
Ecarts d'acquisition (goodwill)	41 570	38 659	39 952	48 300	+21%	
Autres actifs non courants	40 837	47 120	60 553	66 810	+10%	
Actifs courants	222 683	192 795	210 157	195 735	-7%	
Total Actifs	305 090	278 574	310 663	310 845	0%	
Capitaux Propres	188 546	183 514	183 813	158 011	-14%	
Participations ne donnant pas le contrôle	-224	-611	-880	389	NA	
Passifs non courants	38 609	30 355	28 809	44 751	+55%	
dont Dettes financières non courant	18 688	11 854	5 189	11 882	+129%	
Passifs courants	78 159	65 315	98 920	107 693	+9%	
dont Dettes financières courant	63 29	7 595	7 308	1 166	-84%	
Total Passifs	305 090	278 574	310 663	310 845	0%	
Flux de trésorerie résumés						
K€	Année fiscale			30 septembre 2014	30 septembre 2015	Variation 2015 / 2014
	2012	2013	2014			
Trésorerie et équivalents - Ouverture d'exercice	83 530	73 113	54 263	54 263	70 338	+30%
Capacité d'autofinancement	41 218	18 690	14 210	7 917	8 800	+11%
Besoin en fonds de roulement	-18 095	10 605	5 464	-6 923	-24 381	+252%
Flux de trésorerie nette opérationnels	19 158	23 614	15 866	516	-18 574	NS
Flux de trésorerie des opérations d'investissement	-20 344	-17 375	-23 243	-14 881	-15 460	+4%
Flux de trésorerie des opérations de financement	-9 275	-23 455	19 059	12 826	6 036	-53%
Trésorerie et équivalents - Clôture d'exercice	73 113	54 263	70 338	55 652	44 960	-19%
Autres actifs financiers courants	33 107	42 671	19 380	25 740	13 000	-49%
Trésorerie, équivalents de trésorerie, autres actifs financiers courants et découverts bancaires	106 219	96 934	89 717	81 392	57 960	-29%
B.8 Informations financières pro forma clés sélectionnées	Sans objet.					

<p>B.9</p>	<p>Prévision ou estimation du bénéfice</p>	<p>Hypothèses</p> <p>Les prévisions présentées ci-après ont été élaborées selon les méthodes comptables conformes à celles suivies par le Groupe pour l'établissement des informations historiques et sur un périmètre de consolidation sans changement par rapport au 30 septembre 2015 (à l'exclusion des effets de la prise de participation majoritaire dans le capital de la société MicaSense et minoritaire dans celui de la société Iconem).</p> <p>Les principales hypothèses sur lesquelles sont établies ces prévisions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Données macro-économiques : <ul style="list-style-type: none"> • Conjoncture économique mondiale stable ; • Taux de change : 1,12 dollar américain pour 1,00 euro et 1,09 franc suisse pour 1,00 euro ; • Absence d'évènement majeur pouvant entraîner la perturbation des ventes de fin d'année en Europe, en Asie et aux Etats-Unis. - Chiffre d'affaires : <ul style="list-style-type: none"> • Poursuite du lancement de la nouvelle gamme de mini-drones, lancement du Bebop 2 et du Zik 3 et succès commercial de ces nouveaux produits ; • Référencement des produits auprès de nouveaux revendeurs aux Etat-Unis (Target, AT&T) ; • Forte saisonnalité au quatrième trimestre de l'année civile en lien notamment avec le <i>Black Friday</i> et Noël. - Marge Brute : <ul style="list-style-type: none"> • Evolution du taux de marge brute conforme avec l'évolution du mix produit et intégrant donc une proportion supérieure à la moyenne annuelle de produits grand public. - Frais opérationnels : <ul style="list-style-type: none"> • Renforcement du bureau d'études du Groupe ; • Frais marketing en lien avec les ambitions commerciales de fin d'année ; • Frais généraux maîtrisés. - Autres charges et produits opérationnels : <ul style="list-style-type: none"> • Absence de changement significatif résultant de la survenance de l'un ou de plusieurs facteurs de risques visés à l'Elément D.1, et en particulier absence d'évolution significative des procédures contentieuses en cours auxquelles sont partie la Société et/ou certaines de ses filiales. <p>Prévisions</p> <p>Tout en restant prudent compte tenu notamment de la forte saisonnalité de ses activités au cours de la période des fêtes de fin d'année, et sur la base des hypothèses décrites ci-dessus, le Groupe a pour objectif pour l'exercice 2015 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une croissance minimum du chiffre d'affaires du quatrième trimestre de 31 % par rapport au quatrième trimestre 2014, soit un chiffre d'affaires trimestriel de plus de 105 millions d'euros, et une croissance annuelle du chiffre d'affaires annuel d'au moins 33 %, soit un chiffre d'affaires annuel d'au moins 324 millions d'euros ; et - un résultat opérationnel courant autour de l'équilibre. <p>Les prévisions données ci-dessus sont fondées sur des hypothèses, données et estimations considérées comme raisonnables par le Groupe à la date du Prospectus.</p>
-------------------	---	--

		Ces hypothèses, données et estimations sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'évolution de l'environnement économique, financier, concurrentiel ou réglementaire ou en fonction d'autres facteurs dont le Groupe n'aurait pas connaissance à ce jour. En outre, la matérialisation de certains risques décrits ci-après est susceptible d'avoir un impact sur la capacité du Groupe à réaliser ses prévisions. Le Groupe ne prend aucun engagement ni ne donne aucune garantie sur la réalisation des prévisions visées ci-dessus.
B.10	Réserves sur les informations financières historiques	Sans objet.
B.11	Fonds de roulement net	A la date du visa du Prospectus, la Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé du Groupe est suffisant pour faire face à ses obligations au cours des 12 prochains mois à compter de la date du visa du Prospectus. Cette déclaration est faite avant prise en compte de la présente augmentation de capital.
Section C – Valeurs mobilières		
C.1	Nature, catégorie et numéro d'identification des Actions Nouvelles et des BSA	<p>La présente émission a pour objet l'émission de 17 575 278 actions nouvelles (les « Actions Nouvelles ») chacune assortie de deux (2) bons de souscription d'actions, à savoir un (1) bon de souscription d'action de tranche 1 (un « BSA 1 ») et d'un (1) bon de souscription d'action de tranche 2 (un « BSA 2 ») et ensemble avec les BSA 1, les « BSA ») (ensemble, les « ABSA »).</p> <p>(i) <u>Actions Nouvelles</u></p> <p>Les Actions Nouvelles sont des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code ISIN : FR0004038263 - Mnémonique : PARRO - Lieu de cotation : Euronext Paris (Compartiment B) <p>(ii) <u>BSA</u></p> <p>Les BSA sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.</p> <p>A chaque Action Nouvelle seront attachés un BSA 1 et un BSA 2. Chaque BSA 1 et chaque BSA 2 seront détachés de l'Action Nouvelle à laquelle ils sont initialement attachés dès son émission.</p> <p>Les BSA 1 et les BSA 2 auront une maturité de 7 ans, soit jusqu'au 15 décembre 2022. Toutefois, les BSA 1 et les BSA 2 seront incessibles et non exerçables (sous réserve de certaines exceptions) pendant une période 5 ans (à savoir du jour suivant leur date d'émission (16 décembre 2015) au 15 décembre 2020 (inclus)).</p> <p>A l'issue de cette période de cinq ans, soit à compter du 16 décembre 2020, les BSA 1 et les BSA 2 seront admis aux négociations sur Euronext Paris et exerçables.</p> <p>24 BSA 1 donneront le droit de souscrire à 2 actions nouvelles de la Société (la « Parité d'Exercice des BSA 1 »), moyennant le versement d'un prix d'exercice de 32,66 euros par BSA 1 (soit un prix d'exercice total de 65,32 euros pour souscrire à 2 actions nouvelles).</p> <p>28 BSA 2 donneront le droit de souscrire à 3 actions nouvelles de la Société (la « Parité d'Exercice des BSA 2 ») et ensemble avec la Parité d'Exercice des BSA 1,</p>

		<p>la « Parité d'Exercice »), moyennant le versement d'un prix d'exercice de 42,34 euros par BSA 2 (soit un prix d'exercice total de 127,02 euros pour souscrire à 3 actions nouvelles).</p> <p>A compter de cette date, les BSA 1 et les BSA 2 seront cotés séparément des actions existantes de la Société. Les BSA 1 seront cotés sur une ligne de cotation sous le code ISIN FR0013054269 et les BSA 2 seront cotés sur une autre ligne de cotation sous le code ISIN FR0013054335.</p>
C.2	Devise d'émission des Actions Nouvelles et des BSA	Euro.
C.3	Nombre d'Actions Nouvelles et de BSA émis et valeur nominale	<p>A la date du visa du Prospectus, le capital social de la Société s'élève à 1 913 839 euros, entièrement libéré et divisé en 12 553 774 actions ordinaires d'une valeur nominale chacune arrondie à 0,1524 euro.</p> <p>Dans le cadre de l'émission, seront émis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 17 575 278 Actions Nouvelles d'une valeur nominale unitaire arrondie à 0,1524 euro ; - 24 BSA 1 donnant droit à 2 actions nouvelles de la Société ; et - 28 BSA 2 donnant droit à 3 actions nouvelles de la Société.
C.4	Droits attachés aux Actions Nouvelles	<p>En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont décrits ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - droit à dividendes – droit de participation aux bénéfices de l'émetteur ; - droit de vote ; - droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie ; - droit de participation à tout excédent en cas de liquidation.
C.5	Restriction imposée à la libre négociabilité des Actions Nouvelles et des BSA	<p>Les Actions Nouvelles seront librement négociables dès leur émission.</p> <p>Les BSA seront incessibles et donc non négociables du jour suivant la date de leur émission, soit le 16 décembre 2015 (inclus), jusqu'au 15 décembre 2020 (inclus), sous réserve des exceptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pendant une période de 20 jours calendaires courant à compter du jour suivant le règlement-livraison des ABSA (le « Règlement-Livraison »), soit du 16 décembre 2015 (inclus) au 4 janvier 2016 (inclus) (la « Période de Liquidité des BSA »), tout porteur de BSA pourra céder de gré à gré tout lot de BSA composé du même nombre de BSA 1 et de BSA 2 à un prix par BSA 1 et par BSA 2 égal à la Valeur Théorique du BSA (telle que définie à l'Elément C.19 ci-dessous), à Horizon, laquelle société s'est engagée à les acquérir pour ce prix ; - tout porteur de BSA pourra également céder tout ou partie de ses BSA 1 et/ou BSA 2 à (i) tout salarié ou dirigeant-mandataire social de la Société et/ou de ses filiales actuelles et futures ou (ii) toute société dont une personne visée au (i) ci-avant détient la majorité du capital et des droits de vote, dont elle est dirigeant social et dans laquelle cette personne détient le pouvoir de direction effective dans l'ensemble des organes sociaux (les « Managers »), dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o dans les 10 jours calendaires suivant la publication par la Société de son communiqué de presse relatif à ses résultats annuels ou, selon le cas, semestriels, la Société publiera sur son site Internet la valeur de référence (à cette date) des BSA 1 et la valeur de référence des BSA 2 déterminées selon des méthodes usuelles de valorisation de ce type d'instruments, sur la base

		<p>d'un rapport d'un expert indépendant relatif notamment au caractère raisonnable des valeurs de référence des BSA 1 et des BSA 2 ainsi retenues par la Société (respectivement, la « Valeur de Référence des BSA 1 » et la « Valeur de Référence des BSA 2 ») ; pendant cette période de 10 jours calendaires, le Conseil d'administration de la Société désignera également ceux des Managers qui pourront effectivement se porter acquéreurs des BSA (les « Managers Eligibles ») ;</p> <ul style="list-style-type: none"> o dans les 60 jours calendaires suivant la publication de la Valeur de Référence des BSA 1 et de la Valeur de Référence des BSA 2, tout porteur de BSA pourra adresser à la Société un ordre de cession de tout ou partie de ses BSA 1 et/ou BSA 2, et tout Manager Eligible pourra également adresser à la Société un ordre d'achat de BSA 1 et/ou de BSA 2 ; tous les ordres de cession ou d'achat de BSA 1 et tous les ordres de cession ou d'achat de BSA 2 devront, pour être valables, être stipulés à un prix par BSA 1 et par BSA 2 égal à la Valeur de Référence des BSA 1 ou à la Valeur de Référence des BSA 2, selon le cas ; il est précisé que la Société ne se portera ni acquéreuse ni cédatrice des BSA concernés ; les ordres de cession et d'achat de BSA 1 et de BSA 2 seront servis et alloués selon des règles publiées par la Société ; o le droit pour tout porteur de BSA de céder ses BSA à des Managers Eligibles ne sera, en tout état de cause, applicable que jusqu'au 15 décembre 2020 (inclus) ; dès le 16 décembre 2020, les BSA seront admis aux négociations sur Euronext Paris et exerçables par leurs porteurs. <ul style="list-style-type: none"> - dans l'éventualité où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique (notamment d'achat, d'échange ou mixte) par un tiers, donnant lieu à la publication par l'AMF, avant le 16 décembre 2020, d'un avis de dépôt de l'offre, les BSA deviendraient immédiatement exerçables jusqu'à leur échéance et la période d'incessibilité des BSA serait close par anticipation au jour de la publication de cet avis et les BSA feraient l'objet le même jour ou dans les meilleurs délais possibles à compter de cette date d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris ; et - en cas de décès d'un porteur personne physique de BSA, les BSA détenus par ce porteur seraient transférés à ses héritiers ou ayant cause. <p>Aucune clause des statuts de la Société ne limite la libre négociabilité des Actions Nouvelles et des BSA.</p>
C.6	Demande d'admission à la négociation des Actions Nouvelles	<p>Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris, dès leur émission prévue le 15 décembre 2015, sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société (code ISIN FR0004038263).</p>
C.7	Politique en matière de dividendes	<p>La Société n'a versé aucun dividende au cours des trois derniers exercices.</p> <p>A la date du visa du Prospectus, la Société entend utiliser sa trésorerie d'exploitation pour financer son activité à court et moyen termes. La Société n'envisage pas de distribuer de dividendes à ses actionnaires dans un avenir proche.</p>
C.8	Droits attachés aux BSA et restrictions applicables aux BSA	<p>Sous réserve du droit du Conseil d'administration de la Société de suspendre l'exercice des BSA en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, les porteurs de BSA auront la faculté, à tout moment à compter du 16 décembre 2020 (inclus) et jusqu'au 15 décembre 2022 (inclus), d'obtenir des actions nouvelles de la Société par exercice des BSA.</p> <p>Les BSA qui n'auront pas été exercés au plus tard le 15 décembre 2022 (inclus) deviendront caducs et perdront toute valeur.</p>

		<p>- 24 BSA 1 donneront le droit de souscrire à 2 actions nouvelles de la Société (la « Parité d'Exercice des BSA 1 »), moyennant le versement d'un prix d'exercice de 32,66 euros par BSA 1 (soit un prix d'exercice total de 65,32 euros pour souscrire à 2 actions nouvelles), devant être libéré en numéraire, simultanément à l'exercice des BSA 1 correspondants ;</p> <p>- 28 BSA 2 donneront le droit de souscrire à 3 actions nouvelles de la Société (la « Parité d'Exercice des BSA 2 » et ensemble avec la Parité d'Exercice des BSA 1, la « Parité d'Exercice »), moyennant le versement d'un prix d'exercice de 42,34 euros par BSA 2 (soit un prix d'exercice total de 127,02 euros pour souscrire à 3 actions nouvelles), devant être libéré en numéraire, simultanément à l'exercice des BSA 2 correspondants.</p> <p>La Parité d'Exercice pourra être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSA, selon les dispositions légales en vigueur et conformément aux stipulations contractuelles, afin de maintenir les droits des porteurs de BSA.</p> <p>Les porteurs de BSA 1 et les porteurs de BSA 2 seront groupés respectivement en une première masse et en une seconde masse, chacune jouissant de la personnalité civile, conformément aux dispositions légales.</p> <p>L'assemblée générale des porteurs de BSA 1 est appelée à autoriser toutes modifications du contrat d'émission des porteurs de BSA 1 et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminés au moment de l'émission des BSA 1.</p> <p>L'assemblée générale des porteurs de BSA 2 est appelée à autoriser toutes modifications du contrat d'émission des porteurs de BSA 2 et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminés au moment de l'émission des BSA 2.</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou le conseil d'administration de la Société selon le cas et dans le respect des formalités applicables, pourra modifier les termes des BSA 1 sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSA 1 statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs de BSA 1 présents ou représentés. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs de BSA 1. Ces dispositions s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> aux BSA 2.</p>
C.11	Demande d'admission à la négociation des BSA	<p>Les BSA 1 et les BSA 2 seront détachés, dès leur émission, des Actions Nouvelles et feront respectivement l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris préalablement à l'ouverture de leur période d'exercice, laquelle débutera le 16 décembre 2020, de sorte que l'admission des BSA 1 et des BSA 2 aux négociations sur Euronext Paris intervienne à compter du 16 décembre 2020. Les BSA 1 et les BSA 2 seront cotés séparément des actions existantes de la Société. Les BSA 1 seront cotés sur une ligne de cotation sous le code ISIN FR0013054269 et les BSA 2 seront cotés sur une autre ligne de cotation sous le code ISIN FR0013054335.</p>
C.15	Influence de l'instrument sous-jacent sur la valeur de l'investissement	<p>La valeur des BSA dépend principalement (i) des caractéristiques propres aux BSA (prix d'exercice, période d'exercice, période d'incessibilité); et (ii) des caractéristiques du sous-jacent et des conditions de marché (cours de l'action sous-jacente, volatilité de l'action sous-jacente, taux d'intérêt sans risque, et liquidité de l'action sous-jacente).</p>
C.16	Date d'échéance des BSA	<p>Les BSA viennent à échéance le 15 décembre 2022. Les BSA qui n'auront pas été exercés au plus tard le 15 décembre 2022 (inclus) deviendront caducs de plein droit et perdront toute valeur.</p>
C.17	Procédure de règlement des	<p>Les opérations de règlement et de livraison des BSA se traiteront dans le système de règlement-livraison d'Euroclear France.</p>

	BSA	
C.18	Modalités relatives au produit de l'exercice des BSA	<p>En cas d'exercice de la totalité des BSA 1, le montant nominal de l'augmentation de capital en résultant pourrait atteindre 223 206 euros et le montant brut de l'augmentation de capital, prime d'émission incluse, pourrait atteindre 47 834 032 euros (sur la base d'une valeur nominale par action arrondie à 0,1524 euro et d'un prix d'exercice de 32,66 euros par BSA 1).</p> <p>En cas d'exercice de la totalité des BSA 2, le montant nominal de l'augmentation de capital en résultant pourrait atteindre 286 979 euros et le montant brut de l'augmentation de capital, prime d'émission incluse, pourrait atteindre 79 728 930 euros (sur la base d'une valeur nominale par action arrondie à 0,1524 euro et d'un prix d'exercice de 42,34 euros par BSA 2).</p>
C.19	Prix d'exercice des BSA	<p>La valeur théorique d'un BSA a été fixée à 0,48 euro (la « Valeur Théorique du BSA »), étant précisé que cette même valeur théorique s'applique à tout BSA 1 et à tout BSA 2 et qu'Accuracy, désigné par la Société en qualité d'expert indépendant aux fins de confirmer le caractère raisonnable de cette valeur, a remis à la Société, à la date du visa du Prospectus, son rapport dont la conclusion est reprise ci-après :</p> <p><i>« Le prix d'émission unitaire de 0,48 € retenu par la Société pour l'émission des deux catégories de bon, soit 0,96 € pour l'ensemble de la composante optionnelle des ABSA, se situe en haut des deux fourchettes d'estimations issues de nos propres travaux. Comme indiqué plus haut, ce prix d'émission correspond à la Valeur Théorique et définit donc le prix auquel les souscripteurs d'ABSA qui le souhaitent pourront céder leurs bons dans le cadre de l'Opération. Sur cette base, le prix de cession de la composante optionnelle des ABSA, soit 0,96 € par ABSA, fondé sur une Valeur Théorique de 0,48 € constitue un prix de cession raisonnable pour les détenteurs de bons. »</i></p> <p>Le prix d'exercice des BSA 1 s'élève à 32,66 euros par BSA 1, devant être libéré en numéraire, simultanément à l'exercice des BSA 1 correspondants, étant rappelé que 24 BSA 1 donnent le droit de souscrire à 2 actions nouvelles de la Société, soit un prix d'exercice total de 65,32 euros pour souscrire à 2 actions nouvelles.</p> <p>Le prix d'exercice des BSA 2 s'élève 42,34 euros par BSA 2, devant être libéré en numéraire, simultanément à l'exercice des BSA 2 correspondants, étant rappelé que 28 BSA 2 donnent le droit de souscrire à 3 actions nouvelles de la Société, soit un prix d'exercice total de 127,02 euros pour souscrire à 3 actions nouvelles.</p> <p>Tout porteur de BSA exerçant ses BSA obtiendra un nombre d'actions nouvelles de la Société calculé en appliquant au nombre de BSA exercés la Parité d'Exercice en vigueur.</p> <p>Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, le porteur de BSA pourra demander qu'il lui soit délivré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice des BSA ; - soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent. <p>Au cas où le porteur de BSA ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.</p>
C.20	Sous-jacent des BSA	Actions ordinaires de la Société.

C.22	Informations concernant les actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSA	<p>L'exercice de l'intégralité des BSA 1 est susceptible de donner lieu à la création de 1 464 606 actions nouvelles de la Société et l'exercice de l'intégralité des BSA 2 est susceptible de donner lieu à la création de 1 883 064 actions nouvelles de la Société.</p> <p>Nature, catégorie et numéro d'identification des actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSA</p> <p>Les actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSA seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.</p> <p>Les actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSA feront l'objet de demandes d'admission périodiques aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société sous le même code ISIN FR0004038263.</p> <p>Devise d'émission des actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSA</p> <p>L'émission des actions nouvelles de la Société à provenir des BSA sera réalisée en euros.</p> <p>Droits attachés aux actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSA</p> <p>En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSA sont décrits ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - droit à dividendes – droit de participation aux bénéfices de l'émetteur ; - droit de vote ; - droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie ; - droit de participation à tout excédent en cas de liquidation. <p>Restriction imposée à la libre négociabilité des actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSA</p> <p>Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSA.</p>
Section D – Risques		
D.1	Principaux risques propres à l'émetteur ou à son secteur d'activité	<p>Les investisseurs sont invités à prendre en considération les facteurs de risques propres au Groupe et à son activité, qui incluent notamment les principaux risques suivants :</p> <p>Risques propres au Groupe et à son organisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Groupe dépend de sous-traitants dans le cadre de la fabrication et l'assemblage de ses produits ; - Le Groupe dépend du maintien et du développement de partenariats commerciaux avec ses distributeurs et ses clients ; - Le Groupe pourrait rencontrer des difficultés à gérer les risques liés au déploiement de ses activités à l'international ; - Le Groupe s'appuie sur des revendeurs pour la vente de ses produits grand public. Les difficultés qui affectent ces revendeurs et les changements relatifs à leurs achats ou aux décisions associées pourraient avoir un impact significatif sur l'activité du Groupe ainsi que sur ses résultats opérationnels ; - Le Groupe pourrait rencontrer des difficultés pour mener à bien le

	<p>repositionnement de son activité Automobile ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le succès du Groupe dépend en grande partie du développement de la notoriété de la marque Parrot ; - Le Groupe est dépendant de certains cadres dirigeants, ingénieurs et cadres commerciaux essentiels dont le départ pourrait être préjudiciable à son développement ; - Le principal actionnaire de la Société a le pouvoir d'influencer les décisions sociales de la Société ; - Des cessions futures d'actions de la Société pourraient avoir un impact sur le cours de bourse des actions de la Société ; - La Société n'envisage pas de distribuer de dividendes à ses actionnaires dans un avenir proche ; - La Société émet des instruments dilutifs qui peuvent avoir une influence sur son capital ; - Les résultats du Groupe sont saisonniers et dépendent fortement des ventes réalisées au cours du quatrième trimestre ; - Le Groupe pourrait rencontrer des difficultés dans l'intégration des sociétés acquises et dans la mise en œuvre de sa stratégie de croissance externe dans les Drones Professionnels ; et - Des dépréciations du « goodwill » susceptibles d'avoir un impact significatif sur les résultats du Groupe pourraient être comptabilisées. <p>Risque relatif aux secteurs d'activité du Groupe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Groupe est exposé aux dégradations de la conjoncture économique ; - Le Groupe est dépendant du contexte des marchés sur lesquels il évolue, de la conjoncture économique et du rythme d'adoption des nouvelles technologies par les différents publics qu'il cible ; - Il ne peut être garanti que les marchés des Drones Grand Public ou des Drones Professionnels se développeront comme anticipé, ou que le Groupe réussira à saisir les opportunités offertes par ces nouveaux marchés ; - Le Groupe pourrait ne pas être en mesure de faire face à la croissance des marchés ; - Le Groupe pourrait ne pas être en mesure de faire face à la concurrence, surtout si celle-ci s'intensifiait sur ses marchés ; - Le Groupe ne peut anticiper le développement ou le positionnement de ses concurrents actuels ou futurs, et pourrait ne pas être en mesure de rivaliser avec eux ; - Les marchés ciblés par le Groupe font l'objet de changements technologiques rapides et de lancements fréquents de nouveaux produits ; - L'activité du Groupe dépend du marché des composants électroniques ; - La commercialisation des produits du Groupe pourrait être impactée dans le cas où les opérateurs de télécommunications sans fil ne fourniraient pas les services sans fil nécessaires ; - Le Groupe est dépendant de normes techniques ; - Les activités du Groupe sont liées à la réglementation sur l'utilisation du téléphone en voiture ; - Le Groupe pourrait faire face à des risques liés à des évolutions législatives et réglementaires défavorables concernant le secteur des drones civils ; - Le Groupe pourrait faire face, dans le domaine des Drones Grand Public, à des
--	--

		<p>retours commerciaux difficilement prévisibles ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute perturbation significative de ses systèmes d'information pourrait affecter le Groupe. <p>Risques financiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque de change ; - Risque de taux ; - Risque sur les actions propres et participations ; - Risque de liquidité et contrepartie ; et - Risques liés aux engagements hors bilan. <p>Risques juridiques :</p> <p><i>Risques liés aux produits :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les produits complexes commercialisés par le Groupe pourraient présenter des défauts de conception, de fabrication ou de fonctionnement ou pourraient ne pas être conformes aux exigences réglementaires ; - Le Groupe pourrait faire l'objet de réclamations en matière de responsabilité ou de garantie des produits qui pourraient entraîner des coûts significatifs ; et - La protection des données personnelles collectées par le Groupe pourrait être affectée. <p><i>Risque liés aux droits de propriété intellectuelle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Déficience de protection en termes de propriété intellectuelle ; - Exploitation non autorisée des technologies développées par le Groupe ; - Déficience de protection de la confidentialité de certaines informations relatives à sa technologie ; - Réclamations de tiers estimant être titulaires de droits sur certaines technologies ou données exploitées par le Groupe ; et - Le Groupe pourrait rencontrer des difficultés liées à l'utilisation de logiciels dits « libres ». <p>Assurance et couverture des risques :</p> <p>Les polices d'assurance du Groupe pourraient ne pas couvrir entièrement les dommages résultant des risques auxquels le Groupe est exposé et le Groupe pourrait ne pas être couvert au titre de certains risques.</p>
D.3	<p>Principaux risques propres aux Actions Nouvelles, aux BSA et aux actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSA</p>	<p>Les investisseurs sont invités à prendre en considération les facteurs de risques propres aux Actions Nouvelles et aux actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSA, qui incluent notamment les principaux risques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité ; - les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée ; - le cours de l'action de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription ; - la volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement ; - des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché, pendant la période de souscription s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de

		<p>souscription s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le cours de l'action ou la valeur des droits préférentiels de souscription ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de baisse du cours de l'action de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient perdre de leur valeur ; et - le contrat de garantie pourrait être résilié à tout moment par les garants parties à celui-ci, jusqu'au Règlement-Livraison, sous certaines conditions ; dans ce cas, et si le montant des souscriptions reçues représentait moins des trois-quarts de l'augmentation de capital, celle-ci serait alors annulée, les droits préférentiels de souscription deviendraient sans objet et les investisseurs qui auraient acquis des droits préférentiels de souscription sur le marché pourraient réaliser une perte égale au prix d'acquisition de ces droits. <p>Les investisseurs sont également invités à prendre en considération les facteurs de risques propres aux BSA, qui incluent notamment les principaux risques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les BSA sont incessibles et donc non négociables pendant une période de cinq ans à compter du jour suivant la date de leur émission ; une fois les BSA cessibles et négociables, le marché des BSA pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité ; - le cours de l'action de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des actions nouvelles émises sur exercice des BSA ; - les porteurs qui n'exerceraient pas ou céderaient leurs BSA pourraient subir une dilution si d'autres porteurs de BSA décidaient d'exercer leurs BSA ; - risque de perte de l'investissement en BSA ; - des ventes d'actions de la Société ou de BSA pourraient intervenir sur le marché, pendant la période de négociation des BSA s'agissant des BSA, ou pendant ou après la période de négociation des BSA s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le cours de l'action ou la valeur des BSA ; - en cas de baisse du cours de l'action de la Société, les BSA pourraient perdre de leur valeur ; - les porteurs de BSA bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée ; et - les modalités des BSA peuvent être modifiées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou le Conseil d'administration, selon le cas et dans le respect des formalités applicables.
D.6	Avertissement	En cas de réalisation de tout ou partie des risques décrits ci-dessus, l'investisseur pourrait perdre tout ou partie des sommes qu'il aurait investies dans les Actions Nouvelles ou dans les BSA.
Section E – Offre		
E.1	Montant total net du produit de l'offre	<p>À titre indicatif, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission seraient respectivement égal à environ 298 779 726 euros et 286 781 145 euros.</p> <p>A titre indicatif, le produit brut résultant de l'exercice de l'intégralité des BSA serait égal à environ 127 562 962 euros.</p>
	Estimation des dépenses totales liées à l'offre	A titre indicatif, la rémunération des intermédiaires financiers et les frais juridiques et administratifs liés à l'émission sont estimés à environ 12 millions d'euros.

<p>E.2a / E.2b</p>	<p>Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit de l'offre</p>	<p>Raison de l'offre</p> <p>A titre principal, et dans un contexte de marché en expansion forte et rapide, l'émission a vocation à permettre à Parrot d'accélérer son développement et de consolider son leadership sur les marchés des Drones Grand Public et des Drones Professionnels. Forte d'une marque, d'un savoir-faire et d'une capacité d'innovation reconnus et bénéficiant d'un positionnement unique sur l'ensemble de la chaîne de valeur des drones civils (drone lui-même, ainsi que les capteurs, logiciels et services associés), Parrot entend se donner les moyens financiers de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • poursuivre sa stratégie ambitieuse en matière de recherche et développement afin de continuer à innover à un rythme soutenu tout en préservant ce qui fait les particularités propres aux produits Parrot : légèreté, fiabilité et simplicité d'utilisation ; • poursuivre son développement rapide sur le marché des Drones Professionnels, en saisissant, le cas échéant, des opportunités de croissance externe sur ce marché, en accélérant le développement d'un écosystème des Drones Professionnels (autour de l'intégration réussie de sociétés telles que senseFly, Pix4D, Airinov et Micasense), et en lançant des plateformes centralisées de services complémentaires à forte valeur ajoutée en matière de cartographie, d'agriculture et d'inspection/surveillance avec pour objectif que l'offre du Groupe Parrot soit susceptible d'améliorer la productivité de nombreuses professions (géomètre, photographe, architecte, maître d'œuvre, etc.) ; et • maintenir sa position de leader reconnu sur le marché des Drones Grand Public en poursuivant sa stratégie de croissance rapide de ses ventes soutenue par un renforcement de sa structure opérationnelle, notamment en matière de marketing, de vente et de distribution. <p>L'émission des BSA attachés aux ABSA permettra également d'offrir aux actionnaires un instrument d'intéressement au développement futur de la Société. La structure de l'émission permettra également à la Société de faire participer ses Managers à son développement futur, notamment à travers l'engagement de Horizon de céder à des Managers jusqu'à 20% du nombre total de BSA qu'elle détiendra à l'issue du Règlement-Livraison et de la Période de Liquidité des BSA. L'incessibilité des BSA est un facteur important de fidélisation des actionnaires de la Société qui décideront de conserver leur BSA à l'issue de l'opération ainsi que des Managers qui viendraient, à l'avenir, à détenir des BSA.</p> <p>Utilisation du produit de l'émission</p> <p>En particulier, les fonds levés seront alloués comme suit :</p> <p>(a) conserver l'avance du Groupe en matière d'innovation et de technologie (15 à 20 % du produit de l'émission), notamment à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recrutement d'ingénieurs dédiés à la conception de nouveaux Drones Grand Public et Professionnels, avec pour objectif le lancement d'un nouveau produit par an et par catégorie ; et - le recrutement d'ingénieurs dédiés au développement de nouveaux services. <p>(b) renforcer les capacités du Groupe en termes de marketing et de forces de vente (30 % du produit de l'émission), notamment à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la multiplication par 2/3x des budgets marketing (en particulier s'agissant des campagnes de publicité) dédiés au lancement de Drones Grand Public et Professionnels ; - le renforcement des équipes de marketing internes pour les nouveaux produits ; - la mise en œuvre d'une stratégie internet ambitieuse passant par
----------------------------	--	--

		<p>l'internalisation du site de vente en ligne et par la création d'un site B-to-B dédié réservé aux professionnels ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> - le renforcement des équipes de vente et d'après-vente, permettant la poursuite du développement des relations directes avec les distributeurs et le renforcement des positions du Groupe dans les zones à forte croissance potentielle (Moyen-Orient, Amérique Latine, Asie, Europe de l'Est, Russie). <p>(c) créer un véritable écosystème des Drones Professionnels (10 % à 15 % du produit de l'émission) avec pour objectif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accélérer l'intégration des jeunes sociétés innovantes acquises au sein du Groupe ; - se doter d'une capacité de réponse rapide à l'expansion du marché des Drones Professionnels ; et - construire une plateforme de services numériques à destination des professionnels. <p>(d) poursuivre sa politique d'incubation de jeunes sociétés innovantes à travers des acquisitions ciblées (30 % à 35 % du produit de l'émission en fonction des opportunités), notamment à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la finalisation des acquisitions déjà réalisées d'Airinov et MicaSense par l'exercice des options d'achat ; et - le financement de nouvelles acquisitions de cibles en préservant le modèle d'incubateur et d'accélérateur du développement de jeunes sociétés innovantes. <p>(e) renforcer les fonctions support (5 % du produit de l'émission), notamment dans le domaine des ressources humaines, de la finance et de la comptabilité, en ligne avec l'accélération de la croissance du Groupe.</p> <p>Dans l'hypothèse où l'émission ne serait que partiellement réalisée, la Société maintiendrait les modalités d'utilisation du produit de l'émission visées ci-dessus, chacune de celles-ci étant ajustée dans la même proportion pour tenir compte de la réduction du montant de l'émission.</p> <p>Il est également précisé que le produit lié à l'exercice des BSA 1 (soit un montant total de 47 834 032 euros, en cas d'exercice de la totalité des BSA 1) et des BSA 2 (soit un montant total de 79 728 930 euros en cas d'exercice en totalité des BSA 2, et un montant total de 127 562 962 euros en cas d'exercice en totalité des BSA 1 et des BSA 2) a vocation à permettre à la Société de renforcer sa structure financière et de financer ses projets de développement en cours au moment de l'exercice des BSA (dont il est rappelé qu'ils ne deviendront exerçables, sauf exception, qu'à compter du 16 décembre 2020).</p>
<p>E.3</p>	<p>Modalités et conditions de l'offre</p>	<p>Nombre d'ABSA à émettre</p> <p>17 575 278 Actions Nouvelles chacune assortie d'un (1) BSA 1 et d'un (1) BSA 2.</p> <p>Prix de souscription des ABSA</p> <p>17 euros par ABSA (composé d'une valeur nominale arrondie à 0,1524 euro et d'une prime d'émission de 16,85 euros) à libérer intégralement en numéraire au moment de la souscription.</p> <p>Le prix de souscription représente une décote faciale de 50,38 % par rapport au cours de clôture de l'action Parrot le jour de bourse précédent le visa de l'AMF sur le Prospectus (34,26 euros au 18 novembre 2015).</p> <p>Pour information, hors valeur des BSA 1 et 2 attachés aux actions nouvelles (0,48 euros + 0,48 euros), la décote faciale serait de 53,18% et la décote sur le cours ex-droit serait de 32,12%.</p>

	<p>Droit préférentiel de souscription</p> <p>L'émission des ABSA est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires existants. En conséquence, la souscription des ABSA est réservée, par préférence (i) aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 20 novembre 2015 qui se verront attribuer des droits préférentiels de souscription le 23 novembre 2015, et (ii) aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription.</p> <p>Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible, à raison de 7 ABSA pour 5 actions existantes possédées (5 droits préférentiels de souscription permettront de souscrire 7 ABSA au prix de 17 euros par ABSA), sans qu'il soit tenu compte des fractions.</p> <p>En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre réductible le nombre d'ABSA qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'ABSA résultant de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible.</p> <p>Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 23 novembre 2015 et négociés sur Euronext Paris jusqu'à la clôture de la période de souscription, soit jusqu'au 4 décembre 2015, sous le code ISIN FR0013054061.</p> <p>Valeur théorique du droit préférentiel de souscription</p> <p>10,07 euros (sur la base du cours de clôture de l'action Parrot le 18 novembre 2015, soit 34,26 euros) (la « Valeur Théorique du DPS »).</p> <p>Le prix d'émission des ABSA fait apparaître une décote de 29,73 % par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit.</p> <p>Cession des BSA au moment du Règlement-Livraison</p> <p>Pendant la période de souscription des ABSA, soit du 23 novembre 2015 au 4 décembre 2015 inclus, les souscripteurs d'ABSA pourront opter dans leur bulletin de souscription en faveur de la cession de la totalité (mais non d'une partie seulement) des BSA attachés à leurs Actions Nouvelles souscrites, au profit de Horizon, laquelle s'est engagée à les acquérir et à en re-céder une partie à des Managers. Les BSA 1 et les BSA 2 seront cédés à la Valeur Théorique du BSA, soit 0,48 euro par BSA, étant précisé qu'Accuracy, qui a été désigné par la Société en qualité d'expert indépendant aux fins de confirmer le caractère raisonnable de cette valeur, a remis à la Société, à la date du visa du Prospectus, son rapport dont la conclusion est reprise dans l'Elément C.19 ci-dessus. Le prix de souscription des ABSA à verser par un souscripteur qui aurait choisi de céder la totalité de ses BSA sera réduit du prix de cession de ces derniers et Horizon sera tenue de verser le solde du prix de souscription des ABSA correspond aux fonds relatifs au rachat des BSA au plus tard le 15 décembre 2015 auprès de CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 9. La cession des BSA sera réalisée à la date d'émission des ABSA, soit le 15 décembre 2015.</p> <p>Les BSA seront ensuite incessibles et donc non négociables du jour suivant la date de leur émission, soit le 16 décembre 2015 (inclus), jusqu'au 15 décembre 2020 (inclus), sous réserve des exceptions prévues dans l'Elément C.5 ci-dessus.</p> <p>Engagements et intentions de certains des principaux actionnaires de la Société</p> <p>OJEJ, détenant 561 906 actions de la Société représentant 4,48 % du capital et des droits de vote de la Société à la date du visa du Prospectus, et Horizon ont conclu le 17 novembre 2015 un traité d'apport (le « Traité d'Apport ») prévoyant l'apport par OJEJ à Horizon, au plus tard le 30 novembre 2015, de l'intégralité des actions de la Société qu'elle détient ainsi que l'intégralité des droits préférentiels de souscription attachés à ces actions (l'« Apport »). OJEJ et Horizon ont précisé ne pas agir de concert entre elles vis-à-vis de la Société. A l'issue de la réalisation de</p>
--	---

	<p>l'Apport (mais avant la réalisation de l'émission), Horizon détiendra 5 108 110 actions de la Société représentant 40,69 % du capital et des droits de vote de la Société (contre 36,21 % avant l'Apport). Cet accroissement a fait l'objet d'une autorisation temporaire de franchissement d'un seuil déclencheur d'offre publique lors du collège de l'AMF du 12 novembre 2015. La réalisation définitive de l'Apport est uniquement conditionnée à son approbation par l'assemblée générale des actionnaires de Horizon (détenue à plus de 99 % des actions et des droits de vote par Monsieur Henri Seydoux), qui interviendra au plus tard le 30 novembre 2015.</p> <p>Horizon, détenant 4 546 204 actions représentant 36,21 % du capital et des droits de vote de la Société à la date du visa du Prospectus et qui détiendra 5 108 110 actions de la Société (soit 40,69 % du capital et des droits de vote de la Société) après l'Apport, s'est engagée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - souscrire à l'émission en exerçant, à titre irréductible, 3 724 630 droits préférentiels de souscription (représentant 72,9 % de ses droits préférentiels de souscription, y compris ceux qui lui seront apportés par OJEJ au titre de l'Apport), soit une souscription à titre irréductible de 5 214 482 ABSA pour un montant total de souscription, prime d'émission incluse, de 88 646 194 euros ; - céder 1 076 035 droits préférentiels de souscription à Bpifrance Participations à un prix par droit préférentiel de souscription égal à 75 % de la Valeur Théorique du DPS (soit 7,55 euros par droit préférentiel de souscription cédé) ; Horizon s'est également engagée à racheter, pendant la Période de Liquidité des BSA, la moitié des BSA 1 et la moitié des BSA 2 attachés aux ABSA souscrites par Bpifrance Participations en exécution de son engagement de souscription à titre irréductible, soit 753 224 BSA 1 et 753 224 BSA 2, à un prix par BSA égal à la Valeur Théorique du BSA ; - céder 307 445 droits préférentiels de souscription à des fonds gérés par IDG Capital Partners (« IDG Capital Partners ») à un prix par droit préférentiel de souscription égal à la Valeur Théorique du DPS (soit 10,07 euros par droit préférentiel de souscription cédé) ; Horizon s'est également engagée à racheter, au Règlement-Livraison, la totalité des BSA 1 et des BSA 2 attachés aux ABSA souscrites par IDG Capital Partners en exécution de son engagement de souscription à titre irréductible décrit ci-dessous, soit 430 423 BSA 1 et 430 423 BSA 2, à un prix par BSA égal à la Valeur Théorique du BSA ; - racheter l'intégralité des BSA que les souscripteurs d'ABSA auront décidé, pendant la période de souscription des ABSA et/ou pendant la Période de Liquidité des BSA, de céder à Horizon ; les BSA 1 et les BSA 2 seront rachetés à la Valeur Théorique du BSA, soit 0,48 euro par BSA, étant précisé qu'Accuracy, qui a été désigné par la Société en qualité d'expert indépendant aux fins de confirmer le caractère raisonnable de cette valeur, a remis à la Société, à la date du visa du Prospectus, son rapport dont la conclusion est reprise dans l'Elément C.19 ci-dessus ; - à céder à des Managers jusqu'à 20 % du nombre total de BSA 1 et de BSA 2 qu'elle détiendra à l'issue du Règlement-Livraison et de la Période de Liquidité des BSA. <p>Enfin, HG Vora Capital, détenant 1 340 000 actions de la Société représentant 10,67 % du capital et des droits de vote de la Société à la date du visa du Prospectus a fait part à la Société de sa décision de souscrire à l'émission, à tout le moins, en exerçant la totalité de ses droits préférentiels de souscription à titre irréductible.</p> <p>Engagements de certains investisseurs non actionnaires</p> <p>Bpifrance Participations s'est engagée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acquérir auprès d'Horizon, à un prix par droit préférentiel de souscription égal à 75 % de la Valeur Théorique du DPS (soit 7,55 euros par droit préférentiel de souscription acquis) 1 076 035 droits préférentiels de souscription, et à exercer à
--	--

		<p>titre irréductible ces 1 076 035 droits préférentiels de souscription ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - céder à Horizon la moitié des BSA 1 et des BSA 2 attachés aux Actions Nouvelles souscrites par Bpifrance Participations en exécution de son engagement de souscription à titre irréductible susvisé, à un prix par BSA 1 et BSA 2 égal à la Valeur Théorique du BSA (soit 0,48 euro par BSA). <p>L'engagement de souscription de Bpifrance Participations représente une souscription à titre irréductible de 1 506 449 ABSA, soit 5,0 % du capital et des droits de vote de la Société post-opération, soit une souscription d'un montant, prime d'émission incluse, de 25 609 633 euros.</p> <p>Bpifrance Participations pourra résilier à tout moment son engagement de souscription sous les mêmes conditions usuelles que celles pouvant permettre aux Garants de résilier le contrat de garantie.</p> <p>Bpifrance Participations est soumis à un engagement de conservation tel que décrit ci-après.</p> <p>Par ailleurs, tant que Bpifrance Participations détiendra 50 % des Actions Nouvelles souscrites en exécution de son engagement de souscription à titre irréductible susvisé, elle pourra proposer la nomination d'un administrateur au sein du Conseil d'administration de la Société. Cette proposition d'un nouvel administrateur interviendra dans le cadre soit d'une cooptation par le Conseil d'administration, soit d'une résolution soumise à la prochaine Assemblée générale des actionnaires de la Société.</p> <p>IDG Capital Partners s'est engagée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acquérir auprès d'Horizon à un prix par droit préférentiel de souscription égal à la Valeur Théorique du DPS (soit 10,07 euros par droit préférentiel de souscription) 307 445 droits préférentiels de souscription, et à exercer à titre irréductible ces 307 445 droits préférentiels de souscription ; et - céder, au Règlement-Livraison, à Horizon la totalité des BSA attachés aux ABSA souscrites en exécution de son engagement de souscription à titre irréductible susvisé, à un prix par BSA égal à la Valeur Théorique du BSA (soit 0,48 euro par BSA). <p>L'engagement de souscription de IDG Capital Partners représente une souscription à titre irréductible de 430 423 ABSA, soit 1,4 % du capital et des droits de vote de la Société post-opération, et une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 7 317 191 euros.</p> <p>IDG Capital Partners est soumis à un engagement de conservation tel que décrit ci-après.</p> <p>IDG Capital Partners se réserve également le droit d'acquérir et d'exercer des droits préférentiels de souscription supplémentaires à ceux qui lui seront cédés par Horizon dans les conditions décrites ci-dessus.</p> <p>Il est précisé que Bpifrance Participations, IDG Capital Partners et Horizon n'agissent pas de concert vis-à-vis de la Société.</p> <p>Au total, les engagements de souscription à titre irréductible d'Horizon, de Bpifrance Participations et de IDG Capital Partners, représentent 7 151 354 ABSA, soit 40,7 % de l'émission.</p> <p>La Société atteste que le Prospectus rétablit, en tous points significatifs, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires à l'information.</p> <p>La Société n'a pas connaissance d'intentions d'autres actionnaires ou investisseurs quant à leur participation à la présente augmentation de capital.</p>
--	--	---

Le capital et les droits de vote de la Société à l'issue du Règlement-Livraison seront tels que présentés ci-dessous¹ :

	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote exerçables
Horizon	10 322 592	34,26 %	10 322 592	34,70 %
HG Vora Capital ⁽¹⁾	3 216 000	10,67%	3 216 000	10,81%
Bpifrance Participations	1 506 449	5,00 %	1 506 449	5,06 %
IDG Capital Partners	430 423	1,43 %	430 423	1,45 %
Public	14 271 246	47,37%	14 271 246	47,98%
Auto-détention ⁽²⁾	382 342	1,27 %	0	0,00 %
TOTAL	30 129 052	100,00 %	29 746 710	100,00 %

(1) En prenant pour hypothèse l'exercice par HG Vora Capital de la totalité de ses droits préférentiels de souscription à titre irréductible.

(2) Les droits préférentiels de souscription attachés aux actions auto-détenues seront cédés sur le marché.

Garantie

L'émission des ABSA fera l'objet en date du jour du visa de l'AMF sur le Prospectus, d'un contrat de garantie entre la Société, d'une part, et Natixis et BNP Paribas, en tant que Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, et HSBC et J.P. Morgan, en tant que Teneurs de Livres Associés (ensemble les « **Garants** »), d'autre part, étant précisé que ladite garantie ne portera que sur les Actions Nouvelles et non sur les BSA attachés à celles-ci. Aux termes de ce contrat, les Garants, agissant conjointement et sans solidarité entre eux, s'engageront à faire souscrire ou, à défaut, à souscrire à l'intégralité des Actions Nouvelles (à l'exception de celles faisant l'objet des engagements de souscription de Horizon, de Bpifrance Participations et de IDG Capital Partners) qui demeureraient non souscrites à l'issue de la période de souscription. Dans le cas où les Garants viendraient, en exécution de leur engagement de garantie, à souscrire des Actions Nouvelles auxquelles seraient attachés des BSA, lesdits BSA seraient cédés à Horizon, au moment du Règlement-Livraison, à un prix par BSA égal à la Valeur Théorique du BSA.

Cette garantie ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

Le contrat de garantie pourra être résilié à tout moment par les Garants, jusqu'au Règlement-Livraison, soit le 15 décembre 2015, sous certaines conditions usuelles, et dans le cas où Bpifrance Participations résilierait son engagement de

¹ (i) En prenant pour hypothèse la réalisation de l'augmentation de capital à 100 %, et (ii) après prise en compte des engagements de souscription à titre irréductible de Horizon, de Bpifrance Participations et de IDG Capital Partners.

	<p>souscription ou viendrait à résilier son engagement de souscription sous les mêmes conditions usuelles. Dans l'hypothèse où ce contrat de garantie serait ainsi résilié, et si le montant des souscriptions reçues représentait moins des trois-quarts de l'émission, le certificat du dépositaire des fonds ne serait pas émis à la date de Règlement-Livraison, l'émission des ABSA ne serait pas réalisée et les souscriptions (ainsi que les ordres de cession des BSA) seraient rétroactivement annulées.</p> <p>Pays dans lesquels l'offre sera ouverte au public</p> <p>L'offre sera ouverte au public uniquement en France.</p> <p>Restrictions applicables à l'offre</p> <p>La diffusion du Prospectus, la vente des ABSA, des Actions Nouvelles, des BSA et des droits préférentiels de souscription et la souscription des ABSA peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique.</p> <p>Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription</p> <p>Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 23 novembre 2015 et le 4 décembre 2015 inclus et payer le prix de souscription correspondant.</p> <p>Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription, soit le 4 décembre 2015 à la clôture de la séance de bourse, seront caducs de plein droit et sans valeur.</p> <p>Pendant la période de souscription des ABSA, soit du 23 novembre 2015 au 4 décembre 2015 inclus, les souscripteurs d'ABSA pourront également opter dans leur bulletin de souscription en faveur de la cession de la totalité (mais non d'une partie seulement) des BSA attachés à leurs Actions Nouvelles souscrites, au profit de Horizon, laquelle s'est engagée à les acquérir et à en re-céder une partie à des Managers.</p> <p>Intermédiaires financiers</p> <p>Les souscriptions des ABSA et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les actions sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'au 4 décembre 2015 inclus auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.</p> <p>Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais jusqu'au 4 décembre 2015 inclus auprès de CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 9.</p> <p>Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 9, qui sera chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.</p> <p>Pour le souscripteur d'ABSA qui aura opté dans son bulletin de souscription en faveur de la cession de la totalité des BSA attachés à ses Actions Nouvelles souscrites, au profit de Horizon, le prix de souscription de ses ABSA sera réduit du prix de cession de ses BSA cédés et Horizon sera tenue de verser le solde du prix de souscription de ces ABSA correspond aux fonds relatifs au rachat de ces BSA au plus tard le 15 décembre 2015 auprès de CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 9.</p> <p>Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés</p> <p>Natixis 30 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris</p> <p>BNP Paribas</p>
--	---

	<p>16 boulevard des Italiens, 75009 Paris</p> <p>Teneurs de Livres Associés :</p> <p>HSBC Bank plc 8 Canada Square Londres E14 5HQ Royaume-Uni</p> <p>J.P. Morgan Securities plc 25 Bank Street, Canary Wharf Londres E14 5JP Royaume-Uni</p> <p>Calendrier indicatif de l'émission d'ABSA</p> <p>11 novembre 2015 Publication d'une notice au Bulletin des annonces légales obligatoire relative à la suspension de la faculté d'exercice des options de souscription d'actions.</p> <hr/> <p>12 novembre 2015 Autorisation temporaire de franchissement de seuil de l'AMF relativement à l'Apport</p> <hr/> <p>16 novembre 2015 Publication d'un communiqué de presse de la Société annonçant le principe de l'émission.</p> <hr/> <p>17 novembre 2015 Signature du Traité d'Apport.</p> <hr/> <p>18 novembre 2015 Début du délai de suspension de la faculté d'exercice des options de souscription d'actions.</p> <hr/> <p>19 novembre 2015 Visa de l'AMF sur le Prospectus.</p> <p>Signature du contrat de garantie et des engagements de souscription de Horizon, Bpifrance Participations et IDG Capital Partners.</p> <p>Diffusion d'un communiqué de presse de la Société décrivant les principales caractéristiques de l'augmentation de capital et les modalités de mise à disposition du Prospectus.</p> <hr/> <p>20 novembre 2015 Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'émission.</p> <p>Publication d'un avis au Bulletin des annonces légales obligatoires relatif aux ajustements des options de souscription d'actions et des actions gratuites.</p> <hr/> <p>23 novembre 2015 Ouverture de la période de souscription - Détachement et début des négociations des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris.</p> <p>Ouverture de la période des engagements de cession des BSA à Horizon.</p> <hr/> <p>30 novembre 2015 Assemblée générale extraordinaire de Horizon décidant la réalisation de l'Apport.</p> <hr/> <p>4 décembre 2015 Clôture de la période de souscription - Fin de la cotation des droits préférentiels de souscription.</p> <p>Clôture de la période des engagements de cession des BSA à Horizon.</p>
--	---

		<p>11 décembre 2015 Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions et des engagements de cession des BSA à Horizon.</p> <p>Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission des Actions Nouvelles indiquant le montant définitif de l'augmentation de capital et indiquant le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.</p> <hr/> <p>15 décembre 2015 Émission des ABSA et cession des BSA à Horizon - Règlement-Livraison.</p> <p>Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris.</p> <hr/> <p>16 décembre 2015 Début de la période d'incessibilité des BSA.</p> <p>Ouverture de la Période de Liquidité des BSA.</p> <p>Reprise de la faculté d'exercice des options de souscription.</p> <hr/> <p>4 janvier 2016 Clôture de la Période de Liquidité des BSA.</p> <hr/> <p>15 décembre 2020 Clôture de la période d'incessibilité des BSA.</p> <hr/> <p>16 décembre 2020 Ouverture de la période d'exercice des BSA.</p> <p>Admission des BSA aux négociations sur Euronext Paris.</p> <hr/> <p>15 décembre 2022 Clôture de la période d'exercice des BSA.</p> <p>Caducité des BSA non exercés.</p>
E.4	Intérêts pouvant influencer sensiblement sur l'offre	<p>Horizon, société contrôlée par Monsieur Henri Seydoux, Président-Directeur Général de la Société, et qui détient à la date du visa du Prospectus 36,21 % du capital et des droits de vote de la Société (et qui détiendra 40,69 % du capital et des droits de vote de la Société à l'issue de la réalisation de l'Apport), s'est engagée à (i) souscrire à l'augmentation de capital à titre irréductible pour un montant de 88 646 194 euros, soit 29,67 % de l'augmentation de capital, (ii) céder 1 076 035 droits préférentiels de souscription, au profit de Bpifrance Participations à un prix par droit préférentiel de souscription égal à 75 % de la Valeur Théorique du DPS (soit 7,55 euros par droit préférentiel de souscription), (iii) céder 307 445 droits préférentiels de souscription au profit de IDG Capital Partners à un prix par droit préférentiel de souscription égal à la Valeur Théorique du DPS (soit 10,07 euros par droit préférentiel de souscription), et (iv) acquérir les BSA que les souscripteurs d'ABSA décideraient de céder pendant la période de souscription des ABSA et/ou pendant la Période de Liquidité des BSA. Il est également rappelé que dans le cadre des mécanismes de liquidité mis en place pendant la période d'incessibilité des BSA, Horizon s'est engagée à céder jusqu'à 20% des BSA qu'elle détiendra à l'issue du Règlement-Livraison et de la Période de Liquidité des BSA à des Managers désignés par le Conseil d'Administration de la Société.</p> <p>Les Garants et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre à l'avenir diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux et autres à la Société ou aux sociétés du Groupe, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.</p> <p>La Société a par ailleurs conclu le 31 juillet 2008 un contrat de liquidité avec Natixis, ce contrat a dernièrement été renouvelé par tacite reconduction le 31 juillet 2015 pour une durée d'un an expirant le 31 juillet 2016. Ce contrat est conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers</p>

		(AMAFI).				
E.5	Personne ou entité offrant de vendre des valeurs mobilières	En application de l'article L. 225-206 du Code de commerce, la Société ne peut souscrire à ses propres actions. Les droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues de la Société seront cédés sur le marché avant la fin de la période de souscription dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.				
	Convention de blocage	<p>Engagement d'abstention de la Société</p> <p>Engagement d'abstention de la Société envers les Garants à compter de la date du visa du Prospectus et jusqu'au 180^{ème} jour calendaire suivant le Règlement-Livraison, sauf accord préalable des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et sous réserve de certaines exceptions usuelles.</p> <p>Engagement de conservation de Horizon</p> <p>Engagement de conservation de Horizon envers les Garants à compter de la date du visa du Prospectus et jusqu'au 180^{ème} jour calendaire suivant le Règlement-Livraison, sauf accord préalable des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et sous réserve de certaines exceptions usuelles.</p> <p>Engagement de conservation de Bpifrance Participations</p> <p>Engagement de conservation de Bpifrance Participations envers la Société, Horizon et les Garants relativement aux Actions Nouvelles souscrites par elle, pendant une période de 180 jours calendaires à compter du Règlement-Livraison, sauf accord écrit préalable des Garants et sous réserve de certaines exceptions usuelles.</p> <p>Engagement de conservation de IDG Capital Partners</p> <p>Engagement de conservation de IDG Capital Partners envers la Société, Horizon et les Garants relativement aux Actions Nouvelles souscrites par elle (au titre de son engagement de souscription à titre irrédicible) pendant une période de 180 jours calendaires à compter du Règlement-Livraison, sauf accord écrit préalable des Garants et sous réserve de certaines exceptions usuelles.</p>				
E.6	Montant et pourcentage de dilution	<p>Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres</p> <p>A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 30 septembre 2015 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 30 septembre 2015 - et d'un nombre de 12 553 774 actions composant le capital social de la Société à cette date, après déduction des actions auto-détenues) serait la suivante :</p> <table border="1" data-bbox="1084 1497 1365 1671"> <thead> <tr> <th colspan="2">Quote-part des capitaux propres par action (en euros)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Base non diluée</td> <td>Base diluée²</td> </tr> </tbody> </table>	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)		Base non diluée	Base diluée ²
Quote-part des capitaux propres par action (en euros)						
Base non diluée	Base diluée ²					

² En cas (i) d'exercice de la totalité des 377 054 options de souscription d'actions attribuées par la Société au 30 septembre 2015, et (ii) d'arrivée à échéance de la période d'acquisition de la totalité des 215 600 actions attribuées gratuitement par la Société au 30 septembre 2015 (en cas d'atteinte de la performance maximale, le cas échéant).

		Avant émission de 17 575 278 ABSA	12,98	12,99																				
		Après émission de 17 575 278 ABSA	14,95	14,92																				
		Après émission de 17 575 278 ABSA et de 1 464 606 actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice de la totalité des BSA 1	15,78	15,73																				
		Après émission de 17 575 278 ABSA et de 1 883 064 actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice de la totalité des BSA 2	16,58	16,52																				
		Après émission de 17 575 278 ABSA et de 3 347 670 actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice de la totalité des BSA 1 et des BSA 2	17,29	17,22																				
		<p>Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire ne souscrivant pas à l'augmentation de capital</p> <p>A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base d'un nombre de 12 553 774 actions composant le capital social de la Société au 30 septembre 2015) serait la suivante :</p>																						
			<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="2">Participation de l'actionnaire (en %)</th> </tr> <tr> <th>Base non diluée</th> <th>Base diluée³</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avant émission de 17 575 278 ABSA</td> <td>1,00 %</td> <td>0,95 %</td> </tr> <tr> <td>Après émission de 17 575 278 ABSA</td> <td>0,42 %</td> <td>0,41 %</td> </tr> <tr> <td>Après émission de 17 575 278 ABSA et de 1 464 606 actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice de la totalité des BSA 1</td> <td>0,40 %</td> <td>0,39 %</td> </tr> <tr> <td>Après émission de 17 575 278 ABSA et de 1 883 064 actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice de la totalité des BSA 2</td> <td>0,39 %</td> <td>0,39 %</td> </tr> <tr> <td>Après émission de 17 575 278 ABSA et de 3 347 670 actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice de la totalité des BSA 1 et des BSA 2</td> <td>0,38 %</td> <td>0,37 %</td> </tr> </tbody> </table>			Participation de l'actionnaire (en %)		Base non diluée	Base diluée ³	Avant émission de 17 575 278 ABSA	1,00 %	0,95 %	Après émission de 17 575 278 ABSA	0,42 %	0,41 %	Après émission de 17 575 278 ABSA et de 1 464 606 actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice de la totalité des BSA 1	0,40 %	0,39 %	Après émission de 17 575 278 ABSA et de 1 883 064 actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice de la totalité des BSA 2	0,39 %	0,39 %	Après émission de 17 575 278 ABSA et de 3 347 670 actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice de la totalité des BSA 1 et des BSA 2	0,38 %	0,37 %
	Participation de l'actionnaire (en %)																							
	Base non diluée	Base diluée ³																						
Avant émission de 17 575 278 ABSA	1,00 %	0,95 %																						
Après émission de 17 575 278 ABSA	0,42 %	0,41 %																						
Après émission de 17 575 278 ABSA et de 1 464 606 actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice de la totalité des BSA 1	0,40 %	0,39 %																						
Après émission de 17 575 278 ABSA et de 1 883 064 actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice de la totalité des BSA 2	0,39 %	0,39 %																						
Après émission de 17 575 278 ABSA et de 3 347 670 actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice de la totalité des BSA 1 et des BSA 2	0,38 %	0,37 %																						
E.7	Estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'émetteur	Sans objet.																						

³ En cas (i) d'exercice de la totalité des 377 054 options de souscription d'actions attribuées par la Société au 30 septembre 2015, et (ii) d'arrivée à échéance de la période d'acquisition de la totalité des 215 600 actions attribuées gratuitement par la Société au 30 septembre 2015 (en cas d'atteinte de la performance maximale, le cas échéant).

1. PERSONNE RESPONSABLE

1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Monsieur Henri Seydoux, Président-Directeur Général.

1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus. Cette lettre ne contient pas d'observation. »

Henri Seydoux
Président-Directeur Général

2. FACTEURS DE RISQUES

Les facteurs de risques relatifs au Groupe et à son activité sont décrits au Chapitre IV (Facteurs de Risques) du Document de Référence et au Chapitre III de l'Actualisation du Document de Référence.

En complément de ces facteurs de risques, les investisseurs sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à se référer aux facteurs de risques suivants relatifs aux valeurs mobilières émises.

La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet négatif sur les activités, la situation, les résultats financiers du Groupe ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs ainsi que sur la valeur ou le cours de l'action de la Société ou la valeur des BSA. Dans une telle éventualité, le prix des actions de la Société ou la valeur des BSA pourrait baisser, et l'investisseur pourrait perdre tout ou partie des sommes qu'il aurait investies dans les actions de la Société ou dans les BSA.

2.1 FACTEURS DE RISQUES LIES A L'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES ET DES ACTIONS NOUVELLES DE LA SOCIETE A PROVENIR DE L'EXERCICE DES BSA

Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché des droits préférentiels de souscription se développera. Si ce marché se développe, les droits préférentiels de souscription pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société. Le prix de marché des droits préférentiels de souscription dépendra du prix du marché des actions de la Société. En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient voir leur valeur diminuer. Les titulaires de droits préférentiels de souscription qui ne souhaiteraient pas exercer leurs droits préférentiels de souscription pourraient ne pas parvenir à les céder sur le marché.

Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée

Dans la mesure où les actionnaires n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription, leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société serait diminuée. Si des actionnaires choisissaient de vendre leurs droits préférentiels de souscription, le produit de cette vente pourrait être insuffisant pour compenser cette dilution (voir la Section 9 (*Dilution*) de la Note d'Opération).

Le cours de l'action de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription

Le cours de l'action de la Société pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription pourrait ne pas refléter le cours de l'action de la Société à la date de l'émission des Actions Nouvelles. Les actions de la Société pourraient être négociées à des prix inférieurs au cours de l'action prévalant au lancement de l'opération. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le cours de l'action de la Société ne baissera pas en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des droits préférentiels de souscription par leurs titulaires, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des droits préférentiels de souscription, les investisseurs pourront vendre leurs actions de la Société à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription.

La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le cours de l'action de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le Document de Référence et l'Actualisation du Document de Référence faisant partie du Prospectus ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société.

Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché, pendant la période de souscription s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le cours de l'action ou la valeur des droits préférentiels de souscription

La vente d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription sur le marché, ou l'anticipation que de telles ventes pourraient intervenir pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions, ou pendant la période de souscription, s'agissant des droits préférentiels de souscription, pourraient avoir un impact défavorable sur le cours de l'action de la Société ou la valeur des droits préférentiels de souscription. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le cours de l'action ou la valeur des droits préférentiels de souscription des ventes d'actions ou de droits préférentiels de souscription par ses actionnaires.

En cas de baisse du cours de l'action de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient perdre de leur valeur

Le prix du marché des droits préférentiels de souscription dépendra notamment du prix du marché des actions de la Société. Une baisse du cours de l'action de la Société pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des droits préférentiels de souscription d'actions.

Le contrat de garantie pourrait être résilié à tout moment par les Garants jusqu'au Règlement-Livraison, sous certaines conditions

Le contrat de garantie de l'émission pourra être résilié à tout moment par les Garants jusqu'au règlement-livraison de l'offre dans certaines circonstances (voir la Section 5.4.3 (*Garantie - Engagement d'abstention / de conservation*) de la Note d'Opération). En conséquence, en cas de résiliation du contrat de garantie conformément à ses termes et si le montant des souscriptions reçues représentait moins des trois-quarts de l'augmentation de capital, celle-ci serait alors annulée et les investisseurs qui auront acquis des droits préférentiels de souscription sur le marché auront acquis des droits devenus sans objet, ce qui les conduira à réaliser une perte égale au prix d'acquisition des droits préférentiels de souscription (le montant de leur souscription leur serait toutefois restitué).

2.2 FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ÉMISSION DES BSA

Les BSA sont incessibles et donc non négociables pendant une période de cinq ans à compter du jour suivant la date de leur émission ; une fois les BSA cessibles et négociables, le marché des BSA pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité

Les BSA seront incessibles et donc non négociables du jour suivant la date de leur émission, soit le 16 décembre 2015 (inclus), jusqu'au 15 décembre 2020 (inclus), sauf dans certains cas limitatifs décrits à la Section 4.2.10 (*Restrictions à la libre négociabilité des BSA*) de la Note d'Opération. Leur admission aux négociations sur Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France n'interviendra qu'à l'issue de cette période soit à compter du 16 décembre 2020. Il n'existe aucune garantie qu'à l'issue de cette période, se développera un marché pour les BSA ou que leurs porteurs seront en mesure de les céder sur le marché secondaire.

Il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les BSA.

Si, à l'issue de leur période d'incessibilité, un marché se développe pour les BSA, ceux-ci pourraient en outre être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions de la Société.

Le cours de l'action de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des actions nouvelles émises sur exercice des BSA

Les actions de la Société pourraient être négociées, postérieurement à l'exercice des BSA, à des prix inférieurs au cours de l'action prévalant au moment de l'émission des BSA. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le cours de l'action de la Société ne baissera pas en dessous du prix de souscription des actions nouvelles émises sur exercice des BSA. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des BSA par leurs porteurs, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des BSA, les investisseurs pourront vendre leurs actions de la Société à un prix égal ou supérieur au prix d'exercice des BSA.

Les porteurs qui n'exerceraient pas ou céderaient leurs BSA pourraient subir une dilution si d'autres porteurs de BSA décidaient d'exercer leurs BSA

Les porteurs n'exerçant pas ou cédant leurs BSA pourraient subir une dilution si d'autres bénéficiaires de BSA décident d'exercer leurs BSA.

Même si les porteurs de BSA choisissaient de vendre leurs BSA, la rémunération éventuelle qu'ils recevraient pourrait être insuffisante pour compenser cette dilution.

Risque de perte de l'investissement en BSA

Les BSA non exercés au plus tard le 15 décembre 2022 (inclus) deviendront caducs et perdront toute valeur.

Les porteurs de BSA qui ne les exerceraient pas ou ne les céderaient pas au plus tard le 15 décembre 2022 (inclus) perdraient la totalité de la valeur des BSA.

Des ventes d'actions de la Société ou de BSA pourraient intervenir sur le marché, pendant la période de négociation des BSA s'agissant des BSA, ou pendant ou après la période de négociation des BSA s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le cours de l'action ou la valeur des BSA

La vente d'actions de la Société ou de BSA sur le marché, ou l'anticipation que de telles ventes pourraient intervenir pendant ou après la période de négociation des BSA, s'agissant des actions, ou pendant la période de négociation des BSA, s'agissant des BSA, pourraient avoir un impact défavorable sur le cours de l'action de la Société ou la valeur des BSA. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le cours de l'action ou la valeur des BSA des ventes d'actions ou de BSA par ses actionnaires.

En cas de baisse du cours de l'action de la Société, les BSA pourraient perdre de leur valeur

Le prix du marché des BSA dépendra notamment du prix du marché des actions de la Société. Une baisse du cours de l'action de la Société pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des BSA.

Les porteurs de BSA bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée

La Parité d'Exercice (telle que définie à la Section 4.2.7.1 (*Prix et parité d'exercice des BSA*) de la Note d'Opération) des BSA sera ajustée uniquement dans les cas prévus à la Section 4.2.7.8 (*Maintien des droits des porteurs de BSA*) de la Note d'Opération. Aussi, la Parité d'Exercice ne sera pas ajustée dans tous les cas où un événement relatif à la Société ou tout autre événement serait susceptible d'affecter la valeur des actions de la Société ou, plus généralement, d'avoir un impact dilutif, notamment en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de paiement de dividendes en actions, d'attribution gratuite d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux) ou d'attribution d'options de souscription d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux).

Les événements pour lesquels aucun ajustement n'est prévu pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des actions de la Société et, par conséquent, sur celle des BSA.

Les modalités des BSA peuvent être modifiées

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou le conseil d'administration de la Société selon le cas et dans le respect des formalités applicables, peut modifier les termes des BSA 1 sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSA 1 statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs de BSA 1 présents ou représentés. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs de BSA 1. Ces dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* aux BSA 2.

3. INFORMATIONS ESSENTIELLES

3.1 DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET

A la date du visa du Prospectus, la Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé du Groupe est suffisant pour faire face à ses obligations au cours des 12 prochains mois à compter de la date du visa du Prospectus. Cette déclaration est faite avant prise en compte de la présente augmentation de capital.

3.2 CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT

Conformément aux recommandations de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Markets Authority*) en date du 21 octobre 2014 (ESMA/2014/1279), la situation non auditée des capitaux propres consolidés et de l'endettement financier net consolidé au 30 septembre 2015 est telle que détaillée ci-après :

En milliers € (normes IFRS)	Au 30 septembre 2015 (non audités)
1. Capitaux propres et endettement	
Total des dettes courantes	1 166
Faisant l'objet de garanties	-
Faisant l'objet de nantissements	932
Sans garanties ni nantissements	234
Total des dettes non courantes	11 882
Faisant l'objet de garanties	-
Faisant l'objet de nantissements	10 236
Sans garanties ni nantissements	1 646
Capitaux propres part du Groupe	158 011
Capital social	1 914
Réserve légale	204
Autres réserves	155 893
2. Endettement financier net	
A. Trésorerie	44 960
B. Equivalents de trésorerie	0
C. Titres de placement	13 000
D. Liquidités (A) + (B) + (C)	57 960
E. Créances financières à court terme	-
F. Dettes bancaires à court terme	33
G. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long termes	932
H. Autres dettes financières à court terme	201
I. Dettes financières courantes à court terme (F) + (G) + (H)	1 166
J. Endettement financier net à court terme (I) - (E) - (D)	(56 794)
K. Emprunts bancaires à plus d'un an	10 236
L. Obligations émises	-
M. Autres emprunts à plus d'un an	1 646
N. Endettement financier net à moyen et long terme (K) + (L) + (M)	11 882
O. Endettement financier net (J) + (N)	(44 913)

3.3 INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

Horizon S.A.S. (« **Horizon** »), société contrôlée par Monsieur Henri Seydoux, Président-Directeur Général de la Société, et qui détient à la date du visa du Prospectus 36,21 % du capital et des droits de vote de la Société (et qui détiendra 40,69 % du capital et des droits de vote de la Société à l'issue de la réalisation de l'Apport), s'est engagée à (i) souscrire à l'augmentation de capital à titre irréductible pour un montant de 88 646 194 euros, soit 29,67 % de l'augmentation de capital, (ii) céder 1 076 035 droits préférentiels de souscription, au profit de Bpifrance Participations à un prix par droit préférentiel de souscription égal à 75 % de la Valeur Théorique du DPS (telle que définie en Section 5.1.3.2.(b) (*Souscription à titre réductible*) de la Note d'Opération) (soit 7,55 euros par droit préférentiel de souscription), (iii) céder 307 445 droits préférentiels de souscription au profit de fonds gérés par IDG Capital Partners (« **IDG Capital Partners** ») à un prix par droit préférentiel de souscription égal à 100 % de la Valeur Théorique du DPS (soit 10,07 euros par droit préférentiel de souscription), et (iv) acquérir les BSA que les souscripteurs d'ABSA décideraient de céder pendant la période de souscription des BSA et/ou pendant la Période de Liquidité des BSA. Il est également rappelé que dans le cadre des mécanismes de liquidité mis en place pendant la période d'incessibilité des BSA, Horizon s'est engagée à céder jusqu'à 20% des BSA qu'elle détiendra à l'issue du Règlement-Livraison et de la Période de Liquidité des BSA à des Managers désignés par le Conseil d'Administration de la Société.

Les Garants (tels que définis à la Section 5.4.3 (*Garantie - Engagement d'abstention / de conservation*) de la Note d'Opération) et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre à l'avenir diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux ou autres à la Société ou aux sociétés du Groupe, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

La Société a par ailleurs conclu le 31 juillet 2008 un contrat de liquidité avec Natixis, ce contrat a dernièrement été renouvelé par tacite reconduction le 31 juillet 2015 pour une durée d'un an expirant le 31 juillet 2016. Ce contrat est conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI).

3.4 RAISONS DE L'EMISSION ET UTILISATION DU PRODUIT

Raison de l'offre

A titre principal, et dans un contexte de marché en expansion forte et rapide, l'émission a vocation à permettre à Parrot d'accélérer son développement et de consolider son leadership sur les marchés des Drones Grand Public et des Drones Professionnels. Forte d'une marque, d'un savoir-faire et d'une capacité d'innovation reconnus et bénéficiant d'un positionnement unique sur l'ensemble de la chaîne de valeur des drones civils (drone lui-même, ainsi que les capteurs, logiciels et services associés), Parrot entend se donner les moyens financiers de :

- poursuivre sa stratégie ambitieuse en matière de recherche et développement afin de continuer à innover à un rythme soutenu tout en préservant ce qui fait les particularités propres aux produits Parrot : légèreté, fiabilité et simplicité d'utilisation ;
- poursuivre son développement rapide sur le marché des Drones Professionnels, en saisissant, le cas échéant, des opportunités de croissance externe sur ce marché, en accélérant le développement d'un écosystème des Drones Professionnels (autour de l'intégration réussie de sociétés telles que senseFly, Pix4D, Airinov et Micasense), et en lançant des plateformes centralisées de services complémentaires à forte valeur ajoutée en matière de cartographie, d'agriculture et d'inspection/surveillance avec pour objectif que l'offre du Groupe Parrot soit susceptible d'améliorer la productivité de nombreuses professions (géomètre, photographe, architecte, maître d'œuvre, etc.) ; et
- maintenir sa position de leader reconnu sur le marché des Drones Grand Public en poursuivant sa stratégie de croissance rapide de ses ventes soutenue par un renforcement de sa structure opérationnelle, notamment en matière de marketing, de vente et de distribution.

L'émission des BSA attachés aux ABSA permettra également d'offrir aux actionnaires un instrument d'intéressement au développement futur de la Société. La structure de l'émission permettra également à la Société de faire participer ses Managers à son développement futur, notamment à travers l'engagement de Horizon de céder à des Managers jusqu'à 20% du nombre total de BSA qu'elle détiendra à l'issue du Règlement-Livraison et de la Période de Liquidité des BSA. L'incessibilité des BSA est un facteur important de fidélisation

des actionnaires de la Société qui décideront de conserver leur BSA à l'issue de l'opération ainsi que des Managers qui viendraient, à l'avenir, à détenir des BSA.

Utilisation du produit de l'émission

En particulier, les fonds levés seront alloués comme suit :

- (a) conserver l'avance du Groupe en matière d'innovation et de technologie (15 à 20 % du produit de l'émission), notamment à travers :
 - le recrutement d'ingénieurs dédiés à la conception de nouveaux Drones Grand Public et Professionnels, avec pour objectif le lancement d'un nouveau produit par an et par catégorie ; et
 - le recrutement d'ingénieurs dédiés au développement de nouveaux services.
- (b) renforcer les capacités du Groupe en termes de marketing et de forces de vente (30 % du produit de l'émission), notamment à travers :
 - la multiplication par 2/3x des budgets marketing (en particulier s'agissant des campagnes de publicité) dédiés au lancement de Drones Grand Public et Professionnels ;
 - le renforcement des équipes de marketing internes pour les nouveaux produits ;
 - la mise en œuvre d'une stratégie internet ambitieuse passant par l'internalisation de du site de vente en ligne et par la création d'un site B-to-B dédié réservé aux professionnels ; et
 - le renforcement des équipes de vente et d'après-vente, permettant la poursuite du développement des relations directes avec les distributeurs et le renforcement des positions du Groupe dans les zones à forte croissance potentielle (Moyen-Orient, Amérique Latine, Asie, Europe de l'Est, Russie).
- (c) créer un véritable écosystème des Drones Professionnels (10 % à 15 % du produit de l'émission) avec pour objectif de :
 - accélérer l'intégration des *startups* acquises au sein du Groupe ;
 - se doter d'une capacité de réponse rapide à l'expansion du marché des Drones Professionnels ; et
 - construire une plateforme de services numériques à destination des professionnels.
- (d) poursuivre sa politique d'incubation de jeunes sociétés innovantes à travers des acquisitions ciblées (30 % à 35 % du produit de l'émission en fonction des opportunités), notamment à travers :
 - la finalisation des acquisitions déjà réalisées d'Airinov et MicaSense par l'exercice des options d'achat ; et
 - le financement de nouvelles acquisitions de cibles en préservant le modèle d'incubateur et d'accélérateur du développement de jeunes sociétés innovantes.
- (e) renforcer les fonctions support (5 % du produit de l'émission), notamment dans le domaine des ressources humaines, de la finance et de la comptabilité, en ligne avec l'accélération de la croissance du Groupe.

L'émission (d'un montant brut de 298 779 726 euros) pourrait au minimum être réalisée à hauteur des trois quarts dudit montant brut (soit un montant brut de 224 084 795 euros). Dans l'hypothèse où l'émission ne serait que partiellement réalisée, la Société maintiendrait les modalités d'utilisation du produit de l'émission visées ci-dessus, chacune de celles-ci étant ajustée dans la même proportion pour tenir compte de la réduction du montant de l'émission.

Il est également précisé que le produit lié à l'exercice des BSA 1 (soit un montant total de 47 834 032 euros, en cas d'exercice de la totalité des BSA 1) et des BSA 2 (soit un montant total de 79 728 930 euros en cas

d'exercice en totalité des BSA 2, et un montant total de 127 562 962 euros en cas d'exercice en totalité des BSA 1 et des BSA 2) a vocation à permettre à la Société de renforcer sa structure financière et de financer ses projets de développement en cours au moment de l'exercice des BSA (dont il est rappelé qu'ils ne deviendront exerçables, sauf exception, qu'à compter du 16 décembre 2020).

4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS

4.1 INFORMATIONS SUR LES ACTIONS NOUVELLES

4.1.1 Nature, catégorie et jouissance des Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles émises sont des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date et à tous les droits attachés aux actions existantes décrits à la Section 4.1.5 (*Droits attachés aux Actions Nouvelles*) de la Note d'Opération.

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris à compter du 15 décembre 2015. Elles seront, dès leur émission, immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0004038263.

4.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Actions Nouvelles sont émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les Actions Nouvelles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires des Actions Nouvelles seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 9, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 9, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V, et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif de l'augmentation de capital, il est prévu que les Actions Nouvelles soient inscrites en compte-titres le 15 décembre 2015.

4.1.4 Devise d'émission

L'émission des Actions Nouvelles est réalisée en euros.

4.1.5 Droits attachés aux Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont décrits ci-après :

4.1.5.1 Droit à dividendes – droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Les actions donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites à la Section 4.1.1 (*Nature, catégorie et jouissance des Actions Nouvelles*) de la Note d'Opération.

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir la Section 4.1.11 (*Retenue à la source sur les dividendes versés aux actionnaires*) de la Note d'Opération).

4.1.5.2 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix (étant rappelé que l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société du 30 juin 2015 a décidé de ne pas instituer de droit de vote double (se référer à la Section 13.2 (*Droit de vote*) de l'Actualisation du Document de Référence).

Sans préjudice des obligations d'informer la Société et l'AMF en cas de franchissement des seuils de détention fixés par la loi et le Règlement général de l'AMF, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à détenir, directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-9 et L. 233-10 du Code de commerce, un nombre d'actions représentant plus de 2,5 % du capital ou des droits de vote de la Société, ou tout multiple de ce pourcentage, est tenue d'en informer la Société avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation. La même obligation s'applique dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils précédents (articles L. 233-7 III et R. 233-1 du Code de commerce).

4.1.5.3 Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital immédiate ou à terme peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou autoriser un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires (article L. 225-135 du Code de commerce).

L'émission sans droit préférentiel de souscription peut être réalisée, soit par offre au public, soit dans la limite de 20 % du capital social par an, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (offre à des investisseurs qualifiés, cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre) et le prix d'émission est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % (articles L. 225-136 1° 1^{er} alinéa et 3° et R. 225-119 du Code de commerce). Toutefois, dans la limite de 10 % du capital social par an, l'assemblée générale peut autoriser le Conseil d'administration à fixer le prix d'émission selon des modalités qu'elle détermine (article L. 225-136 1° 2^{ème} alinéa du Code de commerce).

L'assemblée générale peut également supprimer le droit préférentiel de souscription lorsque la Société procède à une augmentation de capital :

- réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe. Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du Conseil d'administration et sur rapport spécial du commissaire aux comptes (article L. 225-138 du Code de commerce) ;
- à l'effet de rémunérer des titres financiers apportés à une offre publique d'échange sur des titres financiers d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique. Dans ce cas les commissaires aux comptes doivent se prononcer sur les conditions et conséquences de l'émission (article L. 225-148 du Code de commerce).

Par ailleurs, l'assemblée générale peut décider de procéder à une augmentation de capital :

- en vue de rémunérer des apports en nature. La valeur des apports est en principe soumise à l'appréciation d'un ou plusieurs commissaires aux apports. L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 10 % du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (article L. 225-147 du Code de commerce). Il est précisé que peuvent être dispensés de l'évaluation d'un commissaire aux apports si le Conseil d'administration le décide (i) les apports de valeurs mobilières donnant accès au capital ou d'instruments du marché monétaire s'ils ont été évalués au prix moyen pondéré auquel ils ont été négociés sur un ou plusieurs marchés réglementés durant les trois mois précédant la date de la réalisation effective de l'apport, ou (ii) les apports d'autres éléments d'actif ayant été évalués, à l'occasion d'un précédent apport, par un commissaire aux apports six mois au plus avant la réalisation effective du nouvel apport (article L. 225-147-1 du Code de commerce) ; dans ce cas, la décision du Conseil d'administration, ainsi que tout document relatif à la description et à l'évaluation des apports, dont une attestation précisant qu'aucune circonstance nouvelle n'est venue modifier cette évaluation, doivent être tenus, au siège social et au greffe du tribunal de commerce, à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire ou, en cas de délégation, avant la date de la réunion du Conseil d'administration ; en cas de délégation, ces documents sont portés à la connaissance des actionnaires à la prochaine assemblée générale (article R. 225-136-1 du Code de commerce) ;
- réservée aux adhérents (salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce) d'un plan d'épargne d'entreprise (article L. 225-138-1 du Code de commerce). Le prix de souscription ne peut être inférieur de plus de 20 % à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription (article L. 3332-19 du Code du travail) ;
- par voie d'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux,

dans la limite de 10 % du capital social de la Société (articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce).

Enfin, la Société peut attribuer des options de souscriptions d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite du tiers du capital social de la Société (articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce).

4.1.5.4 Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

4.1.5.5 Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des actions.

4.1.5.6 Identification des détenteurs de titres

La Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres de capital, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres de capital détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont lesdits titres peuvent être frappés.

La Société, au vu de la liste transmise par le dépositaire central, a la faculté de demander, soit par l'entremise de ce dépositaire central soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine des sanctions, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers l'identité des propriétaires des titres ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux (articles L. 228-2 et suivants du Code de commerce).

4.1.6 **Autorisations**

4.1.6.1 Délégation de compétence de l'assemblée générale des actionnaires

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société réunie le 6 novembre 2015 a adopté les 4^{ème} et 10^{ème} résolutions reproduites ci-après :

« **Quatrième résolution** (Délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment celles des articles L.225-129-2, L.225-132, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré,

Délègue au Conseil d'Administration pour une durée de **26 mois** à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider, dans les conditions fixées par la présente résolution, l'émission, à titre onéreux ou gratuit, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

(i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

*1. Le montant nominal maximum de l'augmentation de capital de la Société susceptible d'être réalisée, immédiatement ou à terme, au résultat de l'ensemble des émissions décidées en vertu de la présente délégation est fixé à **3 810 000 euros**, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond prévu à la dixième résolution et qu'il n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières ou autres titres donnant accès à des actions de la Société.*

*2. Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder **100 000 000 euros** ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par la présente résolution et les cinquième, sixième, septième, et huitième résolutions qui suivent soumises à la présente assemblée, (iii) mais que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce. La durée des emprunts autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder 7 ans. Les emprunts pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé ou encore dans les limites prévues par la loi, avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés, d'un remboursement (y compris par remise d'actifs de la Société), avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société. Les modalités visées ci-dessus pourront être modifiées pendant la durée de vie des titres concernés, dans le respect des formalités applicables.*

3. Outre leur droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes. L'Assemblée Générale prend également acte que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra, dans l'ordre qu'il déterminera, (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ; (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ; ou (iii) offrir au public, tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français, international ou à l'étranger.

4. L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution.

5. L'Assemblée Générale décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société décidées sur le fondement de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus.

6. Le Conseil d'Administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, et pourra modifier pendant la durée de vie des titres concernés les modalités des valeurs mobilières émises ou à émettre dans le respect des formalités applicables. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des valeurs mobilières, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions de la Société et, s'agissant des titres de créances, leur rang de subordination. Le Conseil d'Administration aura la faculté de décider d'imputer les frais des émissions sur le

montant des primes y afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

7. Le cas échéant, le Conseil d'Administration pourra suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, pendant une période maximum de trois mois et prendra toute mesure utile au titre des ajustements à effectuer conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société.

8. Le Conseil d'Administration disposera, conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou, le cas échéant, à l'étranger ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et pour requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

9. Le Conseil d'Administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués la compétence conférée au titre de la présente résolution.

10. Le Conseil d'Administration devra rendre compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que la précédente autorisation conférée par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 11 juin 2014 au Conseil d'Administration jusqu'au 11 août 2016 par la onzième résolution et comportant le même objet est, sous réserve de l'adoption de la présente résolution, privée d'effet à compter de ce jour, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 alinéa 2 du Code de commerce. »

« **Dixième résolution** (Limitation globale des autorisations). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et des rapports spéciaux des commissaires aux comptes, et comme conséquence de l'adoption des quatrième à neuvième résolutions qui précèdent, décide de fixer à 3 810 000 euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des délégations conférées par les quatrième à neuvième résolutions qui précèdent, étant précisé que ce montant nominal maximum n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières ou autres titres donnant accès à des actions de la Société. »

4.1.6.2 Décision du Conseil d'administration

En vertu de la délégation de compétence accordée dans sa quatrième résolution par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 6 novembre 2015, le Conseil d'administration de la Société a, lors de sa séance du 13 novembre 2015, approuvé le principe de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'émission d'actions nouvelles assorties de bons de souscription d'actions et subdélégué au Président-Directeur Général tous pouvoirs en vue de fixer les modalités définitives de l'augmentation de capital.

Lors de sa séance du 10 novembre 2015, le Conseil d'administration de la Société a également décidé de suspendre la faculté d'exercice des options de souscription de la Société dont la période d'exercice est en cours à compter du 18 novembre 2015 (0h00, heure de Paris) et ce pour une durée maximum de trois mois, soit au plus tard jusqu'au 17 février 2016 (23h59, heure de Paris).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions tant à titre irréductible que réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration de la Société pourra (i) limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, dans le cas où celles-ci représenteraient au moins les trois-quarts de l'augmentation de capital décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, et/ou (iii) les offrir au public.

4.1.6.3 Décision du Président-Directeur Général

Le Président-Directeur Général de la Société, agissant sur subdélégation du Conseil d'administration, a, le 19 novembre 2015, fixé les modalités définitives de l'opération et décidé de procéder à une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 298 779 726 euros par émission de 17 575 278 ABSA, à raison de 7 ABSA pour 5 actions existantes, à souscrire et à libérer en numéraire, pour un prix unitaire de souscription de 17 euros.

Les droits préférentiels de souscription pourront être exercés à titre irréductible et réductible par leurs titulaires. Un (1) BSA 1 et un (1) BSA 2 seront attachés à chaque Action Nouvelle émise.

24 BSA 1 donneront le droit de souscrire à 2 actions nouvelles de la Société, moyennant le versement d'un prix d'exercice de 32,66 euros par BSA 1 (soit un prix d'exercice total de 65,32 euros pour souscrire à 2 actions nouvelles), devant être libéré en numéraire, simultanément à l'exercice des BSA 1 correspondants.

28 BSA 2 donneront le droit de souscrire à 3 actions nouvelles de la Société, moyennant le versement d'un prix d'exercice de 42,34 euros par BSA 2 (soit un prix d'exercice total de 127,02 euros pour souscrire à 3 actions nouvelles), devant être libéré en numéraire, simultanément à l'exercice des BSA 2 correspondants.

4.1.7 **Date prévue de l'émission des ABSA**

La date prévue pour l'émission des ABSA est le 15 décembre 2015. A cette même date interviendra le règlement-livraison des ABSA (le « **Règlement-Livraison** »)

4.1.8 **Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des Actions Nouvelles.

4.1.9 **Règlementation française en matière d'offres publiques**

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

4.1.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.1.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.1.10 **Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours**

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.1.11 Retenue à la source sur les dividendes versés aux actionnaires

4.1.11.1 Retenue à la source sur les dividendes versés à des actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument certaines conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux actionnaires qui ne sont pas résidents fiscaux de France, qui détiendront des actions de la Société autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France et qui recevront des dividendes à raison de ces actions. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire est situé hors de France. Sous réserve des développements qui suivent, le taux de cette retenue à la source est fixé à :

- 21 % lorsque les dividendes sont éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 3.2° de l'article 158 du CGI et que bénéficiaire est une personne physique dont le domicile fiscal est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait, s'il avait son siège en France, imposé conformément au régime spécial prévu au 5 de l'article 206 du CGI (lequel vise les organismes génériquement désignés comme « organismes sans but lucratif »), tel qu'interprété par la doctrine administrative (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-20130325, n° 580 et suivants) ; et
- 30 % dans les autres cas.

Toutefois, indépendamment de la localisation du domicile fiscal ou du siège social du bénéficiaire, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, s'ils sont payés hors de France dans un Etat et Territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« ETNC »), les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %. La liste des ETNC est publiée par arrêté interministériel et mise à jour annuellement.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, notamment :

- (i) en vertu de l'article 119 *ter* du CGI applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales ayant leur siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne détenant au moins 10% du capital de la société française distributrice pendant deux ans et remplissant toutes les autres conditions visées par cet article et telles qu'interprétées par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-20140725) ;
- (ii) dans les cas et sous les conditions prévues par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-20150401) qui concerne les sociétés ou autres organismes qui remplissent les conditions auxquelles est subordonnée l'application du régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du CGI, qui ont leur siège de direction effective dans un autre État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale et qui ne peuvent pas imputer la retenue à la source française dans leur État de résidence ;
- (iii) en application des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant ; ou
- (iv) en vertu de l'article 119 *bis* du CGI applicable sous certaines conditions décrites par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-20130812) aux organismes de placement collectif

constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités d'application de ces dispositions à leur cas particulier.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux ETNC ou de pouvoir revendiquer le droit à bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source, ainsi que pour en définir les modalités pratiques d'application, telles que notamment prévues par la doctrine administrative (BOI-INT-DG-20-20-20-20120912) relative à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source s'agissant des conventions fiscales internationales.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, au titre des dividendes distribués par la Société, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale entre la France et cet État.

4.1.11.2 Retenue à la source sur les dividendes versés à des actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

Les dividendes distribués par la Société aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé en dehors d'un plan d'épargne en actions (PEA) et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel sont soumis, sous réserve d'un nombre limité d'exceptions, à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 21 % dû sur le montant brut des dividendes reçus en application de l'article 117 *quater* du CGI, ce prélèvement constituant un acompte d'impôt sur le revenu qui s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été appliqué, l'excédent étant le cas échéant restitué au contribuable.

Ce prélèvement est (i) déduit à la source lorsque l'établissement payeur est établi dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, sous réserve que, dans ce dernier cas, le contribuable donne instruction en ce sens à l'établissement payeur, ou (ii) payé par le contribuable lui-même.

Cependant, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50.000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et à 75.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement dans les conditions prévues par l'article 242 *quater* du CGI, à savoir en produisant à l'établissement payeur et au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des dividendes, une déclaration sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition émis au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement est inférieur aux seuils de revenus imposables susmentionnés.

Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions, en application de la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-20-10-20140211, n° 320).

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux seuils mentionnés dans le paragraphe précédent sont soumis à ce prélèvement.

En outre, les dividendes distribués par la Société à ces mêmes personnes physiques fiscalement domiciliées en France seront soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5 %. Les prélèvements sociaux se décomposent actuellement comme suit :

- contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 8,2 % (5,1 % étant déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG) ;

- prélèvement social de 4,5% non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 % non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- prélèvement de solidarité au taux de 2 % non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- contribution au remboursement de la dette sociale au taux de 0,5% non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Ces contributions sociales sont prélevées de la même façon que le prélèvement non libératoire de 21 % décrit ci-dessus.

Par ailleurs, indépendamment de la localisation du domicile fiscal ou du siège social du bénéficiaire, les dividendes payés hors de France dans un ETNC font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %. La liste des ETNC est publiée par arrêté interministériel et mise à jour annuellement.

4.2 INFORMATIONS SUR LES BSA

4.2.1 Nature, catégorie et jouissance des BSA

Les BSA émis par la Société sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce. A chaque Action Nouvelle seront attachés un BSA 1 et un BSA 2. Ainsi, il sera émis 17 575 278 BSA 1 et 17 575 278 BSA 2 dans le cadre de la présente émission. Chaque BSA 1 et chaque BSA 2 seront détachés de l'Action Nouvelle à laquelle ils sont initialement attachés dès son émission.

Les BSA seront incessibles et donc non négociables du jour suivant la date de leur émission, soit le 16 décembre 2015 (inclus), jusqu'au 15 décembre 2020 (inclus), sauf dans certains cas limitatifs décrits à la Section 4.2.10 (*Restrictions à la libre négociabilité des BSA*) de la Note d'Opération.

Sous réserve des dispositions prévues à la Section 6.1 (*Admission aux négociations*) de la Note d'Opération, les BSA 1 et les BSA 2 feront respectivement l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris préalablement à l'ouverture de leur période d'exercice, laquelle débutera le 16 décembre 2020, de sorte que l'admission des BSA 1 et des BSA 2 aux négociations sur Euronext Paris intervienne à compter du 16 décembre 2020. Les BSA 1 et les BSA 2 seront cotés séparément des actions existantes de la Société. Les BSA 1 seront cotés sur une ligne de cotation sous le code ISIN FR0013054269 et les BSA 2 seront cotés sur une autre ligne de cotation sous le code ISIN FR0013054335.

4.2.2 Valeur théorique des BSA et paramètres influençant la valeur des BSA

4.2.2.1 Valeur théorique des BSA

La valeur théorique des BSA présentée ci-dessous à titre indicatif est calculée selon le modèle Black & Scholes. Les méthodes de valorisation binomiales telles que la méthode Cox, Ross & Rubinstein donnent des résultats très proches, ne justifiant pas l'emploi de plusieurs méthodologies pour déterminer la valeur théorique des BSA.

L'exercice de valorisation repose sur un certain nombre d'hypothèses, notamment :

- (i) l'absence de coûts de transaction ;
- (ii) un taux d'intérêt sans risque constant ; et
- (iii) une volatilité constante.

Dans le cadre de la présente émission, seront attachés à chaque Actions Nouvelle émise un (1) BSA 1 de prix d'exercice égal à 135 % du cours de référence et un (1) BSA 2 de prix d'exercice égal à 175 % du cours de référence. Le cours de référence est défini comme la valeur théorique de l'action ex-droit (appelé TERP ou *Theoretical Ex-Right Price*). Sur la base d'un montant d'augmentation de capital de 298 779 726 millions

d'euros et d'un cours de bourse de l'action Parrot égal à 34,26 euros au 18 novembre 2015, le cours de référence est égal à 24,19 euros (cours ex-droit).

Appliqué aux BSA émis dans le cadre de la présente émission et sur la base des hypothèses suivantes, ce modèle conduit en fonction de la volatilité retenue à une valorisation théorique des BSA telle que présentée ci-dessous :

- (i) Parité d'Exercice des BSA :
 - 24 BSA 1 permettent de souscrire à 2 actions nouvelles
 - 28 BSA 2 permettent de souscrire à 3 actions nouvelles
- (ii) Prix d'exercice des BSA :
 - 32,66 euros par action nouvelle souscrite en cas d'exercice des BSA 1
 - 42,34 euros par action nouvelle souscrite en cas d'exercice des BSA 2
- (iii) Maturité des BSA : sept (7) ans à compter du Règlement-Livraison
- (iv) Période d'Exercice : à compter du cinquième anniversaire du Règlement-Livraison jusqu'à échéance
- (v) Dividende net : dividende nul durant la durée de vie des BSA, étant précisé que la Société n'a jamais distribué de dividendes depuis son introduction en bourse en 2006
- (vi) Taux d'intérêt sans risque : 0,495 % correspondant au taux swap Euro d'échéance 7 ans (observé sur la page Bloomberg <EUSA7 CMPN>) au 18 novembre 2015
- (vii) Coût de prêt-emprunt : 1,5 % par an
- (viii) Décote d'inessibilité : 20 % reflétant l'incapacité des porteurs des BSA de céder ni même exercer les BSA durant les cinq (5) premières années.

Le tableau ci-dessous indique la sensibilité de la valorisation des BSA aux hypothèses de volatilité (la valorisation des BSA est exprimée pour la quote-part de BSA nécessaire à l'exercice d'une Action Nouvelle) :

Volatilité	35,0 %	37,5 %	40,0 %	42,5 %	45,0 %
BSA 1	4,72 €	5,23 €	5,74 €	6,24 €	6,73 €
BSA 2	3,42 €	3,92 €	4,43 €	4,94 €	5,45 €

Le tableau ci-dessous présente les volatilités historiques de l'action Parrot :

Volatilité	260j	120j	60j
Au 18/11/15	44,0 %	49,5 %	40,4 %
Moyenne 3 mois	42,7 %	47,1 %	46,8 %
Moyenne 6 mois	40,3 %	43,8 %	45,0 %
Moyenne depuis 01/01/15	37,9 %	41,7 %	42,5 %

L'hypothèse centrale retenue est une volatilité de 40 %, soit une valeur théorique du BSA de 0,48 euro (la « **Valeur Théorique du BSA** »), étant précisé que cette même valeur théorique s'applique à tout BSA 1 et à tout BSA 2.

4.2.2.2 Paramètres influençant la valeur des BSA

La valeur des BSA dépend principalement :

- (i) des caractéristiques propres aux BSA : prix d'exercice, période d'exercice, période d'incessibilité ; et
- (ii) des caractéristiques du sous-jacent et des conditions de marché :
 - cours de l'action sous-jacente : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSA se valorisent si le cours de l'action monte et, inversement, se dévalorisent si le cours de l'action baisse ;
 - volatilité de l'action sous-jacente : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSA se valorisent si la volatilité augmente et, inversement, se dévalorisent si la volatilité baisse ;
 - taux d'intérêt sans risque : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSA se valorisent si les taux d'intérêt augmentent et, inversement, se dévalorisent si les taux d'intérêt baissent ; et
 - liquidité de l'action sous-jacente : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSA se valorisent si la liquidité de l'action augmente et, inversement, se dévalorisent si la liquidité de l'action diminue.

4.2.3 **Droit applicable et tribunaux compétents**

Les BSA seront émis dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.2.4 **Forme et mode d'inscription en compte des BSA**

Jusqu'à la date de leur admission sur Euronext Paris, les BSA revêtiront la forme nominative.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les BSA seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des porteurs de BSA seront représentés, jusqu'à la date de leur admission sur Euronext Paris, par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 9, mandaté par la Société, pour les BSA conservés sous la forme nominative pure ; ou
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 9, mandaté par la Société, pour les BSA conservés sous la forme nominative administrée.

A compter de leur admission sur Euronext Paris, les BSA pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix de leurs porteurs. Les droits des porteurs de BSA seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 9, mandaté par la Société, pour les BSA conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 9, mandaté par la Société, pour les BSA conservés sous la forme nominative administrée ; ou

- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les BSA conservés sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les BSA se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des BSA résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Aucun document matérialisant la propriété des BSA (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des BSA.

Les BSA 1 et les BSA 2 feront respectivement l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des BSA entre teneurs de compte-conservateurs. Les BSA feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V, et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif de l'augmentation de capital, il est prévu que les BSA soient inscrits en compte-titres le 15 décembre 2015.

4.2.5 Devise d'émission

L'émission des BSA est réalisée en euros.

4.2.6 Rang des BSA

Non applicable.

4.2.7 Droits et restrictions attachés aux BSA et modalités d'exercice de ces droits

4.2.7.1 Prix et parité d'exercice des BSA

Sous réserve des dispositions de la Section 4.2.7.8 (*Maintien des droits des porteurs de BSA*) :

- 24 BSA 1 donneront le droit de souscrire à 2 actions nouvelles de la Société (la « **Parité d'Exercice des BSA 1** »), moyennant le versement d'un prix d'exercice de 32,66 euros par BSA 1 (soit un prix d'exercice total de 65,32 euros pour souscrire à 2 actions nouvelles), devant être libéré en numéraire, simultanément à l'exercice des BSA 1 correspondants ;
- 28 BSA 2 donneront le droit de souscrire à 3 actions nouvelles de la Société (la « **Parité d'Exercice des BSA 2** » et ensemble avec la Parité d'Exercice des BSA 1, la « **Parité d'Exercice** »), moyennant le versement d'un prix d'exercice de 42,34 euros par BSA 2 (soit un prix d'exercice total de 127,02 euros pour souscrire à 3 actions nouvelles), devant être libéré en numéraire, simultanément à l'exercice des BSA 2 correspondants.

La Parité d'Exercice pourra être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSA, selon les dispositions légales en vigueur et conformément à la Section 4.2.7.8 (*Maintien des droits des porteurs de BSA*) de la Note d'Opération, afin de maintenir les droits des porteurs de BSA.

4.2.7.2 Période d'exercice des BSA

Sous réserve des dispositions des Sections 4.2.7.4 (*Règlement des rompus*) et 4.2.7.5 (*Suspension de l'exercice des BSA*) de la Note d'Opération, les porteurs de BSA auront la faculté, à tout moment à compter du 16 décembre 2020 et jusqu'au 15 décembre 2022 (inclus) (la « **Période d'Exercice** »), d'obtenir des actions nouvelles de la Société par exercice des BSA.

Les BSA qui n'auront pas été exercés au plus tard le 15 décembre 2022 (inclus) deviendront caducs de plein droit et perdront toute valeur.

Dans l'éventualité où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique (notamment d'achat, d'échange ou mixte) par un tiers, donnant lieu à la publication par l'AMF, avant le 16 décembre 2020, d'un avis

de dépôt de l'offre, les BSA deviendraient immédiatement exerçables jusqu'à leur échéance et la période d'inaccessibilité des BSA serait close par anticipation au jour de la publication de cet avis et les BSA feraient l'objet le même jour ou dans les meilleurs délais possibles à compter de cette date d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris.

4.2.7.3 Modalités d'exercice des BSA

Pour exercer leurs BSA, les porteurs devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire financier chez lequel leurs titres sont inscrits en compte pour les BSA conservés sous la forme au porteur ou au nominatif administré, ou auprès de CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 9, mandaté par la Société, pour les BSA conservés sous la forme nominative pure, et verser le prix d'exercice correspondant. Toute demande d'exercice sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 9 assurera la centralisation de ces opérations.

La date d'exercice des BSA correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1), (2) et (3) ci-dessous sera réalisée, au plus tard à 16h00, heure de Paris, ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée après 16h00, heure de Paris (la « **Date d'Exercice** ») :

- (1) l'établissement centralisateur aura reçu la demande d'exercice transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les BSA sont inscrits en compte ; étant entendu que la demande d'exercice devra avoir été reçue par l'établissement centralisateur au plus tard le 19 décembre 2022 ;
- (2) les BSA auront été transférés à l'établissement centralisateur par l'intermédiaire financier concerné ;
- (3) le montant correspondant à l'exercice des BSA aura été versé à l'établissement centralisateur.

La livraison des actions émises sur exercice des BSA interviendra au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la Date d'Exercice.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application de la Section 4.2.7.8 (*Maintien des droits des porteurs de BSA*) de la Note d'Opération et dont la Record Date (telle que définie à la Section 4.2.7.6 (*Modification de la forme ou de l'objet de la Société, des règles de répartition des bénéfices et amortissement du capital*) de la Note d'Opération) surviendrait entre la Date d'Exercice et la date de livraison (exclue) des actions émises sur exercice des BSA, les porteurs de BSA n'auront aucun droit à y participer, sous réserve de leur droit à ajustement jusqu'à la date de livraison des actions (exclue).

4.2.7.4 Règlement des rompus

Tout porteur de BSA exerçant ses droits au titre des BSA pourra souscrire un nombre d'actions nouvelles de la Société calculé en appliquant au nombre de BSA exercés la Parité d'Exercice en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, le porteur de BSA pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice des BSA ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où le porteur de BSA ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

4.2.7.5 Suspension de la faculté d'exercice des BSA

En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-149-1 du Code de commerce, se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSA pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSA la faculté d'exercer leurs BSA.

Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) conformément à l'article R. 225-133 du Code de commerce sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs de BSA de la date à laquelle l'exercice des BSA sera suspendu et de la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (www.parrot.com) et d'un avis d'Euronext Paris.

4.2.7.6 Modification de la forme ou de l'objet de la Société, des règles de répartition des bénéfices et amortissement du capital

A compter de l'émission des BSA et conformément à la possibilité prévue à l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord de la Masse des Porteurs de BSA 1 et de la Masse des Porteurs de BSA 2 pour y procéder.

En outre, et conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société pourra, sans demander l'autorisation de la Masse des Porteurs de BSA 1 et de la Masse des Porteurs de BSA 2, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices et/ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existe des BSA en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs de BSA.

4.2.7.7 Réduction de capital motivée par des pertes

Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des porteurs de BSA seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé les BSA avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

4.2.7.8 Maintien des droits des porteurs de BSA

A l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
6. absorption, fusion, scission de la Société ;
7. rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital ;

9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ;
10. distribution d'un dividende,

que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSA, soit le 15 décembre 2015, et dont la Record Date (telle que définie ci-dessous) se situe avant la date de livraison des actions de la Société émises sur exercice des BSA (la « **Date de Livraison** »), le maintien des droits des porteurs de BSA sera assuré jusqu'à la Date de Livraison exclue en procédant à un ajustement de la Parité d'Exercice conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, un dividende, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

Tout ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au centième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 10 ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, les BSA ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé à la Section 4.2.7.4 (*Règlement des rompus*) de la Note d'Opération :

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription (« **DPS** ») coté, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action après détachement du DPS} + \text{Valeur du DPS}}{\text{Valeur de l'action après détachement du DPS}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du DPS et du DPS seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société ou le droit préférentiel de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action après détachement du bon de souscription} + \text{Valeur du bon de souscription}}{\text{Valeur de l'action après détachement du bon de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- (i) la valeur de l'action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (a) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et, (b) (x) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes de la Société, en affectant au prix de cession le volume

d'actions cédées dans le cadre du placement ou (y) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;

- (ii) la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (a) des cours du bon de souscription constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (b) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.

2. En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital avant l'opération}}$$

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs de BSA par exercice des BSA sera élevée à due concurrence.

4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (par exemple, titres financiers de portefeuille), la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution} - \text{Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- (i) la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-distribution ;
- (ii) si la distribution est faite en nature :
- en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;
 - en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
 - dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers

ou des actifs remis par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions de la Société, et sous réserve du paragraphe 1(b) ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale :

(a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers était admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence d'admission aux négociations sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
- la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

(b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, l'exercice des BSA donnera lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les porteurs de BSA.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action x (1-Pc\%)}}{\text{Valeur de l'action - Pc\% x Prix de rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
- Pc% signifie le pourcentage du capital racheté ; et
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif.

8. En cas d'amortissement du capital, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'action avant amortissement - Montant de l'amortissement par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-amortissement.

9.(a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la modification}}{\text{Valeur de l'action avant la modification - Réduction par action du droit aux bénéfices}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la Valeur de l'action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice sera ajustée conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la Parité d'Exercice, le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

10. Ajustement en cas de distribution d'un dividende

En cas de paiement par la Société de tout dividende ou distribution versé, en espèces ou en nature aux actionnaires (avant tout prélèvement libératoire éventuel et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables) (le « **Dividende** ») ; étant précisé que tout dividende ou distribution (ou fraction de dividende ou de distribution) entraînant un ajustement de la Parité d'Exercice en vertu des paragraphes 1 à 9 ci-dessus ne sera pas pris en compte pour l'ajustement au titre du présent paragraphe 10, la nouvelle Parité d'Exercice sera calculée comme indiqué ci-dessous :

$$\text{NPE} = \text{PE} \times \frac{\text{CA}}{\text{CA-MDD}}$$

où :

- NPE signifie la Nouvelle Parité d'Exercice ;
- PE signifie la Parité d'Exercice précédemment en vigueur ;
- MDD signifie le montant du Dividende distribué par action ; et
- CA signifie le cours de l'action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société – constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) – pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-Dividende.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1 à 10 ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

4.2.7.9 Ajustement temporaire en cas d'offre publique

Il est précisé qu'en l'état actuel de la réglementation française, dans le cas où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique (notamment d'achat, d'échange ou mixte) par un tiers, l'offre devrait porter également sur tous les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société et donc sur les BSA faisant l'objet de la Note d'Opération. Le projet d'offre et la note d'information contenant les modalités de l'offre devraient faire l'objet d'un examen préalable par l'AMF, laquelle se prononcerait sur la conformité de l'offre au vu des éléments présentés.

Dans l'éventualité où les actions de la Société seraient visées par une offre publique (notamment d'achat, d'échange ou mixte) déclarée conforme par l'AMF et susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle (tel que défini ci-dessous), la Parité d'Exercice serait temporairement ajustée pendant la Période d'Ajustement en Cas d'Offre Publique (telle que définie ci-dessous) selon la formule suivante (le résultat sera arrondi conformément aux modalités prévues à la Section 4.2.7.8 (*Maintien des droits des porteurs de BSA*) de la Note d'Opération) :

$$\text{NPE} = \text{PE} \times (1 + \text{Pr}\% \times \frac{\text{J}}{\text{JT}})$$

où :

- NPE signifie la nouvelle Parité d'Exercice applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique (telle que définie ci-dessous) ;
- PE signifie la Parité d'Exercice en vigueur avant la Date d'Ouverture de l'Offre (telle que définie ci-dessous) ;
- Pr% = 135 % (s'agissant des BSA 1) ou 175 % (s'agissant des BSA 2) correspondant à la prime, exprimée en pourcentage que fait ressortir le prix d'exercice des BSA 1 ou des BSA 2, selon le cas, par rapport au cours de référence de l'action de la Société retenu au moment de la fixation des modalités définitives des BSA 1 ou des BSA 2, selon le cas ;
- J signifie le nombre de jours exact restant à courir entre la Date d'Ouverture de l'Offre (inclusive) et la date d'échéance des BSA (exclue), soit le 15 décembre 2022 ; et
- JT signifie le nombre de jours exacts compris entre la date d'émission des BSA (inclusive), soit le 15 décembre 2015, et la date d'échéance des BSA (exclue), soit le 15 décembre 2022, soit 2 557 jours.

L'ajustement de la Parité d'Exercice visé ci-dessus bénéficiera exclusivement aux porteurs de BSA qui exerceront leurs BSA, entre (et y compris) :

- (A) le premier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre (la « **Date d'Ouverture de l'Offre** ») ; et
- (B)
 - (i) si l'offre est inconditionnelle, la date qui sera 10 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre ou, si l'offre est ré-ouverte, la date qui sera 5 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à cette offre;
 - (ii) si l'offre est conditionnelle, (x) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre a une suite positive, la date qui sera 10 jours ouvrés après la publication par celle-ci du résultat de l'offre ou, si l'offre est ré-ouverte, la date qui sera 5 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à cette offre, ou (y) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre est sans suite, la date de publication par celle-ci du résultat de l'offre ; ou
 - (iii) si l'initiateur de l'offre y renonce, la date à laquelle cette renonciation est publiée.

Cette période sera désignée la « **Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique** ».

Pour les besoins du présent paragraphe, « **Changement de Contrôle** » signifie le fait, pour une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), agissant seule(s) ou de concert, d'acquérir le contrôle de la Société, étant précisé que la notion de « contrôle » signifie, pour les besoins de cette définition, le fait de détenir (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés elles-mêmes contrôlées par la ou les personne(s) concernée(s)) (x) la majorité des droits de votes attachés aux actions de la Société ou (y) plus de 40 % de ces droits de vote si aucun autre actionnaire de la Société, agissant seul ou de concert, ne détient (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés contrôlées par cet ou ces actionnaire(s)) un pourcentage des droits de vote supérieur à celui ainsi détenu.

Par dérogation aux dispositions de la Section 4.2.7.3 (*Modalités d'exercice des BSA*) de la Note d'Opération), en cas d'exercice de BSA pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique, les actions correspondantes seront livrées dans un délai maximum de trois jours ouvrés à compter de la Date d'Exercice.

4.2.7.10 Information des porteurs de BSA en cas d'ajustement

En cas d'ajustement conformément à la Section 4.2.7.8 (*Maintien des droits des porteurs de BSA*) de la Note d'Opération, les porteurs de BSA seront informés au moyen d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce (dans la mesure requise par la législation ou la réglementation applicable) ainsi que d'un avis d'Euronext Paris.

En outre, le Conseil d'administration de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

4.2.7.11 Représentant de la Masse

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs de BSA 1 et les porteurs de BSA 2 seront groupés respectivement en une première masse (la « **Masse des Porteurs de BSA 1** ») et en une seconde masse (la « **Masse des Porteurs de BSA 2** », chacune jouissant de la personnalité civile et soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues par les articles L. 228-47, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce :

- est désigné représentant titulaire de la Masse des Porteurs de BSA 1 (le « **Représentant de la Masse des Porteurs de BSA 1** ») :

Ather Financial Services S.N.C.
2 square La Bruyère
75009 Paris
France

- est désigné représentant titulaire de la Masse des Porteurs de BSA 2 (le « **Représentant de la Masse des Porteurs de BSA 2** ») :

Ather Financial Services S.N.C.
2 square La Bruyère
75009 Paris
France

Les dispositions qui suivent s'appliquent *mutatis mutandis* à la Masse des Porteurs de BSA 2.

L'assemblée générale des porteurs de BSA 1 est appelée à autoriser toutes modifications du contrat d'émission des porteurs de BSA 1 et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminés au moment de l'émission des BSA 1.

Le Représentant de la Masse des Porteurs de BSA 1 aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse des Porteurs de BSA 1 tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de BSA 1.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSA 1 ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour de la clôture de la Période d'Exercice des BSA 1. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération du Représentant de la Masse des Porteurs de BSA 1 sera de 350 euros HT par an pour toute la durée de maturité des BSA 1 ; elle sera payable en deux échéances, étant précisé que la première échéance, s'élevant à 1 225 euros HT, sera due le 15 décembre 2015 et que la seconde échéance, s'élevant à 1 225 euros HT, sera due le 15 décembre 2022.

La Société prendra à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse des Porteurs de BSA 1 et les frais de convocation, de tenue des assemblées des porteurs de BSA 1, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle des représentants de la Masse des Porteurs de BSA 1 au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de la Masse des Porteurs de BSA 1.

Les réunions de l'assemblée des porteurs de BSA 1 se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque porteur de BSA 1 aura le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse des Porteurs de BSA 1, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures de bons de souscription d'actions offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des porteurs de BSA 1 et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces BSA 1 seront regroupés en une masse unique.

En l'état actuel de la législation, chaque BSA 1 donne droit à une voix. L'assemblée générale des BSA 1 ne délibère valablement sur première convocation que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des BSA 1 ayant le droit de vote et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés (article L. 225-96 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 228-103 du même Code).

4.2.8 Autorisations

Se référer à la Section 4.1.6 (*Autorisations*) de la Note d'Opération.

4.2.9 Date prévue de l'émission des BSA

Comme les Actions Nouvelles auxquelles ils sont attachés, les BSA seront émis le 15 décembre 2015.

4.2.10 Restrictions à la libre négociabilité des BSA

Les BSA seront incessibles et donc non négociables du jour suivant la date de leur émission, soit le 16 décembre 2015 (inclus), jusqu'au 15 décembre 2020 (inclus), sous réserve des exceptions suivantes :

- pendant une période de 20 jours calendaires courant à compter du jour suivant la date du Règlement-Livraison, soit du 16 décembre 2015 (inclus) au 4 janvier 2016 (inclus) (la « **Période de Liquidité des BSA** »), tout porteur de BSA pourra céder de gré à gré tout lot de BSA composé du même nombre de BSA 1 et de BSA 2 à un prix par BSA égal à la Valeur Théorique du BSA, à Horizon, laquelle société s'est engagée à les acquérir à ce prix ;
- jusqu'au 15 décembre 2020 (inclus), tout porteur de BSA pourra céder tout ou partie de ses BSA 1 et/ou BSA 2 à (i) tout salarié ou dirigeant-mandataire social de la Société et/ou de ses filiales actuelles et futures ou (ii) toute société dont une personne visée au (i) ci-avant détient la majorité du capital et des droits de vote, dont elle est dirigeant social et dans laquelle cette personne détient le pouvoir de direction effective dans l'ensemble des organes sociaux (les « **Managers** »), dans les conditions suivantes :
 - o dans les 10 jours calendaires suivant la publication par la Société de son communiqué de presse relatif à ses résultats annuels ou, selon le cas, semestriels, la Société publiera sur son site Internet la valeur de référence (à cette date) des BSA 1 et la valeur de référence des BSA 2 déterminées selon des méthodes usuelles de valorisation de ce type d'instruments et sur la base d'un rapport d'un expert indépendant relatif notamment au caractère raisonnable des valeurs de référence des BSA 1 et des BSA 2 ainsi retenues par la Société (respectivement, la « **Valeur de Référence des BSA 1** » et la « **Valeur de Référence des BSA 2** ») ; pendant cette période de 10 jours calendaires, le Conseil d'administration de la Société désignera également ceux des Managers qui pourront effectivement se porter acquéreurs des BSA (les « **Managers Eligibles** ») pendant la Fenêtre de Cessibilité aux Managers (telle que définie ci-dessous) considérée ;
 - o dans les 60 jours calendaires suivant la publication de la Valeur de Référence des BSA 1 et de la Valeur de Référence des BSA 2 (la « **Fenêtre de Cessibilité aux Managers Eligibles** »), tout porteur de BSA pourra adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un ordre de cession de tout ou partie de ses BSA 1 et/ou BSA 2 à la Société ; pendant cette période de 60 jours, tout Manager Eligible pourra également adresser à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, un ordre d'achat de BSA 1 et/ou de BSA 2 ; tous les ordres de cession ou d'achat de BSA 1 devront, pour être valables, être stipulés à un prix par BSA 1 égal à la Valeur de Référence des BSA 1 ; de même, tous les ordres de cession ou d'achat de BSA 2 devront, pour être valables, être stipulés à un prix par BSA 2 égal à la Valeur de Référence des BSA 2 ; il est précisé que la Société ne se portera ni acquéreuse ni cédante des BSA concernés ; la Société publiera sur son site Internet un communiqué de presse annonçant l'ouverture de la Fenêtre de Cessibilité aux Managers Eligibles au plus tard au moment de la publication de la Valeur de Référence des BSA 1 et de la Valeur de Référence des BSA 2 visée ci-dessus ; ce communiqué indiquera également l'ensemble des modalités pratiques (i) de passation et des ordres d'achat et de cession des BSA, (ii) de paiement des BSA concernés, et (iii) d'inscription en compte des BSA concernés, et rappellera les règles d'allocation des ordres d'achat et de vente des BSA ;
 - o dans les 7 jours calendaires suivant la fin de chaque Fenêtre de Cessibilité aux Managers Eligibles, la Société procédera à l'allocation des ordres d'achat et de cession de BSA 1 selon la règle suivante : si les ordres de cession de BSA 1 portent sur un nombre total de BSA 1 supérieur au nombre total de BSA 1 visés par les ordres d'achat de BSA 1, tout ordre de cession de BSA 1 sera servi au prorata du nombre de BSA 1 à céder au titre cet ordre par rapport au nombre total de BSA 1 à céder au titre de tous les ordres de cession de BSA 1 (et à concurrence du nombre total de BSA 1 à acquérir au titre des ordres d'achat de BSA 1) ; inversement, si les ordres d'achat de BSA 1 portent sur un nombre total de BSA 1 supérieur au nombre total de BSA 1 visés par les ordres de vente de BSA 1, tout ordre d'achat de BSA 1 sera servi au prorata du nombre de BSA 1 à acquérir au titre de cet ordre par rapport au nombre total de BSA 1 à acquérir au titre de tous les ordres d'achat de BSA 1 (et à concurrence du nombre total de BSA 1 à céder au titre des ordres de cession de BSA 1) ; les mêmes règles seront

appliquées pour l'allocation des ordres de cession et d'achat de BSA 2 ; il est précisé que tout ordre d'achat de BSA 1 ou de BSA 2 non servi fera l'objet d'une cession par Horizon des BSA 1 ou des BSA 2 concernés, dans la limite d'un engagement maximum de cession de BSA 1 et de BSA 2 aux Managers Eligibles par Horizon de (respectivement) 20 % du nombre de BSA 1 et 20 % du nombre de BSA 2 détenus par Horizon à l'issue du Règlement-Livraison et de la Période de Liquidité des BSA ; et

- dans les 10 jours calendaires suivant la fin de chaque Fenêtre de Cessibilité aux Managers Eligibles, la Société publiera sur son site Internet : (i) le nombre total de BSA 1 et de BSA 2 effectivement cédés pendant ladite Fenêtre de Cessibilité aux Managers Eligibles, (ii) le nombre total de BSA 1 et de BSA 2 cédés pendant toutes les Fenêtres de Cessibilité aux Managers Eligibles ayant eu lieu à la date de cette publication, et (iii) la date prévue de la prochaine Fenêtre de Cessibilité aux Managers Eligibles. Dans le même délai, le nombre de BSA 1 et/ou de BSA 2 effectivement cédés par chacun des porteurs de BSA et acquis par chacun des Managers Eligibles fera l'objet d'une information individuelle.
- Il est rappelé que, conformément à la Section 4.2.4 (*Forme et mode d'inscription en compte des BSA*) de la Note d'Opération, les cessions et achats de BSA pendant toute Fenêtre de Cessibilité aux Managers Eligibles feront l'objet d'une inscription sur les compte-titres ouverts dans les livres de :
 - CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 9, mandaté par la Société, pour les BSA conservés sous la forme nominative pure ; ou
 - de l'intermédiaire habilité choisi par l'acquéreur ou le cessionnaire des BSA concerné et de CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 9, mandaté par la Société, pour les BSA conservés sous la forme nominative administrée.
- dans l'éventualité où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique (notamment d'achat, d'échange ou mixte) par un tiers, donnant lieu à la publication par l'AMF, avant le 16 décembre 2020, d'un avis de dépôt de l'offre, les BSA deviendraient immédiatement exerçables jusqu'à leur échéance et la période d'incessibilité des BSA serait close par anticipation au jour de la publication de cet avis et les BSA feraient l'objet le même jour ou dans les meilleurs délais possibles à compter de cette date d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris ; et
- en cas de décès d'un porteur personne physique de BSA, les BSA détenus par ce porteur seraient transférés à ses héritiers ou ayant cause.

4.2.11 Période d'exercice et échéance des BSA

Se référer à la Section 4.2.7.2 (*Période d'exercice des BSA*) de la Note d'Opération.

4.2.12 Procédure de règlement-livraison des BSA

Les opérations de règlement et de livraison des BSA se traiteront dans le système de règlement-livraison d'Euroclear France.

4.2.13 Produit de l'exercice des BSA

En cas d'exercice de la totalité des BSA 1, le montant nominal de l'augmentation de capital en résultant pourrait atteindre 223 206 euros et le montant brut de l'augmentation de capital, prime d'émission incluse, pourrait atteindre 47 834 032 euros (sur la base d'une valeur nominale par action arrondie à 0,1524 euro et d'un prix d'exercice de 32,66 euros par BSA 1).

En cas d'exercice de la totalité des BSA 2, le montant nominal de l'augmentation de capital en résultant pourrait atteindre 286 979 euros et le montant brut de l'augmentation de capital, prime d'émission incluse, pourrait atteindre 79 728 930 euros (sur la base d'une valeur nominale par action arrondie à 0,1524 euro et d'un prix d'exercice de 42,34 euros par BSA 2).

4.2.14 Retenue à la source applicable au revenu des BSA

L'exercice des BSA n'entraînera pas de conséquences fiscales particulières.

Le prix de revient fiscal des actions ainsi souscrites sera égal à la somme du prix de revient des BSA exercés (réputé nul pour les particuliers) et du prix de souscription des actions nouvelles. Les actions reçues à l'occasion de l'exercice des BSA seront soumises au régime fiscal des actions décrit à la Section 4.1.11 (*Retenue à la source sur les dividendes versés aux actionnaires*) de la Note d'Opération.

4.3 INFORMATIONS SUR LES ACTIONS NOUVELLES DE LA SOCIETE A PROVENIR DE L'EXERCICE DES BSA

4.3.1 Nature, catégorie et jouissance des actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSA

Les actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSA seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Le nombre maximum d'actions nouvelles à provenir de l'exercice des BSA 1 s'élève à 1 464 606 actions.

Le nombre maximum d'actions nouvelles à provenir de l'exercice des BSA 2 s'élève à 1 883 064 actions.

Les actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSA feront l'objet de demandes d'admission périodiques aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société sous le même code ISIN FR0004038263.

4.3.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSA seront émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.3.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSA

Les actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSA détenus au porteur revêtiront la forme au porteur, celles résultant de l'exercice des BSA détenus sous la forme nominative pure revêtiront la forme nominative pure et celles résultant de l'exercice des BSA détenus au nominatif administré revêtiront la forme nominative administrée.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les actions à provenir de l'exercice des BSA seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires des actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSA seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 9, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 9, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSA résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSA feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V, et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

4.3.4 Devise d'émission

L'émission des actions nouvelles de la Société à provenir des BSA sera réalisée en euros.

4.3.5 Droits attachés aux actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSA

Les actions nouvelles de la Société à provenir des BSA seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits qui seraient attachés aux actions nouvelles de la Société à provenir des BSA seraient identiques à ceux décrits à la Section 4.1.5 (*Droits attachés aux Actions Nouvelles*) de la Note d'Opération.

4.3.6 Autorisations

Se référer à la Section 4.1.6 (*Autorisations*) de la Note d'Opération.

4.3.7 Admission aux négociations des actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSA

Se référer à la Section 4.3.1 (*Nature, catégorie et jouissance des actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSA*) de la Note d'Opération.

4.3.8 Restrictions à la libre négociabilité des actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSA

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions nouvelles de la Société à provenir des BSA.

4.3.9 Règlementation française en matière d'offres publiques

Se référer à la Section 4.1.9 (*Règlementation française en matière d'offres publiques*) de la Note d'Opération.

4.3.10 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Se référer à la Section 4.1.10 (*Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours*) de la Note d'Opération.

4.3.11 Incidences de l'exercice des BSA sur la situation de la Société

La souscription de l'ensemble des actions susceptibles d'être émises sur exercice de l'intégralité des BSA engendrerait une augmentation des capitaux propres de la Société d'un montant maximum de 127 562 962 euros.

L'effet dilutif de cette émission d'actions nouvelles sur les actionnaires de la Société est transcrit dans le tableau figurant à la Section 9 (*Dilution*) de la Note d'Opération.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION

5.1.1 Conditions de l'offre

La présente opération a pour objet l'émission et l'admission sur Euronext Paris de 17 575 278 actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles** ») chacune assortie d'un (1) bon de souscription d'action de tranche 1 (les « **BSA 1** ») et d'un (1) bon de souscription d'action de tranche 2 (les « **BSA 2** ») et ensemble avec les BSA 1, les « **BSA** ») (ensemble, les « **ABSA** »).

L'augmentation du capital de la Société sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à raison de 7 ABSA pour 5 actions existantes.

Chaque actionnaire recevra le 23 novembre 2015 un droit préférentiel de souscription par action enregistrée comptablement sur son compte-titres à l'issue de la journée comptable du 20 novembre 2015.

5 droits préférentiels de souscription donneront droit de souscrire 7 ABSA d'une valeur nominale unitaire arrondie à 0,1524 euros.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription, soit le 4 décembre 2015 à la clôture de la séance de bourse, seront caducs de plein droit et sans valeur.

Suspension de la faculté d'exercice des options de souscription d'actions dont la période d'exercice est en cours

La faculté d'exercice des options de souscription d'actions correspondant aux plans Parrot dont la période d'exercice est en cours sera suspendue à compter du 18 novembre 2015 (0h00, heure de Paris), jusqu'au 17 février 2016 (23h59, heure de Paris) inclus au plus tard, conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations des règlements des plans d'options. Cette suspension a fait l'objet d'une publication au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) du 11 novembre 2015 de l'avis prévu par l'article R. 225-133 du Code commerce.

Préservation des droits des bénéficiaires d'options de souscription d'actions de tous les plans d'options (exercables ou non) et des bénéficiaires des plans d'attribution gratuite d'actions dont la période d'acquisition est en cours

Les droits des bénéficiaires d'options de souscription d'actions correspondant aux plans Parrot dont la période d'exercice est en cours qui n'auront pas exercé leurs options au plus tard le 17 novembre 2015 (23h59, heure de Paris) et des bénéficiaires d'options de souscription d'actions des plans qui ne peuvent actuellement être exercés seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Les droits des bénéficiaires des plans d'attribution gratuite d'actions correspondant aux plans Parrot dont la période d'acquisition est en cours seront préservés conformément aux stipulations des règlements des plans d'attribution gratuite d'actions.

5.1.2 Montant de l'émission

Le montant total de l'émission, prime d'émission incluse, s'élève à 298 779 726 euros (composé d'une valeur nominale arrondie à 2 678 472 euros et d'une prime d'émission de 296 101 254 euros) correspondant au produit du nombre d'ABSA émises, soit 17 575 278 ABSA, multiplié par le prix de souscription d'une ABSA, soit 17 euros (composé d'une valeur nominale arrondie à 0,1524 euro et d'une prime d'émission de 16,85 euros).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions tant à titre irréductible que réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration de la Société pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés suivantes ou certaines d'entre elles : (i) limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, dans le cas où celles-ci représenteraient au moins les trois-quarts de l'augmentation de capital décidée, (ii) les répartir librement, et/ou (iii) offrir les actions non souscrites au public.

Il est toutefois rappelé que l'émission des ABSA fait l'objet d'engagements de souscription à titre irréductible de Horizon, de Bpifrance Participations et de IDG Capital Partners, représentant au total 7 151 354 ABSA, soit 40,7 % de l'émission, ce dans les conditions décrites à la Section 5.2.2 (*Engagements et intentions de certains des principaux actionnaires de la Société et de certains investisseurs*) de la Note d'Opération.

A titre indicatif, le produit brut résultant de l'exercice de l'intégralité des BSA serait égal à environ 127 562 962 euros.

5.1.3 Période et procédure de souscription

5.1.3.1 Période de souscription

La souscription des ABSA sera ouverte du 23 novembre 2015 au 4 décembre 2015 inclus.

5.1.3.2 Droit préférentiel de souscription

(a) Souscription à titre irréductible

La souscription des ABSA est réservée, par préférence (voir la Section 5.1.1 (*Conditions de l'offre*) de la Note d'Opération) :

- aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 20 novembre 2015 qui se verront attribuer des droits préférentiels de souscription le 23 novembre 2015 ;
- et aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible, à raison de 7 ABSA d'une valeur nominale arrondie à 0,1524 euro chacune pour 5 actions existantes possédées (5 droits préférentiels de souscription permettront de souscrire 7 ABSA au prix de 17 euros par ABSA), sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'ABSA. Les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits qui ne possèderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions existantes pour obtenir un nombre entier d'ABSA, devront faire leur affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de droits préférentiels de souscription nécessaires à la souscription d'un nombre entier d'ABSA de la Société et pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'ils puissent, de ce fait, en résulter une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant la période de souscription.

(b) Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre réductible le nombre d'ABSA qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'ABSA résultant de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible.

Les ABSA éventuellement non souscrites à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'ABSA.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'ABSA lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits préférentiels de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en

précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les intermédiaires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des actions à titre réductible.

Un avis diffusé par Euronext Paris fera connaître le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir la Section 5.1.9 (*Publication des résultats de l'offre*) de la Note d'Opération).

Valeurs théoriques du droit préférentiel de souscription et de l'action Parrot ex-droit –valeur théorique de l'action ex-droit

Sur la base du cours de clôture de l'action Parrot le 18 novembre 2015, soit 34,26 euros :

- le prix de souscription des ABSA de 17 euros fait apparaître une décote faciale de 50,38 % ;
- la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 10,07 euros (la « **Valeur Théorique du DPS** ») ;
- la valeur théorique de l'action ex-droit s'élève à 24,19 euros ;
- le prix d'émission des ABSA fait apparaître une décote de 29,73 % par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit.

Pour information, hors valeur des BSA 1 et des BSA 2 attachés aux Actions Nouvelles (0,48 euro + 0,48 euro), la décote faciale serait de 53,18% et la décote sur le cours ex-droit serait de 32,12%.

Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de souscription ni de la valeur de l'action ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché.

(c) Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 23 novembre 2015 et le 4 décembre 2015 inclus et payer le prix de souscription correspondant (voir la Section 5.1.8 (*Versements des fonds et modalités de délivrance des ABSA*) de la Note d'Opération).

Le droit préférentiel de souscription devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription.

Conformément à la loi, le droit préférentiel de souscription sera négociable pendant la durée de la période de souscription mentionnée au présent paragraphe, dans les mêmes conditions que les actions existantes.

Le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action existante.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription, soit le 4 décembre 2015, seront caducs de plein droit et sans valeur.

Pendant la période de souscription des ABSA, soit du 23 novembre 2015 au 4 décembre 2015 inclus, les souscripteurs d'ABSA pourront opter dans leur bulletin de souscription en faveur de la totalité (mais non d'une partie seulement) des BSA attachés à leurs Actions Nouvelles souscrites, au profit de Horizon, laquelle s'est engagée à les acquérir et à en re-céder une partie à des Managers. Les BSA 1 et les BSA 2 seront cédés à la Valeur Théorique du BSA, soit 0,48 euro par BSA, étant précisé qu'Accuracy, qui a été désigné par la Société en qualité d'expert indépendant aux fins de confirmer le caractère raisonnable de cette valeur, a remis à la Société, à la date du visa du Prospectus, son rapport qui est inséré à la Section 10.3 (*Rapport d'expert*) de la Note d'Opération. Le prix de souscription des ABSA à verser par un souscripteur qui aurait choisi de céder la totalité de ses BSA sera réduit du prix de cession de ces derniers et Horizon sera tenue de verser le solde du prix de

souscription des ABSA correspond aux fonds relatifs au rachat des BSA au plus tard le 15 décembre 2015 auprès de CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 9. La cession des BSA sera réalisée à la date d'émission des ABSA, soit le 15 décembre 2015. Les BSA seront ensuite incessibles et donc non négociables du jour suivant la date de leur émission, soit le 16 décembre 2015 (inclus), jusqu'au 15 décembre 2020 (inclus), sous réserve des exceptions prévues à la Section 4.2.10 (*Restrictions à la libre négociabilité des BSA*) de la Note d'Opération.

(d) Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues par la Société

En application de l'article L. 225-206 du Code de commerce, la Société ne peut souscrire à ses propres actions.

Les droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues de la Société seront cédés sur le marché avant la fin de la période de souscription dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce. A la date du 6 novembre 2015, la Société compte 382 342 actions auto-détenues.

(e) Calendrier indicatif de l'émission d'ABSA

11 novembre 2015	Publication d'une notice au Bulletin des annonces légales obligatoire relative à la suspension de la faculté d'exercice des options de souscription d'actions.
12 novembre 2015	Autorisation temporaire de franchissement de seuil de l'AMF relativement à l'Apport
16 novembre 2015	Publication d'un communiqué de presse de la Société annonçant le principe de l'émission.
17 novembre 2015	Signature du Traité d'Apport.
18 novembre 2015	Début du délai de suspension de la faculté d'exercice des options de souscription d'actions.
19 novembre 2015	Visa de l'AMF sur le Prospectus. Signature du contrat de garantie et des engagements de souscription de Horizon, Bpifrance Participations et IDG Capital Partners. Diffusion d'un communiqué de presse de la Société décrivant les principales caractéristiques de l'augmentation de capital et les modalités de mise à disposition du Prospectus.
20 novembre 2015	Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'émission. Publication d'un avis au Bulletin des annonces légales obligatoires relatif aux ajustements des options de souscription d'actions et des actions gratuites.
23 novembre 2015	Ouverture de la période de souscription - Détachement et début des négociations des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris. Ouverture de la période des engagements de cession des BSA à Horizon.
30 novembre 2015	Assemblée générale extraordinaire de Horizon décidant la réalisation de l'Apport.
4 décembre 2015	Clôture de la période de souscription - Fin de la cotation des droits préférentiels de souscription. Clôture de la période des engagements de cession des BSA à Horizon.
11 décembre 2015	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions et des engagements de cession des BSA à Horizon. Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission des Actions Nouvelles

indiquant le montant définitif de l'augmentation de capital et indiquant le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

15 décembre 2015	Émission des ABSA et cession des BSA à Horizon - Règlement-Livraison. Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris.
16 décembre 2015	Début de la période d'incessibilité des BSA. Ouverture de la Période de Liquidité des BSA. Reprise de la faculté d'exercice des options de souscription.
4 janvier 2016	Clôture de la Période de Liquidité des BSA.
15 décembre 2020	Clôture de la période d'incessibilité des BSA.
16 décembre 2020	Ouverture de la période d'exercice des BSA. Admission des BSA aux négociations sur Euronext Paris.
15 décembre 2022	Clôture de la période d'exercice des BSA. Caducité des BSA non exercés.

5.1.4 Révocation/Suspension de l'offre

L'émission des ABSA fait l'objet d'engagements de souscription à titre irréductible de Horizon, de Bpifrance Participations et de IDG Capital Partners, représentant au total 7 151 354 ABSA, soit 40,7 % de l'émission, ainsi que d'une garantie par un syndicat bancaire portant sur le solde des Actions Nouvelles non couvertes par les engagements de souscription susvisés, dans les conditions décrites aux Sections 5.2.2 (*Engagements de certains des principaux actionnaires de la Société et de certains investisseurs*) et 5.4.3 (*Garantie – Engagements d'abstention / de conservation*) de la Note d'Opération). Cette garantie ne constituera pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce et pourra, sous certaines conditions, être résiliée. La présente augmentation de capital pourrait ne pas être réalisée et les souscriptions pourraient être rétroactivement annulées si le contrat de garantie était résilié et si le montant des souscriptions reçues représentait moins des trois-quarts de l'émission décidée (voir les Sections 5.1.2 (*Montant de l'émission*) et 5.4.3 (*Garantie – Engagements d'abstention / de conservation*) de la Note d'Opération). Le contrat de garantie sera signé à la date du visa du Prospectus.

5.1.5 Réduction de la souscription

L'émission est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible à raison de 7 ABSA pour 5 actions existantes (voir la Section 5.1.3 (*Période et procédure de souscription*) de la Note d'Opération) sans que leurs ordres puissent être réduits.

Les actionnaires pourront également souscrire à titre réductible. Les conditions de souscription à titre réductible des ABSA non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction sont décrites aux Sections 5.1.3 (*Période et procédure de souscription*) et 5.3 (*Prix de souscription*) de la Note d'Opération).

5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et à titre réductible, le minimum de souscription est de 7 ABSA nécessitant l'exercice de 5 droits préférentiels de souscription, il n'y a pas de maximum de souscription (voir la Section 5.1.3 (*Période et procédure de souscription*) de la Note d'Opération).

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription sont irrévocables.

5.1.8 Versements des fonds et modalités de délivrance des ABSA

Les souscriptions des ABSA et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les actions sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'au 15 décembre 2015 inclus auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais jusqu'au 15 décembre 2015 inclus auprès de CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 9.

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription, étant précisé que pour le souscripteur d'ABSA qui aura opté dans son bulletin de souscription en faveur de la cession de la totalité des BSA attachés à ses Actions Nouvelles souscrites, au profit de Horizon, le prix de souscription des ABSA à verser sera réduit du prix de cession de ces derniers et Horizon sera tenue de verser le solde du prix de souscription des ABSA correspondant aux fonds relatifs au rachat des BSA au plus tard le 15 décembre 2015 auprès de CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 9.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 9, qui sera chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

La date de livraison prévue des ABSA est le 15 décembre 2015.

5.1.9 Publication des résultats de l'offre

À l'issue de la période de souscription visée à la Section 5.1.3 (*Période et procédure de souscription*) de la Note d'Opération et après centralisation des souscriptions, un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions et des reventes de BSA à Horizon sera diffusé et mis en ligne sur le site internet de la Société.

Par ailleurs, un avis diffusé par Euronext Paris relatif à l'admission des Actions Nouvelles mentionnera le nombre définitif d'ABSA émises et le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir la Section 5.1.3.2 (*Droit préférentiel de souscription*) de la Note d'Opération.

5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Voir la Section 5.1.3 (*Période et procédure de souscription*) de la Note d'Opération.

5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'offre

5.2.1.1 Catégorie d'investisseurs potentiels

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, la souscription des ABSA à émettre est réservée aux titulaires initiaux des droits préférentiels de souscription ainsi qu'aux cessionnaires de ces droits préférentiels de souscription dans les conditions décrites à la Section 5.1.3.2 (*Droit préférentiel de souscription*) de la Note d'Opération.

5.2.1.2 Pays dans lesquels l'offre sera ouverte au public

L'offre sera ouverte au public uniquement en France.

5.2.1.3 Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du Prospectus, la vente des ABSA, des Actions Nouvelles, des BSA et des droits préférentiels de souscription et la souscription des ABSA peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucune souscription aux Actions Nouvelles ni aucun exercice de droits préférentiels de souscription émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenue.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant ce Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les dispositions du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'augmentation de capital, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

- (a) Restrictions concernant les États de l'Espace Economique Européen (autres que la France) dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 telle que modifiée par la directive 2010/73/UE du 24 novembre 2010 (la « Directive Prospectus ») a été transposée

Restrictions concernant les États de l'Espace Economique Européen (autres que la France)

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France (les « États membres ») ayant transposé la Directive Prospectus, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des ABSA, des Actions Nouvelles, des BSA ou des droits préférentiels de souscription rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des États membres. Par conséquent, les ABSA, les Actions Nouvelles, les BSA ou les droits préférentiels de souscription peuvent être offerts dans les États membres uniquement (i) à des investisseurs qualifiés, tels que définis par la Directive Prospectus, ou (ii) dans des circonstances ne nécessitant pas la publication par la Société d'un prospectus aux termes de l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression « offre au public » dans un État membre donné signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières, telle que cette définition a été, le cas échéant, modifiée dans l'État membre considéré.

Ces restrictions de vente concernant les États membres s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les États membres ayant transposé la Directive Prospectus.

Restrictions concernant le Royaume-Uni

Le Prospectus est adressé et destiné uniquement aux personnes qui sont (i) situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) des professionnels en matière d'investissement (« *investment professionals* ») au sens de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (l'« **Order** »), ou (iii) visées par l'article 49(2) (a) à (d) de l'*Order* (sociétés à capitaux propres élevés (« *high net worth companies* »), associations non-immatriculées (« *unincorporated associations* »), etc.) (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii) et (iii) étant ensemble désignées comme les « **Personnes Qualifiées** »).

Toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des ABSA, des Actions Nouvelles, des BSA ou des droits préférentiels de souscription ne pourront être adressés ou conclus qu'avec des Personnes Qualifiées. Les ABSA, les Actions Nouvelles, les BSA ou les droits préférentiels de souscription visés dans le Prospectus ne pourront être offerts ou émis au profit de personnes situées au Royaume-Uni autres que des Personnes Qualifiées. Toute personne autre qu'une Personne Qualifiée doit s'abstenir d'utiliser ou de se

fonder sur le Prospectus ou l'une quelconque des informations qu'il contient. Les personnes en charge de la diffusion du Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du Prospectus.

(b) Restrictions complémentaires concernant d'autres pays

Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Ni les ABSA, ni les Actions Nouvelles, ni les BSA, ni les droits préférentiels de souscription n'ont été et ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933*, tel que modifié, désigné ci-après l'« *U.S. Securities Act* »). Les ABSA, les Actions Nouvelles, les BSA, et les droits préférentiels de souscription ne peuvent être offerts, vendus ou livrés sur le territoire des États-Unis d'Amérique, tel que défini par le Règlement S (« *Regulation S* ») de l'*U.S. Securities Act*, sauf à des investisseurs qualifiés (« *qualified institutional buyers* » ou « *QIBs* ») tels que définis par la Règle 144A de l'*U.S. Securities Act*, dans le cadre d'une offre faite au titre de l'exemption aux obligations d'enregistrement de l'*U.S. Securities Act*. En conséquence, aux États-Unis d'Amérique, les actionnaires ou investisseurs qui ne sont pas des *QIBs* ne pourront pas participer à l'offre et souscrire les ABSA ou exercer les droits préférentiels de souscription.

Sous réserve de l'exemption prévue par l'*U.S. Securities Act*, aucune enveloppe contenant des ordres de souscription ne doit être postée des États-Unis d'Amérique ou envoyée de toute autre façon depuis les États-Unis d'Amérique et toutes les personnes exerçant leurs droits préférentiels de souscription et souhaitant détenir leurs actions sous la forme nominative devront fournir une adresse en dehors des États-Unis d'Amérique.

Chaque acquéreur d'ABSA, d'Actions Nouvelles ou de BSA ou toute personne achetant et/ou exerçant des droits préférentiels de souscription sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise du Prospectus et la livraison des ABSA, des Actions Nouvelles, des BSA ou des droits préférentiels de souscription, soit qu'il acquiert les ABSA, les Actions Nouvelles ou les BSA ou achète et/ou exerce les droits préférentiels de souscription dans le cadre d'une « *offshore transaction* » telle que définie par le Règlement S (*Regulation S*) de l'*U.S. Securities Act*, soit qu'il est un *QIB* et, dans ce dernier cas, il sera tenu de signer une déclaration en langue anglaise (« *investor letter* ») adressée à la Société et aux Garants selon le formulaire disponible auprès de la Société.

Sous réserve de l'exemption prévue par l'*U.S. Securities Act*, les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des ABSA de clients ayant une adresse située aux États-Unis et lesdites notifications seront réputées être nulles et non-avenues.

Par ailleurs, jusqu'à la fin d'une période de 40 jours à compter de la dernière des deux dates entre (i) la date d'ouverture de la période de souscription et (ii) le début d'une offre par les Garants des actions sous-jacentes aux droits préférentiels de souscription non exercés, une offre de vente ou une vente des ABSA, des Actions Nouvelles, des BSA ou des droits préférentiels de souscription aux États-Unis d'Amérique par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à la présente offre) pourrait s'avérer être une violation des obligations d'enregistrement au titre de l'*U.S. Securities Act* si cette offre de vente ou cette vente est faite autrement que conformément à une exemption des obligations d'enregistrement au sens de l'*U.S. Securities Act*.

Restrictions concernant l'Australie, le Canada et le Japon

Les ABSA, les Actions Nouvelles, les BSA et les droits préférentiels de souscription ne pourront être offerts, vendus ou acquis au Canada, en Australie ou au Japon.

5.2.2 Engagements et intentions de certains des principaux actionnaires de la Société et de certains investisseurs

5.2.2.1 Engagements et intentions de certains des principaux actionnaires de la Société

OJEJ, détenant 561 906 actions de la Société représentant 4,48 % du capital et des droits de vote de la Société à la date du visa du Prospectus, et Horizon ont conclu le 17 novembre 2015 un traité d'apport (le « **Traité d'Apport** ») prévoyant l'apport par OJEJ à Horizon, au plus tard le 30 novembre 2015, de l'intégralité des actions de la Société qu'elle détient ainsi que l'intégralité des droits préférentiels de souscription attachés à ces actions (l'« **Apport** »). OJEJ et Horizon ont précisé ne pas agir de concert entre elles vis-à-vis de la Société. À l'issue de la réalisation de l'Apport (mais avant la réalisation de l'émission), Horizon détiendra 5 108 110 actions

de la Société représentant 40,69 % du capital et des droits de vote de la Société (contre 36,21 % avant l'Apport). Cet accroissement a fait l'objet d'une autorisation temporaire de franchissement d'un seuil déclencheur d'offre publique lors du collège de l'AMF du 12 novembre 2015. La réalisation définitive de l'Apport est uniquement conditionnée à son approbation par l'assemblée générale des actionnaires de Horizon (détenue à plus de 99 % des actions et des droits de vote par Monsieur Henri Seydoux), qui interviendra au plus tard le 30 novembre 2015.

Horizon, détenant 4 546 204 actions représentant 36,21 % du capital et des droits de vote de la Société à la date du visa du Prospectus et qui détiendra 5 108 110 actions de la Société (soit 40,69 % du capital et des droits de vote de la Société) après l'Apport, s'est engagée à :

- souscrire à l'émission en exerçant, à titre irréductible, 3 724 630 droits préférentiels de souscription (représentant 72,9 % de ses droits préférentiels de souscription, y compris ceux qui lui seront apportés par OJEU au titre de l'Apport), soit une souscription à titre irréductible de 5 214 482 ABSA pour un montant total de souscription, prime d'émission incluse, de 88 646 194 euros ;
- céder 1 076 035 droits préférentiels de souscription à Bpifrance Participations à un prix par droit préférentiel de souscription égal à 75 % de la Valeur Théorique du DPS (soit 7,55 euros par droit préférentiel de souscription cédé) ; Horizon s'est également engagée à racheter, pendant la Période de Liquidité des BSA, la moitié des BSA 1 et la moitié des BSA 2 attachés aux ABSA souscrites par Bpifrance Participations en exécution de son engagement de souscription à titre irréductible décrit ci-dessous, soit 753 224 BSA 1 et 753 224 BSA 2, à un prix par BSA égal à la Valeur Théorique du BSA ;
- céder 307 445 droits préférentiels de souscription à IDG Capital Partners à un prix par droit préférentiel de souscription égal à la Valeur Théorique du DPS (soit 10,07 euros par droit préférentiel de souscription cédé) ; Horizon s'est également engagée à racheter, au Règlement-Livraison, la totalité des BSA 1 et des BSA 2 attachés aux ABSA souscrites par IDG Capital Partners en exécution de son engagement de souscription à titre irréductible décrit ci-dessous, soit 430 423 BSA 1 et 430 423 BSA 2, à un prix par BSA égal à la Valeur Théorique du BSA ;
- racheter l'intégralité des BSA que les souscripteurs d'ABSA auront décidé, pendant la période de souscription des ABSA et/ou pendant la Période de Liquidité des BSA, de céder à Horizon ; les BSA 1 et les BSA 2 seront rachetés à la Valeur Théorique du BSA, soit 0,48 euro par BSA, étant précisé qu'Accuracy, désigné par la Société en qualité d'expert indépendant, a confirmé le caractère raisonnable de ces valeurs comme en atteste le rapport inséré à la Section 10.3 (*Rapport d'expert*) de la Note d'Opération ; et
- à céder à des Managers jusqu'à 20 % du nombre total de BSA 1 et de BSA 2 qu'elle détiendra à l'issue du Règlement-Livraison et de la Période de Liquidité des BSA.

Enfin, HG Vora Capital, détenant 1 340 000 actions de la Société représentant 10,67 % du capital et des droits de vote de la Société à la date du visa du Prospectus a fait part à la Société de sa décision de souscrire à l'émission, à tout le moins, en exerçant la totalité de ses droits préférentiels de souscription à titre irréductible.

5.2.2.2 Engagements de certains investisseurs non actionnaires

Bpifrance Participations s'est engagée à :

- acquérir auprès d'Horizon, à un prix par droit préférentiel de souscription égal à 75 % de la Valeur Théorique du DPS (soit 7,55 euros par droit préférentiel de souscription acquis) 1 076 035 droits préférentiels de souscription, et à exercer à titre irréductible ces 1 076 035 droits préférentiels de souscription ;
- céder à Horizon, pendant la Période de Liquidité des BSA, la moitié des BSA 1 et des BSA 2 attachés aux Actions Nouvelles souscrites par Bpifrance Participations en exécution de son engagement de souscription à titre irréductible susvisé, à un prix par BSA égal à la Valeur Théorique du BSA (soit 0,48 euro par BSA).

L'engagement de souscription de Bpifrance Participations représente une souscription à titre irréductible de 1 506 449 ABSA, soit 5,0 % du capital et des droits de vote de la Société post-opération, soit une souscription d'un montant, prime d'émission incluse, de 25 609 633 euros.

Bpifrance Participations pourra résilier à tout moment son engagement de souscription sous les mêmes conditions usuelles que celles pouvant permettre aux Garants de résilier le contrat de garantie (voir la Section 5.4.3.1 (*Garantie*) de la Note d'Opération).

Bpifrance Participations est soumis à un engagement de conservation tel que décrit à la Section 5.4.3.2.(c) (*Engagement de conservation de Bpifrance Participations*) de la Note d'Opération.

Par ailleurs, tant que Bpifrance Participations détiendra 50 % des Actions Nouvelles souscrites en exécution de son engagement de souscription à titre irréductible susvisé, elle pourra proposer la nomination d'un administrateur au sein du Conseil d'administration de la Société. Cette proposition d'un nouvel administrateur interviendra dans le cadre soit d'une cooptation par le Conseil d'administration, soit d'une résolution soumise à la prochaine Assemblée générale des actionnaires de la Société.

IDG Capital Partners s'est engagée à :

- acquérir auprès d'Horizon à un prix par droit préférentiel de souscription égal à la Valeur Théorique du DPS (soit 10,07 euros par droit préférentiel de souscription) 307 445 droits préférentiels de souscription, et à exercer à titre irréductible ces 307 445 droits préférentiels de souscription ; et
- céder à Horizon, au Règlement-Livraison, la totalité des BSA attachés aux ABSA souscrites en exécution de son engagement de souscription à titre irréductible susvisé, à un prix par BSA égal à la Valeur Théorique du BSA (soit 0,48 euro par BSA).

L'engagement de souscription de IDG Capital Partners représente une souscription à titre irréductible de 430 423 ABSA, soit 1,4 % du capital et des droits de vote de la Société post-opération, et une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 7 317 191 euros.

IDG Capital Partners est soumis à un engagement de conservation tel que décrit à la Section 5.4.3.2.(d) (*Engagement de conservation de IDG Capital Partners*) de la Note d'Opération.

IDG Capital Partners se réserve également le droit d'acquérir et d'exercer des droits préférentiels de souscription supplémentaires à ceux qui lui seront cédés par Horizon dans les conditions décrites ci-dessus.

Il est précisé que Bpifrance Participations, IDG Capital Partners et Horizon n'agissent pas de concert vis-à-vis de la Société.

Au total, les engagements de souscription à titre irréductible d'Horizon, de Bpifrance Participations et de IDG Capital Partners, représentent 7 151 354 ABSA, soit 40,7 % de l'émission.

La Société atteste que le Prospectus rétablit, en tous points significatifs, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires à l'information.

La Société n'a pas connaissance d'intentions d'autres actionnaires ou investisseurs quant à leur participation à la présente augmentation de capital.

Le capital et les droits de vote de la Société à l'issue du Règlement-Livraison seront tels que présentés ci-dessous⁴ :

⁴ (i) En prenant pour hypothèse la réalisation de l'augmentation de capital à 100 %, et (ii) après prise en compte des engagements de souscription à titre irréductible de Horizon, de Bpifrance Participations et de IDG Capital Partners.

	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote exerçables
Horizon	10 322 592	34,26 %	10 322 592	34,70 %
HG Vora Capital ⁽¹⁾	3 216 000	10,67%	3 216 000	10,81%
Bpifrance Participations	1 506 449	5,00 %	1 506 449	5,06 %
IDG Capital Partners	430 423	1,43 %	430 423	1,45 %
Public	14 271 246	47,37%	14 271 246	47,98%
Auto-détention ⁽²⁾	382 342	1,27 %	0	0,00 %
TOTAL	30 129 052	100,00 %	29 746 710	100,00 %

(1) En prenant pour hypothèse l'exercice par HG Vora Capital de la totalité de ses droits préférentiels de souscription à titre irréductible.

(2) Les droits préférentiels de souscription attachés aux actions auto-détenues seront cédés sur le marché.

5.2.3 Information pré-allocation

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, les titulaires de droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires de ces droits, qui les auront exercés dans les conditions décrites à la Section 5.1.3.2 (*Droit préférentiel de souscription*) de la Note d'Opération, sont assurés (sous réserve de la Section 5.4.3 (*Garantie - Engagement d'abstention / de conservation*) de la Note d'Opération, de souscrire, sans possibilité de réduction, 7 ABSA d'une valeur nominale arrondie à 0,1524 euro chacune, au prix unitaire de 17 euros, par lot de 5 droits préférentiels de souscription exercés.

Les éventuelles demandes concomitantes de souscription d'ABSA à titre réductible seront servies conformément au barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible qui figurera dans un avis diffusé par Euronext Paris (voir les Sections 5.1.3.2 (*Droit préférentiel de souscription*) et 5.1.9 (*Publication des résultats de l'offre*) de la Note d'Opération).

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'augmentation de capital, de recevoir le nombre d'ABSA qu'ils auront souscrites (voir la Section 5.1.3.2 (*Droit préférentiel de souscription*) de la Note d'Opération).

Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible dans les conditions fixées à la Section 5.1.3.2 (*Droit préférentiel de souscription*) de la Note d'Opération) seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Un avis diffusé par Euronext Paris fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir les Sections 5.1.3.2 (*Droit préférentiel de souscription*) et 5.1.9 (*Publication des résultats de l'offre*) de la Note d'Opération).

5.2.5 Surallocation et rallonge

Non applicable.

5.3 PRIX DE SOUSCRIPTION

Le prix de souscription est de 17 euros par ABSA (composé d'une valeur nominale arrondie à 0,1524 euro et d'une prime d'émission de 16,85 euros).

Lors de la souscription, le prix de 17 euros par ABSA souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par versement en numéraire, étant précisé que pour le

souscripteur d'ABSA qui aura opté dans son bulletin de souscription en faveur de la cession de la totalité des BSA attachés à ses Actions Nouvelles souscrites, au profit de Horizon, le prix de souscription des ABSA sera réduit du prix de cession de ses BSA et Horizon sera tenue de verser le solde du prix de souscription des ABSA correspond aux fonds relatifs au rachat des BSA au plus tard le 15 décembre 2015 auprès de CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 9.

Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible (voir la Section 5.1.3.2 (*Droit préférentiel de souscription*) de la Note d'Opération) et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt aux souscripteurs par les intermédiaires habilités qui les auront reçues.

5.4 PLACEMENT ET PRISE FERME

5.4.1 Coordonnées des Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

Les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés sont :

Natixis

30 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
(adresse postale : 47 quai d'Austerlitz, 75013 Paris)

BNP Paribas

16 boulevard des Italiens, 75009 Paris

Sont également Teneurs de Livres Associés :

HSBC

8 Canada Square
Londres E14 5HQ
Royaume-Uni

J.P. Morgan

25 Bank Street, Canary Wharf
Londres E14 5JP
Royaume-Uni

5.4.2 Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 9, qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Le service des titres (inscription des actions au nominatif, conversion des actions au porteur) et le service financier des actions de la Société sont assurés par CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 9.

5.4.3 Garantie - Engagement d'abstention / de conservation

5.4.3.1 Garantie

L'émission des ABSA fera l'objet en date du jour du visa de l'AMF sur le Prospectus, d'un contrat de garantie entre la Société, d'une part, et Natixis et BNP Paribas, en tant que Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, et HSBC et J.P. Morgan, en tant que Teneurs de Livres Associés (ensemble, les « **Garants** »), d'autre part, étant précisé que ladite garantie ne portera que sur les Actions Nouvelles et non sur les BSA attachés à celles-ci. Aux termes de ce contrat, les Garants, agissant conjointement et sans solidarité

entre eux, s'engageront à faire souscrire ou, à défaut, à souscrire à l'intégralité des ABSA (à l'exception de celles faisant l'objet des engagements de souscription de Horizon, de Bpifrance Participations et de IDG Capital Partners (voir la Section 5.2.2 (*Engagements de certains des principaux actionnaires de la Société et de certains investisseurs*) de la Note d'Opération)) qui demeureront non souscrites à l'issue de la période de souscription. Dans le cas où les Garants viendraient, en exécution de leur engagement de garantie, à souscrire des Actions Nouvelles auxquelles seraient attachés des BSA, lesdits BSA seraient cédés à Horizon, au moment du Règlement-Livraison, à un prix par BSA égal à la Valeur Théorique du BSA.

Le contrat de garantie pourra être résilié à tout moment par les Garants, jusqu'au Règlement-Livraison, soit le 15 décembre 2015, sous certaines conditions usuelles et dans le cas où Bpifrance Participations résilierait son engagement de souscription ou viendrait à résilier son engagement de souscription sous les mêmes conditions usuelles (voir la Section 5.2.2.2 (*Engagements de certains investisseurs non actionnaires*) de la Note d'Opération).

Dans l'hypothèse où ce contrat de garantie serait ainsi résilié, et si le montant des souscriptions reçues représentait moins des trois-quarts de l'émission, le certificat du dépositaire des fonds ne serait pas émis à la date de Règlement-Livraison, l'émission des ABSA ne serait pas réalisée et les souscriptions aux ABSA ainsi que tout ordre de cession des BSA à Horizon seraient rétroactivement annulés.

Cette garantie ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

5.4.3.2 Engagement d'abstention et de conservation

(a) Engagement de conservation et d'abstention de la Société

Dans le cadre du contrat de garantie visé à la Section 5.4.3.1 ci-dessus, la Société s'engagera envers les Garants, à compter de la date du visa du Prospectus et jusqu'au 180^{ème} jour calendaire suivant le Règlement-Livraison, à ne pas émettre, offrir, prêter, mettre en gage ou céder directement ou indirectement des actions ou d'autres titres de capital de la Société, ni à effectuer toute opération ayant un effet économique similaire, ni à annoncer publiquement son intention de procéder à de telles opérations, sauf accord préalable des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés. Cet engagement sera consenti sous réserve des exceptions suivantes : (i) l'émission des ABSA ; (ii) l'attribution, l'émission, ou la cession d'options de souscription d'actions ou d'actions gratuites, dans le cadre de plan d'options ou d'actions gratuites déjà autorisés, à la date du Prospectus, par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société, ainsi que la délivrance ou la remise des actions issues de l'exercice desdites options ou de l'attribution desdites actions gratuites ; (iii) toute cession d'actions effectuée dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société ; et (iv) l'émission d'actions de la Société qui pourrait être réalisée dans le contexte d'une opération de croissance externe ou d'une fusion, pour autant que le ou les bénéficiaires s'engagent à les conserver jusqu'à la fin de la période de 180 jours calendaires suivant le Règlement-Livraison.

(b) Engagement de conservation de Horizon

Horizon s'est engagée envers les Garants, à compter de la date du visa du Prospectus et jusqu'au 180^{ème} jour calendaire suivant le Règlement-Livraison, à ne pas offrir, céder, nantir ou transférer sous quelque forme que ce soit (et notamment dans le cadre d'une opération de marché, d'un placement privé auprès d'investisseurs institutionnels ou de gré à gré) directement ou indirectement (notamment à travers l'utilisation d'options ou autres instruments dérivés), toutes actions ou tous autres titres donnant accès capital de la Société, sauf accord écrit préalable des Garants. Pendant cette période de 180 jours calendaires, Horizon s'est également engagée à ne pas annoncer publiquement son éventuelle intention de procéder à l'une ou l'autre des opérations précitées. Cet engagement de conservation est consenti sous réserve de certaines exceptions usuelles, dont notamment les cessions de BSA aux Managers Eligibles conformément à la Section 4.2.10 (*Restrictions à la libre négociabilité des BSA*) de la Note d'Opération.

(c) Engagement de conservation de Bpifrance Participations

Bpifrance Participations s'est engagée envers la Société, Horizon et les Garants à ne pas offrir, prêter, nantir ou céder ou transférer sous quelque forme que ce soit (et notamment dans le cadre d'une opération de marché, d'un placement privé auprès d'investisseurs institutionnels ou de gré à gré) directement ou indirectement (notamment à travers l'utilisation d'options ou autres instruments dérivés), les Actions Nouvelles souscrites par elle, pendant une période de 180 jours calendaires à compter du Règlement-Livraison, sauf accord écrit préalable des Garants.

Pendant cette période de 180 jours, Bpifrance Participations s'est également engagée à ne pas communiquer son éventuelle intention de procéder à l'une ou l'autre des opérations précitées postérieurement à cette période. Cet engagement de conservation est consenti sous réserve de certaines exceptions usuelles.

(d) Engagement de conservation de IDG Capital Partners

IDG Capital Partners s'est engagée envers la Société, Horizon et les Garants à ne pas offrir, nantir ou céder ou transférer sous quelque forme que ce soit (et notamment dans le cadre d'une opération de marché, d'un placement privé auprès d'investisseurs institutionnels ou de gré à gré) directement ou indirectement (notamment à travers l'utilisation d'options ou autres instruments dérivés), les Actions Nouvelles souscrites par elle (au titre de son engagement de souscription à titre irréductible), pendant une période de 180 jours calendaires à compter du Règlement-Livraison, sauf accord écrit préalable des Garants. Pendant cette période de 180 jours, IDG Capital Partners s'est également engagée à ne pas annoncer publiquement son éventuelle intention de procéder à l'une ou l'autre des opérations précitées. Cet engagement de conservation est consenti sous réserve de certaines exceptions usuelles.

5.4.4 Date de signature du contrat de garantie

Le contrat de garantie sera signé à la date du visa du Prospectus.

6. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

6.1 ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 23 novembre 2015 et négociés sur Euronext Paris jusqu'à la clôture de la période de souscription, soit jusqu'au 4 décembre 2015, sous le code ISIN FR0013054061.

En conséquence, les actions existantes seront négociées ex-droit à compter du 23 novembre 2015.

Les Actions Nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris.

Elles seront admises aux négociations sur ce marché à compter du 15 décembre 2015. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR0004038263.

Les BSA 1 et les BSA 2 seront incessibles (sous réserve de certaines exceptions décrites à la Section 4.2 (*Restrictions à la libre négociabilité des BSA*)) du jour suivant la date de leur émission, soit le 16 décembre 2015 (inclus), jusqu'au 15 décembre 2020 (inclus), et feront respectivement l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris préalablement à l'expiration de cette période, de sorte que lesdites admissions interviennent à compter du 16 décembre 2020. Les BSA 1 et les BSA 2 seront cotés séparément des actions existantes de la Société. Les BSA 1 seront cotés sur une ligne de cotation sous le code ISIN FR0013054269 et les BSA 2 seront cotés sur une autre ligne de cotation sous le code ISIN FR0013054335.

Dans l'éventualité où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique (notamment d'achat, d'échange ou mixte) par un tiers, donnant lieu à la publication par l'AMF, avant le 16 décembre 2020, d'un avis de dépôt de l'offre, les BSA deviendraient immédiatement exerçables jusqu'à leur échéance et la période d'incessibilité des BSA serait close par anticipation au jour de la publication de cet avis et les BSA feraient l'objet le même jour ou dans les meilleurs délais possibles à compter de cette date d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris.

Les actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSA feront l'objet de demandes d'admission périodiques aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société sous le même code ISIN FR0004038263.

6.2 PLACE DE COTATION

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur Euronext Paris sous le code ISIN FR0004038263.

Les BSA 1 et les BSA 2 seront admis aux négociations sur Euronext Paris respectivement sous les codes ISIN FR0013054269 et FR0013054335 (à compter du jour suivant la fin de la période d'incessibilité).

Les actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSA seront admises aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société sous le même code ISIN FR0004038263.

6.3 OFFRES SIMULTANÉES D'ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ

Non applicable.

6.4 CONTRAT DE LIQUIDITÉ

La Société a conclu le 31 juillet 2008 un contrat de liquidité avec Natixis, ce contrat a dernièrement été renouvelé par tacite reconduction le 31 juillet 2015 pour une durée d'un an expirant le 31 juillet 2016. Ce contrat est conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI).

6.5 STABILISATION – INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ

Aucune opération de stabilisation ou intervention sur le marché n'est envisagée.

7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

Non applicable (sous réserve de la Section 5.1.3.2.(d) (*Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues par la Société*) de la Note d'Opération).

8. DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION

Le produit brut de l'émission correspond au produit du nombre d'ABSA à émettre et du prix de souscription unitaire des ABSA. Le produit net de l'émission correspond au produit brut diminué des charges mentionnées ci-dessous.

À titre indicatif, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission seraient, sur la base du capital de la Société à la date du visa du Prospectus, les suivants :

- produit brut : environ 298 779 726 euros ;
- rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs : environ 12 millions d'euros ;
- produit net estimé : environ 286,8 millions d'euros.

A titre indicatif, le produit brut résultant de l'exercice de l'intégralité des BSA serait égal à environ 127 562 962 millions euros.

9. DILUTION

9.1 INCIDENCE DE L'EMISSION SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 30 septembre 2015 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 30 septembre 2015 - et d'un nombre de 12 553 774 actions composant le capital social de la Société à cette date, après déduction des actions auto-détenues) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁵
Avant émission de 17 575 278 ABSA	12,98	12,99
Après émission de 17 575 278 ABSA	14,95	14,92
Après émission de 17 575 278 ABSA et de 1 464 606 actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice de la totalité des BSA 1	15,78	15,73
Après émission de 17 575 278 ABSA et de 1 883 064 actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice de la totalité des BSA 2	16,58	16,52
Après émission de 17 575 278 ABSA et de 3 347 670 actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice de la totalité des BSA 1 et des BSA 2	17,29	17,22

⁵ En cas (i) d'exercice de la totalité des 377 054 options de souscription d'actions attribuées par la Société au 30 septembre 2015, et (ii) d'arrivée à échéance de la période d'acquisition de la totalité des 215 600 actions attribuées gratuitement par la Société au 30 septembre 2015 (en cas d'atteinte de la performance maximale, le cas échéant).

9.2 INCIDENCE DE L'EMISSION SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE NE SOUSCRIVANT PAS A L'AUGMENTATION DE CAPITAL

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base d'un nombre de 12 553 774 actions composant le capital social de la Société au 30 septembre 2015) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée ⁶
Avant émission de 17 575 278 ABSA	1,00 %	0,95 %
Après émission de 17 575 278 ABSA	0,42 %	0,41 %
Après émission de 17 575 278 ABSA et de 1 464 606 actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice de la totalité des BSA 1	0,40 %	0,39 %
Après émission de 17 575 278 ABSA et de 1 883 064 actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice de la totalité des BSA 2	0,39 %	0,39 %
Après émission de 17 575 278 ABSA et de 3 347 670 actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice de la totalité des BSA 1 et des BSA 2	0,38 %	0,37 %

⁶ En cas (i) d'exercice de la totalité des 377 054 options de souscription d'actions attribuées par la Société au 30 septembre 2015, et (ii) d'arrivée à échéance de la période d'acquisition de la totalité des 215 600 actions attribuées gratuitement par la Société au 30 septembre 2015 (en cas d'atteinte de la performance maximale, le cas échéant).

10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

10.1 CONSEIL FINANCIER DE LA SOCIETE

Rothschild intervient en qualité de conseil financier de la Société dans la cadre de la présente émission.

10.2 RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

10.2.1 Commissaires aux comptes titulaires

KPMG AUDIT IS
représenté par Monsieur Eric Lefebvre
Immeuble Le Palatin
3 cours du Triangle
92939 Paris La Défense Cedex

ERNST & YOUNG et Autres
représenté par Monsieur Pierre Jouanne
1/2 place des Saisons
Paris La Défense 1
92400 Courbevoie

10.2.2 Commissaires aux comptes suppléants

KPMG AUDIT ID
Immeuble Le Palatin
3 cours du Triangle
92939 Paris La Défense Cedex

AUDITEX SAS
1-2 place des Saisons
Paris Le Défense 1
92400 Courbevoie

10.3 RAPPORT D'EXPERT

Se reporter à la page suivante.

À l'attention de M. Henri Seydoux

Parrot SA
174, quai de Jemmapes
75010 Paris

Neuilly-sur-Seine, le 19 novembre 2015

Confidentiel

Objet : Opinion indépendante sur la valeur des BSA dans le cadre de l'émission envisagée d'ABSA par Parrot SA

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les conclusions des travaux d'évaluation que nous avons réalisés, conformément à notre lettre de mission en date du 6 octobre 2015, sur les bons de souscription d'actions (« BSA ») que *Parrot SA* (la « Société », le « Groupe ») envisage d'émettre.

Contexte de la mission d'évaluation confiée à Accuracy

Parrot, société française cotée sur le compartiment B d'*Euronext Paris*, est l'un des leaders mondiaux dans le domaine des drones, et plus largement des technologies sans fil à destination du grand public et des professionnels. A fin décembre 2014, le Groupe affichait un chiffre d'affaires d'environ 244 m€ pour un résultat net légèrement négatif (-2,6 m€).

La capitalisation boursière du Groupe s'élève actuellement à près de 430 m€, environ 36,2% du capital étant détenu indirectement par Henri Seydoux, fondateur et dirigeant du Groupe, via la holding *Horizon*.

Au cours des années 2000, *Parrot* s'est d'abord fait connaître dans le domaine de l'automobile avec des systèmes de communication mains-libres et d'info-divertissement. Toujours à la recherche d'idées nouvelles, *Parrot* a ensuite diversifié son portefeuille d'activités avec la création d'objets connectés, de casques audio, et plus récemment de drones civils. L'engouement actuel pour cette dernière catégorie de produits et les atouts technologiques de la société ont fait de *Parrot* le numéro deux mondial du drone civil.

Afin de financer une stratégie de croissance ambitieuse dans ce domaine d'activité, le Groupe envisage de réaliser une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription pour un montant de 298,8 m€ (« l'Opération »). Plus précisément, chaque action émise serait assortie de deux bons de souscription d'action (« BSA 1 » et « BSA 2 ») dans l'objectif, comme indiqué ci-après, d'associer les managers du Groupe à la création de valeur attendue de la stratégie de croissance.

En effet, le Groupe a pour objectif de faire acquérir les BSA émis par *Horizon*, cette dernière ayant annoncé son intention de céder ensuite une proportion de ces BSA à certains managers du Groupe (environ 20%). Ce mécanisme permettrait non seulement de fidéliser le management existant mais également d'attirer de nouveaux talents en améliorant l'attractivité du Groupe.

Nous comprenons que, dans le cadre de l'Opération, l'intention du Groupe est de proposer aux souscripteurs des ABSA (actionnaires anciens ou nouveaux) qui le souhaitent de céder leurs BSA à *Horizon* à un prix unitaire égal à la « valeur théorique » des bons, c'est-à-dire à l'estimation de la valeur des bons donnée par un modèle d'évaluation intégrant les caractéristiques du bon, de l'action sous-jacente et de l'émission d'ABSA envisagée.

La Valeur Théorique des deux catégories de bon a été estimée par la Société. Les travaux d'évaluation sont détaillés dans la section 4.2.1. de la note d'opération. Sur la base de la fourchette de valeur théorique obtenue, la Société a fixé le prix d'émission unitaire des BSA 1 et des BSA 2 à 0,48 € (ci-après « Valeur Théorique » des bons), prix unitaire identique pour chaque catégorie de bon. La valeur de la composante optionnelle des ABSA s'élève ainsi à 0,96 €. Comme indiqué ci-dessus, cette Valeur Théorique définit, pour les deux catégories de bons, le prix auquel les souscripteurs d'ABSA qui le souhaitent pourront céder leurs bons dans le cadre de l'Opération.

C'est dans ce contexte, que vous nous avez sollicités afin qu'*Accuracy* intervienne en qualité d'évaluateur indépendant avec pour objectif de procéder à sa propre estimation de la valeur théorique des bons et, sur la base des résultats obtenus, de confirmer le caractère raisonnable de la Valeur Théorique des bons pour les souscripteurs d'ABSA désireux de céder leurs bons dans le cadre de l'Opération.

Conformément à notre lettre de mission, nos travaux d'évaluation se sont appuyés sur les caractéristiques des BSA que vous avez définies avec vos conseils ; s'agissant de l'estimation de la valeur de marché des actions de la Société, nos travaux ont considéré la seule référence représentée par les cours de bourse de la Société au cours de la période suivant l'annonce d'une augmentation de capital significative par la Société et précédant l'émission proprement dite des ABSA, soit la période de trois jours comprise entre le 16 novembre (date de publication du communiqué de la Société annonçant un projet d'augmentation de capital compris entre 270 m€ et 300 m€ avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires) et le 19 novembre (date d'obtention du visa de l'AMF sur les modalités d'émission des ABSA).

Présentation d'Accuracy

Accuracy est une société de conseil en finance d'entreprise détenue en totalité par ses Associés. Implantée en Europe, en Amérique du Nord et en Inde, *Accuracy* propose une large

palette de solutions « sur-mesure » en finance d'entreprise dans les cinq domaines suivants : support aux transactions, support aux contentieux, redressement d'entreprises, analyses de marché et évaluations financières.

Forte d'une équipe de plus de 240 consultants (dont une centaine à Paris), *Accuracy* dispose d'une grande expérience dans l'évaluation d'activités et d'entreprises, ainsi que dans l'évaluation d'instruments financiers complexes (*management package*, options, actions de préférence, etc.).

Personnel associé à la réalisation de la mission et qualification

Henri Philippe, associé d'*Accuracy*, a dirigé la présente mission, avec l'assistance d'une équipe de consultants spécialisés dans l'évaluation d'instruments financiers complexes.

Henri Philippe est diplômé de *l'ESC Bordeaux*, titulaire d'un MBA de la *Wake Forest University* et docteur en finance. Henri Philippe a réalisé au cours des quinze dernières années de nombreuses missions d'évaluation d'entreprise et d'attestations d'équité, en particulier dans le contexte d'offres publiques sur les marchés. Il est également chargé de cours à *HEC* à l'*Ecole Nationale des Ponts & Chaussées* et à l'*Université Paris-Dauphine*.

Le contrôle qualité de la mission a été assuré par Bruno Husson, Associé d'*Accuracy*. Bruno Husson est diplômé de *HEC*, docteur d'Etat en finance ; il est également Professeur Affilié du Groupe *HEC*, au sein duquel il enseigne la finance d'entreprise depuis 1977.

Diligences effectuées

1. Programme de travail

Accuracy a mis en œuvre le programme de travail suivant :

- analyse des conditions de l'Opération et plus précisément des caractéristiques des BSA ;
- analyse des informations de marché pertinentes disponibles sur la Société ;
- entretiens avec des représentants de *Rothschild*, conseil financier de *Parrot* pour la réalisation de l'Opération ;
- création d'un modèle d'évaluation adapté aux caractéristiques des BSA ;
- rédaction du présent rapport d'évaluation.

2. Calendrier de l'étude

Accuracy a été mandatée par la Société début octobre 2015 et a mené ses travaux depuis cette date jusqu'à l'émission du présent rapport.

3. Liste des principaux interlocuteurs au cours de la mission

- Gilles Labossière – directeur financier, *Parrot* ;
- Pauline Bellée – *consolidation and finance manager*, *Parrot* ;
- Guillaume Moinet – *managing director*, *Rothschild* ;
- Elsa Fraysse – *director*, *Rothschild* ;
- Eleonora Giorni – *associate*, *Rothschild*.

4. Informations utilisées

Les principales informations utilisées dans le cadre de notre mission peuvent être classées comme suit :

- descriptif détaillé des BSA communiqué par la Société et ses conseils ;
- projet de note d'opération ;
- informations de marché diffusées par les bases de données financières *Bloomberg* et *Capital IQ*.

Déclaration d'indépendance

Accuracy atteste l'absence de tout lien passé, présent ou futur connu de lui avec les personnes concernées par l'Opération et leurs conseils, susceptible d'affecter son indépendance et l'objectivité de son jugement lors de l'exercice de sa mission.

Limites de nos travaux

Nous avons considéré que toutes les informations (de nature économique, juridique, comptable et financière) qui nous ont été communiquées dans le cadre de notre mission étaient fiables et transmises de bonne foi. Conformément à la définition de notre mission, ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de notre part.

Nos travaux ont reposé essentiellement sur le jeu d'hypothèses décrit plus bas. Tout ajustement de l'une ou l'autre de ces hypothèses conduirait mécaniquement à des résultats différents de ceux qui sont présentés plus loin.

Caractéristiques des ABSA

La Société envisage une émission d'ABSA, chaque ABSA comprenant une action ordinaire et deux BSA (un BSA 1 et un BSA 2). Dans le cadre de nos travaux, nous faisons l'hypothèse que la totalité des ABSA que la Société envisage d'émettre sera attribuée.

S'agissant de la composante action de l'émission, il est envisagé d'émettre 17 575 278 actions au prix unitaire de 16,04 €, soit un montant global d'environ 282 m€.

S'agissant de la composante optionnelle, il est envisagé d'émettre 17 575 278 BSA 1 et 17 575 278 BSA 2. Comme indiqué plus haut, la valeur de la composante optionnelle des ABSA s'élève à 0,96 € par ABSA, dont 0,48 € pour chacune des deux catégories de bon (soit la Valeur Théorique des bons). Le montant émis en BSA s'élève donc à 17 m€ (soit 8,5 m€ pour chacune des deux catégories de bon).

Les caractéristiques des bons sont les suivantes.

- Fenêtre d'exercice et maturité : les deux BSA seront exerçables à tout moment à partir du 16 décembre 2020 et jusqu'au 15 décembre 2022 inclus.
- Cessibilité : dans le cadre de la réalisation de l'augmentation de capital, les souscripteurs d'ABSA ont la possibilité de céder leurs bons à leur Valeur Théorique. Par la suite, des fenêtres de cession des BSA par des porteurs de bons aux managers seront organisées au

moment de la publication des résultats annuels et semestriels. En dehors de ces fenêtres, les bons seront incessibles jusqu'au 15 décembre 2020.

- Parité d'exercice et prix d'exercice : 24 BSA 1 permettent de souscrire à 2 actions nouvelles au prix unitaire de 32,66 € et 28 BSA 2 permettent de souscrire à 3 actions nouvelles au prix unitaire de 42,34 €.

Méthodologie d'évaluation des BSA

Les BSA sont donc des options d'acquisition d'actions assimilables à des options à fenêtre d'exercice. Ces options présentent en outre la particularité de ne pas être négociables pendant la période où elles ne sont pas exerçables.

La valeur de ces options a été estimée en considérant le prix que serait susceptible de payer un investisseur financier quelconque (patrimoine correctement diversifié), bien informé et sans contrainte.

Les BSA ont été évalués à l'aide d'un modèle d'évaluation d'options que nous avons développé spécifiquement afin de prendre en compte la fenêtre d'exercice des BSA. Ce modèle repose sur l'approche binomiale de Cox, Ross & Rubinstein (CRR) couramment utilisée pour l'évaluation d'options complexes.

L'approche binomiale est fondée sur la construction d'un arbre qui décrit la totalité du champ d'évolution possible du cours de l'action sous-jacente à l'option. À chaque nœud de cet arbre, la valeur de l'option est calculée de la manière suivante.

- Si le cours du sous-jacent est inférieur au prix d'exercice, l'option n'est pas exercée.
- Dans le cas contraire, la valeur de l'option est déterminée comme étant le maximum entre la plus-value instantanée réalisée en cas d'exercice et l'espérance de la plus-value au prochain nœud.

Ce modèle permet donc de prendre en compte la totalité des spécificités des BSA, à la seule exception de l'incessibilité. L'impact de cette dernière caractéristique sur la valeur des BSA a été prise en compte au travers d'une décote appliquée aux estimations issues du modèle d'évaluation décrit ci-dessus.

Pour la mise en œuvre de ce modèle, nous avons retenu les paramètres suivants.

- Valeur de l'action sous-jacente (coupon représentatif du DPS détaché). Cette valeur correspond théoriquement à la valeur de l'action à la date de réalisation de l'Opération. Dans nos travaux d'évaluation, nous avons calculé un cours théorique coupon détaché (et hors composante optionnelle) à partir du cours moyen du 18 novembre 2015, soit 33,96 €. Ce cours, qui est la référence disponible la plus récente à la date de finalisation de nos travaux, intègre raisonnablement l'annonce de l'augmentation de capital envisagée par la Société intervenue deux jours plus tôt le 16 novembre 2015 avant ouverture du marché (cf. communiqué de la Société annonçant un projet d'augmentation de capital compris entre 270 m€ et 300 m€ avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires). Le cours coupon détaché obtenu (et hors composante optionnelle) est de 23,51 € (cf. calcul détaillé en annexe 1).
- Taux sans risque : 0,47%, soit le rendement offert par l'OAT 7 ans en moyenne au cours des trois mois précédant la réalisation du présent rapport.

- Marge de prêt-emprunt de titres (*repo rate*) : 1,5%. Ce niveau de marge reflète la taille de la société, la capitalisation boursière (sur le compartiment B d'*Euronext Paris*) et la faible liquidité du titre.
- Rendement de l'action (*dividend yield*) : nul, compte tenu des dividendes historiques versés (aucun dividende versé par la société au cours des dernières années) et des nombreux projets d'investissement rendus possibles par l'Opération et anticipés par le management de la Société.
- Volatilité de l'action attendue à long terme par les investisseurs financiers. Ce paramètre a été estimé dans une fourchette de 35% à 45% sur la base de l'analyse de la volatilité des actions de la Société détaillée en annexe 2.

S'agissant de l'incessibilité des bons, ce paramètre (non pris en compte dans le modèle d'évaluation) a été intégré de façon usuelle au moyen d'une décote appliquée aux estimations issues du modèle d'évaluation.

Dans les émissions d'ABSA ou d'OBSAAR comportant une période d'incessibilité relativement longue (de l'ordre de 4 à 5 ans), la décote d'incessibilité couramment observée est d'environ 40% et jusqu'à 50%. Dans le cadre de la présente opération nous avons intégré dans nos travaux une décote bien inférieure, comprise entre 15% et 20%. Ce niveau de décote nous paraît justifié au regard des conditions de cessibilité des bons d'une part, et de l'un des objectifs de l'Opération qui vise à faire acquérir des bons par la société holding *Horizon* en vue de les céder à certains managers du Groupe d'autre part. Dans ce contexte, ce niveau limité de décote débouche sur une Valeur Théorique et donc sur un prix de cession plutôt attractif pour le souscripteur d'ABSA qui envisagerait de céder ses bons dans le cadre de l'Opération.

Résultat de nos travaux d'évaluation

Les résultats de notre méthodologie d'évaluation sont présentés dans le tableau ci-après qui donne la valeur théorique des deux catégories de bons en fonction de la volatilité de l'action (comprise entre 35% et 45%) et la décote d'incessibilité (compris entre 15% et 20%).

Valeur théorique d'un BSA 1

en €		Volatilité		
		35%	40%	45%
Décote d'incessibilité	15%	0,36	0,44	0,52
	20%	0,34	0,41	0,49

Valeur théorique d'un BSA 2

en €		Volatilité		
		35%	40%	45%
Décote d'incessibilité	15%	0,33	0,43	0,54
	20%	0,31	0,40	0,50

La valeur unitaire estimée des bons, ressort dans des fourchettes d'estimations comprises entre :

- 0,34 € et 0,52 € pour les BSA 1 ;
- 0,31 € et 0,54 € pour les BSA 2.

Le prix d'émission unitaire de 0,48 € retenu par la Société pour l'émission des deux catégories de bon, soit 0,96 € pour l'ensemble de la composante optionnelle des ABSA, se situe en haut des deux fourchettes d'estimations issues de nos propres travaux. Comme indiqué plus haut, ce prix d'émission correspond à la Valeur Théorique et définit donc le prix auquel les souscripteurs d'ABSA qui le souhaitent pourront céder leurs bons dans le cadre de l'Opération.

Sur cette base, le prix de cession de la composante optionnelle des ABSA, soit 0,96 € par ABSA, fondé sur une Valeur Théorique de 0,48 € constitue un prix de cession raisonnable pour les détenteurs de bons.

Neuilly-sur-Seine, le 19 novembre 2015

Pour *Accuracy*,

Henri PHILIPPE
Associé

Bruno HUSSON
Associé

Annexe 1 : Détermination de la valeur de l'action coupon détaché et hors composante optionnelle

Nous avons calculé la valeur de l'action sous-jacente (coupon représentatif du DPS détaché) à partir d'un cours de référence de 33,96 € et des caractéristiques de l'Opération (émission de 17 575 278 actions au prix unitaire de 16,04 € pour un montant total d'environ 282 m€, ainsi que de 17 575 278 BSA 1 et 17 575 278 BSA 2 pour un montant total de 17 m€).

Le cours de l'action coupon détaché et hors composante optionnelle ressort à 23,51 €. Le détail de nos calculs est résumé dans le tableau suivant :

	Montant
Cours de référence (cours moyen de l'action du 18 novembre 2015)*	33,96
* Nombre d'actions en circulation avant l'Opération	12 553 774
= Capitalisation boursière avant l'Opération	426 326 165
Cours d'émission de la composante action des ABSA	16,04
* Nombre d'actions émises	17 575 278
= Montant de l'augmentation de capital en actions	281 907 459
= Capitalisation boursière à l'issue de l'augmentation de capital en actions	708 233 624
/ Nombre d'actions en circulation à l'issue de l'augmentation de capital en actions	30 129 052
= Cours de l'action DPS détaché et hors composante optionnelle	23,51

(*) Cours moyen pondéré par les volumes en date du 18 novembre 2015 (source: Euronext)

Ce cours de l'action coupon détaché et hors composante optionnelle diffère de celui retenu par la Société dans ses calculs, car ce dernier repose sur le cours de clôture de l'action *Parrot* (34,26 €) et non sur le cours moyen pondéré que nous avons retenu pour nos propres estimations (33,96 €).

Annexe 2 : Analyse de la volatilité attendue à long terme par les investisseurs financiers sur l'action Parrot

La volatilité attendue à long terme par les investisseurs financiers sur une action donnée n'est pas directement observable sur le marché puisqu'il s'agit de l'estimation d'une volatilité future.

Méthodologie

Deux approches peuvent être envisagées pour estimer cette volatilité anticipée.

- **L'approche historique** consiste à observer la volatilité de l'action considérée sur une période passée adéquate (on parle alors de « volatilité historique »). Elle est traditionnellement mise en œuvre sur de longues périodes (2 à 5 ans) qui correspondent à la maturité de l'instrument évalué. Cette première approche suppose que les réalisations passées sont des indicateurs pertinents pour estimer la volatilité future. La pertinence des estimations issues de cette approche peut pourtant être amoindrie par la survenance au cours du passé récent d'évènements de caractère exceptionnel (fusion ou acquisition de grande envergure, évènement terroriste, krach boursier, etc.). Dans un tel contexte, sauf à considérer ces évènements comme récurrents, la volatilité historique n'est plus nécessairement un indicateur satisfaisant pour estimer la volatilité future.
- **L'approche implicite** repose sur l'observation des instruments optionnels (options, warrants, etc.) portant sur le même sous-jacent (on parle alors de « volatilité implicite »). Elle consiste, en se reposant sur un modèle d'évaluation d'options, à déterminer la volatilité qui permet d'expliquer le prix des instruments optionnels observés sur le marché. Malheureusement, dans la plupart des cas, les instruments optionnels cotés en bourse ont une maturité relativement courte (rarement supérieure à 1 an) qui n'offre qu'une estimation de la volatilité anticipée à court terme par les investisseurs. En outre, quand bien même il existerait des instruments à plus long terme, ceux-ci ont bien souvent des caractéristiques intrinsèques (absence de liquidité ou cotation très en dehors de la monnaie par exemple), qui biaisent l'estimation de la volatilité (phénomène de « *smile* »).

Comme on le voit, aucune de ces deux approches n'est entièrement satisfaisante. S'agissant d'estimer la volatilité future, les deux approches doivent donc être menées de front. Malheureusement, dans le cas présent, nous n'avons pas identifié d'option dont le sous-jacent est l'action *Parrot*. Notre estimation de la volatilité attendue de l'action *Parrot* repose donc uniquement sur une analyse de la volatilité historique du cours de l'action.

Estimation de la volatilité historique

Dans le cas présent, la volatilité historique de la rentabilité de l'action *Parrot* a été observée sur une base quotidienne sur plusieurs échéances comme le montre le tableau ci-après.

La publication du communiqué du 16 novembre 2015 annonçant un projet d'augmentation de capital compris entre 270 m€ et 300 m€ avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires a provoqué une variation significative du cours de l'action *Parrot* les deux jours suivants (-6,42% le 16 novembre et -7,95% le 17 novembre 2015). Dans un souci de

normativité, l'analyse de la volatilité de l'action a donc été conduite sur une période antérieure au 16 novembre 2015.

Volatilité historique non ajustée de l'action Parrot

	3 mois	6 mois	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
Parrot	36,5 %	44,6 %	42,5 %	38,0 %	37,1 %	36,9 %	37,7 %

Source : Capital IQ, 13/11/2015

Sur cette base nous avons retenu une volatilité de l'action *Parrot* comprise dans une fourchette entre 35% et 45%, reflétant la volatilité historique de l'action.

10.4 INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS PROVENANT D'UNE TIERCE PARTIE

Non applicable.

10.5 MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT LA SOCIETE

Les éléments de mise à jour de l'information concernant la Société et le Groupe figurent dans l'Actualisation du Document de Référence, déposée auprès de l'AMF le 13 novembre 2015.